



## **LES TRANSFERTS D'ARMES À DESTINATION DU MOYEN-ORIENT ET DE L'AFRIQUE DU NORD**

ENSEIGNEMENTS EN VUE D'UN TRAITÉ  
EFFICACE SUR LE COMMERCE DES ARMES

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY**  
**INTERNATIONAL**



L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2011 par Amnesty International Ltd  
Peter Benenson House  
1 Easton Street  
London WC1X 0DW  
Royaume-Uni

© Amnesty International 2011

Index : ACT 30/117/2011 French  
Original anglais imprimé par Amnesty International,  
Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de plaidoyer, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. Pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter [copyright@amnesty.org](mailto:copyright@amnesty.org).

*Photo de couverture* : Un policier antiémeutes envoie du gaz lacrymogène sur des manifestants devant la mosquée Istiqama à Guizeh, près du Caire, en Égypte (janvier 2011). Il y avait des milliers de policiers dans les rues de la capitale, et des centaines de personnes ont été arrêtées dans le but de réprimer les manifestations antigouvernementales.

© Peter Macdiarmid/Getty Images

[amnesty.org](http://amnesty.org)

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| SOMMAIRE.....   | 2  |
| INTRODUCTION .....  | 3  |
| PRINCIPAUX PAYS LIVRANT DES ARMES AU MOYEN-ORIENT<br>ET A L'AFRIQUE DU NORD .....         | 6  |
| LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LES DÉCISIONS<br>EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES..... | 10 |
| BAHREÏN.....  | 16 |
| ÉGYPTE.....   | 26 |
| LIBYE.....  | 40 |
| SYRIE .....   | 59 |
| YÉMEN.....  | 65 |
| UNE ÉVALUATION DES RISQUES RIGOUREUSE.....  | 73 |
| RECOMMANDATIONS .....   | 79 |
| NOTES .....   | 82 |

# INTRODUCTION

Le grand nombre d'homicides illégaux et autres violations flagrantes des droits humains perpétrés en réaction aux mouvements de protestation de grande ampleur et de mobilisation en faveur du changement qui touchent la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord depuis la fin de l'année 2010 souligne de façon frappante et tragique l'urgente nécessité de créer et de mettre en œuvre un traité mondial efficace sur le commerce des armes (TCA).

Dans toute la région, les manifestations ont été considérées comme annonciatrices d'un « Printemps arabe » et ont amené les autorités gouvernementales à y répondre par un recours excessif à la force, souvent meurtrière, même contre des manifestants pacifiques. Un vaste arsenal d'armes, de munitions, d'armement et de matériel connexe souvent importés de l'étranger a été déployé<sup>1</sup>. À Bahreïn, en Égypte et au Yémen, les policiers antiémeutes et les forces en charge de la sécurité intérieure ont utilisé des armes à feu, des revolvers avec leurs cartouches, des munitions réelles, des balles en caoutchouc, des gaz lacrymogènes, des canons à eau et des véhicules blindés pour dissuader les manifestants et les disperser. En Libye, alors que le pays s'engageait dans un conflit armé, les forces de Mouammar Kadhafi ont envoyé des roquettes Grad et des obus de mortier et ont pilonné des zones civiles résidentielles densément peuplées.

En Syrie aussi, les forces du gouvernement ont dirigé leurs armes lourdes, leur artillerie et leurs chars sur des zones civiles pour écraser les mouvements protestataires.

Pourtant, contre toute attente, des milliers et des milliers de simples citoyens ont tenu bon dans leurs protestations et ne se sont pas laissés intimider par un niveau si élevé de violence étatique.

Les manifestations ont brutalement mis au jour le triste bilan de nombreux gouvernements du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord en matière de droits humains, au sujet duquel Amnesty International ne cesse de rassembler des informations depuis des dizaines d'années. Elles ont également attiré l'attention sur la manière dont la vente et la livraison d'armes, de munitions et de matériel connexe à ces mêmes gouvernements a eu des conséquences sur les droits humains dans la région. La majorité de ces armes, de ces munitions et de ce matériel connexe utilisés contre les manifestants a été vendue et livrée par les pays européens, la Russie et les États-Unis.

En réaction aux atteintes généralisées aux droits fondamentaux commises par les gouvernements lors des soulèvements du Printemps arabe, Amnesty International a demandé la suspension de l'exportation, de l'importation et du transfert international d'armes (en d'autres termes, des livraisons et de l'aide fournies non seulement à titre commercial mais aussi de gouvernement à gouvernement<sup>2</sup>) destinées à la police antiémeutes et aux forces en charge de la sécurité intérieure de Bahreïn, d'Égypte et du Yémen, ainsi que l'imposition immédiate d'un embargo général et complet sur les livraisons d'armes à la Libye et la Syrie. L'organisation a également engagé tous les États ayant livré des armes à ces pays à entreprendre un examen immédiat et approfondi au cas par cas de leurs transferts et ventes d'armes, afin de veiller à ce que ni armes, ni munitions, ni matériel connexe, ni pièce détachée, ni soutien technique ne soient fournis dans des circonstances présentant un risque substantiel de les voir utilisés pour commettre ou faciliter des violations graves des droits

humains. Lorsqu'un tel risque existe, les autorisations de transfert doivent être refusées jusqu'à ce que des preuves claires démontrent que des garanties très complètes sont en place pour veiller à ce que les armes en attente de transfert ne seront pas utilisées pour commettre ou faciliter de telles atteintes.

En 2012, les États membres des Nations unies se réuniront au siège de l'ONU, à New York, pour négocier la version finale du texte du TCA. Certains États, notamment la Chine, l'Égypte, les États-Unis et la Russie, entendent limiter le contenu du traité.

Malheureusement, dans le projet actuel de texte des Nations unies, le matériel concerné par le traité pourrait exclure un grand nombre d'armes, de munitions et de matériel connexe ayant servi et servant aux forces de sécurité du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord pour commettre des homicides illégaux et autres violations graves des droits humains.

Alors que l'exigence de changement continue de se répandre dans les États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, les gouvernements qui livrent les armes ayant servi aux forces de sécurité pour tirer sur les manifestants et les disperser brutalement, ou en autorisent la vente ou le transfert, doivent examiner les critères et les méthodes utilisés dans leurs prises de décisions relatives aux transferts d'armes afin de faire cesser, dans la mesure du possible, leur utilisation manifestement abusive. Si, par leurs décisions, ces États aident ou assistent sciemment un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, notamment un crime contre l'humanité ou une violation des droits humains par des forces de police, l'État ayant transféré les armes sera également responsable au regard du droit international<sup>3</sup>.

Le présent rapport analyse les enseignements pouvant être tirés par les États autorisant les transferts vers des États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord d'armes, de munitions et autre matériel connexe utilisés ces derniers mois pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains. Il est maintenant primordial d'appliquer ces enseignements de manière efficace, dans le respect des normes communes les plus strictes, afin de faire en sorte que le TCA soit efficace et ne soit pas une simple réplique des protocoles actuellement en vigueur visant à réguler les exportations d'armes, qui présentent des lacunes et des points faibles.

Le chapitre 2 définit des lignes directrices pour évaluer les risques qu'une vente internationale ou un autre transfert d'armes comporterait pour les droits humains et examine les principaux éléments à prendre en considération pour décider si une autorisation de transfert d'armes doit être accordée ou non. Il s'arrête en particulier sur deux concepts fondamentaux - les violations graves et le risque substantiel - afin de montrer comment une règle destinée à aider à garantir le respect de normes internationales en matière de droits humains peut être appliquée par les gouvernements aux décisions relatives aux transferts d'armes, de manière raisonnablement équitable et objective.

Les cinq chapitres suivants relatifs à des pays – le Bahreïn, l'Égypte, la Libye, la Syrie et le Yémen – passent en revue les types génériques d'armes utilisées pour répondre aux soulèvements, leurs principaux fournisseurs, les mesures prises par les États pour suspendre la livraison d'armes et le degré du risque que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire. Chaque chapitre se conclut par les recommandations d'Amnesty International concernant la manière dont les gouvernements doivent aborder la vente et le transfert d'armes à chaque pays.

Le chapitre 8 est axé sur l'importance de la présence d'un paramètre efficace relatif aux droits humains dans le traité, afin que les États refusent d'accorder une autorisation de transfert d'armes lorsqu'il existe un risque substantiel que ces armes soient utilisées pour commettre des violations graves des droits humains. Il indique les garanties qui devront être mises en place pour limiter ce risque. Il traite également de la manière dont un TCA peut combler les lacunes des mécanismes de contrôle des exportations d'armes actuellement en vigueur, en particulier la Position commune de l'UE sur les exportations d'armes, considérée comme l'un des instruments internationaux les plus avancés.

En conclusion, le rapport aboutit à une série de recommandations sur les dispositions nécessaires pour que le TCA soit efficace, notamment sur son champ d'application, ses paramètres, sa mise en œuvre et sa surveillance. Il définit également les mesures à prendre par les États qui envisagent de fournir d'autres armes aux gouvernements du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord afin de réduire le risque de voir d'autres transferts d'armes servir à commettre ou faciliter des violations graves des droits humains.

## MÉTHODOLOGIE

Dans les chapitres relatifs aux pays, trois principales sources de données ont été utilisées pour identifier les principaux fournisseurs d'armes : l'ONU, l'UE et les sources nationales. Des données issues de COMTRADE, base de l'ONU sur les statistiques du commerce extérieur, ont été intégrées afin de fournir un aperçu des principaux fournisseurs d'armes dans le cadre des échanges commerciaux réalisés sur une période de cinq ans. Des données des rapports annuels des gouvernements sur les exportations nationales d'armes et des rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes ont été analysées pour déterminer quelles exportations d'armes ont été autorisées de manière similaire au cours d'une période de cinq ans, en s'appuyant sur les données disponibles les plus récentes<sup>4</sup>. Les catégories d'armes, de munitions et de matériel connexe présentées pour chaque pays recouvrent les mêmes types génériques d'armes que ceux ayant servi aux forces de sécurité intérieure et autres corps armés pour faciliter et commettre des violations des droits humains lors de la répression et la dispersion des manifestants. Les données présentées dans le présent rapport ne sont pas censées constituer une liste exhaustive des exportations d'armes autorisées et fournies aux cinq pays, mais tendent plutôt à démontrer la continuité des autorisations accordées par les États au cours d'une période de cinq ans concernant la fourniture de matériel appartenant à une ou plusieurs des grandes catégories d'équipement militaire ayant été identifiées.

Les États, l'ONU et l'UE utilisent tous des méthodologies différentes pour la présentation des données relatives aux armes. De ce fait, la vue d'ensemble des autorisations d'exportations d'armes délivrées par les États ou de leurs propres livraisons est incohérente et rend toute comparaison très difficile. Les catégories sont généralement vagues et comportent rarement des indications quant à l'utilisation et l'utilisateur finaux de ces armes. Souvent, aucune information ne renseigne sur la quantité (notamment sur le nombre d'articles) ou sur le poids ; de même, les données peuvent être incohérentes et/ou incomplètes. Ces constatations sont quelques-uns des motifs de préoccupation d'Amnesty International et d'autres organisations concernant la transparence et l'obligation de rendre des comptes auxquelles sont tenus les gouvernements lorsqu'ils décident d'accorder des autorisations de livraisons d'armes<sup>5</sup>.

# PRINCIPAUX PAYS LIVRANT DES ARMES AU MOYEN-ORIENT ET A L'AFRIQUE DU NORD

Le tableau ci-après, établi à partir des statistiques des Nations unies, de l'Union européenne (UE) et des sources nationales, indique les principaux États qui fournissent des armes à au moins deux des cinq pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord faisant l'objet du présent rapport.

| FOURNISSEURS D'ARMES        | IMPORTATEURS |        |       |       |       |
|-----------------------------|--------------|--------|-------|-------|-------|
|                             | Bahreïn      | Égypte | Libye | Syrie | Yémen |
| <b>Autriche</b>             | x            | x      |       | x     | x     |
| <b>Belgique</b>             | x            | x      | x     |       |       |
| <b>Bosnie-Herzégovine</b>   |              | x      |       |       | x     |
| <b>Bulgarie</b>             |              | x      | x     |       | x     |
| <b>République tchèque</b>   |              |        | x     |       | x     |
| <b>Finlande</b>             | x            |        |       |       |       |
| <b>France</b>               | x            | x      | x     | x     |       |
| <b>Allemagne</b>            | x            | x      | x     |       | x     |
| <b>Italie</b>               | x            | x      | x     | x     | x     |
| <b>Pays-Bas</b>             |              | x      |       |       | x     |
| <b>Fédération de Russie</b> |              |        | x     | x     |       |
| <b>Serbie</b>               |              | x      | x     |       |       |
| <b>Slovaquie</b>            |              | x      |       |       | x     |
| <b>Espagne</b>              |              | x      | x     |       |       |
| <b>Suisse</b>               | x            | x      |       |       |       |
| <b>Royaume-Uni</b>          | x            |        | x     |       | x     |
| <b>États-Unis</b>           | x            | x      |       |       | x     |

La liste ci-dessous présente un récapitulatif des principales ventes d'armes à ces cinq pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Les données sont celles des années 2005 à 2010 et concernent les principaux types génériques d'armes, de munitions et de matériel connexe examinés dans le présent rapport, à savoir : les armes légères ; les armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; les munitions ; les bombes, roquettes, missiles et explosifs ; les

véhicules blindés ; les agents toxiques. Les sommes indiquées entre parenthèses sont le total du montant des autorisations délivrées ou des exportations réalisées (soit l'une, soit l'autre) pour chaque année pour laquelle des données sont disponibles. Dans certains cas, le total inclut d'autres équipements car le gouvernement concerné ne fournit pas de données ventilées pour chacune des catégories d'armes. Pour plus de précisions, veuillez consulter les chapitres relatifs à chaque pays. En général, les États fournisseurs d'armes n'indiquent pas le type ni la quantité exacts des armes ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un transfert. Dans ce cas, la valeur monétaire est souvent le seul indicateur du volume d'armes dont la livraison a été autorisée.

## BAHREÏN

**Armes légères : l'Allemagne** (87 862 euros), **l'Autriche** (28 709 euros), **la Belgique** (5 643 483 euros), **les États-Unis** (929 904 dollars [733 293 euros]), **la Finlande** (13 500 euros), **la France** (1 254 772 euros), **le Royaume-Uni** (1 065 795 livres sterling<sup>6</sup> [1 287 040 euros]) et **la Suisse** (292 804 francs suisses [242 411 euros]) ont tous autorisé le transfert d'armes légères à Bahreïn, notamment de fusils d'assaut, de fusils à lunette, d'armes semi-automatiques et non automatiques et de fusils de chasse.

**Armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm : l'Autriche** (384 000 euros), **la France** (1 628 630 euros), **l'Italie** (6 796 430 euros<sup>7</sup>) et **le Royaume-Uni** (1 458 000 livres sterling [1 760 660 euros]) ont autorisé la vente de matériel de la catégorie des **armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm**, qui comprend les lance-grenades, les fusils antiémeutes utilisés pour envoyer du gaz lacrymogène et d'autres projectiles, ou les mitrailleuses, par exemple. Toutefois, les gouvernements ne détaillent généralement pas, dans leurs rapports annuels sur les exportations d'armes, le matériel vendu dans chaque catégorie et, bien que des demandes de précisions leur aient été adressées, aucune autre information n'a été reçue concernant le type d'armes dont le transfert a été autorisé.

## ÉGYPTE

**Armes légères : l'Allemagne** (3 356 951 euros), **l'Autriche** (451 591 euros), **la Belgique** (600 502 euros), **la Bulgarie** (98 187 euros), **le Canada** (160 000 dollars canadiens [123 230 euros]), **l'Espagne** (154 641 euros), **les États-Unis** (1 658 994 dollars [1 308 230 euros]), **l'Italie** (44 299 530 euros<sup>8</sup>), **la Pologne** (114 089 euros), **la Serbie** (42 670 229 dollars<sup>9</sup> [33 648 400 euros]) et **la Suisse** (4 480 868 francs suisses [3 709 700 euros]) ont autorisé des transferts d'**armes légères** vers l'Égypte.

**Munitions : la Belgique** (169 000 euros), **la Bosnie-Herzégovine** (7 419 501 euros), **la Bulgarie** (11 348 766 euros<sup>10</sup>), **l'Espagne** (1 455 777 euros<sup>11</sup>), **les États-Unis** (4 131 033 dollars [3 263 450 euros]), **la France** (87 268 euros), **l'Italie** (4 338 991 euros<sup>12</sup>), **la Pologne** (868 496 euros), **la Serbie** (44 065 987 dollars<sup>13</sup> [34 811 400 euros]) et **la Suisse** (91 304 francs suisses [75 565 euros]) ont autorisé le transfert de **munitions**.

**Véhicules blindés : l'Allemagne** (60 millions d'euros), **la Bulgarie** (863 070 euros), **la France** (4 422 685 euros), **les Pays-Bas** (38 414 014 euros), **la Pologne** (5 455 653 euros), **la Slovaquie** (49 827 347 euros) ont autorisé le transfert de matériel de la catégorie des **véhicules blindés**.



**Agents toxiques : les États-Unis** (2 446 683 dollars [1 932 840 euros]) ont autorisé le transfert de **gaz lacrymogène et d'agents antiémeutes**, de la catégorie des agents toxiques.

## LIBYE

**Armes légères : La Belgique** (17 953 442 euros), **la Bulgarie** (1 850 594 euros), **le Royaume-Uni** (74 258 livres sterling [89 807 euros]) et **la Serbie** (7 527 288 dollars<sup>14</sup> [5 946 430 euros]) ont autorisé la vente d'**armes légères**, notamment de pistolets, d'armes automatiques et de pistolets-mitrailleurs.

**Munitions : la Bulgarie** (3 730 000 euros), **la France** (2 345 007 euros) et **le Royaume-Uni** (6 333 241 livres sterling [7 659 390 euros]) ont autorisé le transfert de **munitions**.

**Bombes, etc. : l'Allemagne** (469 874 euros), **l'Espagne** (3 823 500 euros), **la France** (total de 9 984 498 euros), **l'Italie** (205 015 341 euros<sup>15</sup>) et **le Royaume-Uni** (69 111 livres sterling [83 580 euros]) ont autorisé le transfert de matériel de la **catégorie des bombes, roquettes, explosifs et missiles**.

**Véhicules blindés : l'Allemagne** (9 010 248 euros), **la France** (4 303 993 euros), **l'Italie** (94 708 498 euros<sup>16</sup>), **la République tchèque** (1 919 345 euros) et **le Royaume-Uni** (6 273 385 livres sterling [7 587 000 euros]) ont autorisé le transfert de matériel de la catégorie des **véhicules blindés**.

**La Russie** a également autorisé la livraison d'armes à la Libye mais ne publie pas de rapport annuel sur ses exportations d'armes. Par conséquent, il est impossible de savoir quels transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe ont été autorisés par le gouvernement.

## SYRIE

**L'Autriche** (2 000 000 euros) et **l'Inde** (1 132 320 dollars [894 515 euros]) ont autorisé la livraison de **véhicules blindés** ; **la France** (1 254 580 dollars [991 100 euros]) a autorisé la vente de **munitions** ; **l'Italie** (2 811 312 euros) a permis celle de systèmes de conduite de tir, probablement dans le cadre de la modernisation par l'Italie du système de conduite de tir de 122 chars de combats T-72 au moyen du système modulaire universel de reconfiguration des chars de combat<sup>17</sup>. **La Russie** a également autorisé la livraison d'armes à la Syrie mais ne publie pas de rapport annuel sur ses exportations d'armes. Par conséquent, il est impossible de savoir quelles armes, quelles munitions et quel matériel connexe ont été autorisés à l'exportation, vendus ou livrés par le gouvernement.

## YEMEN

**Armes légères : l'Autriche** (227 072 euros), **la Bulgarie** (13,36 millions d'euros) et **les États-Unis** (264 000 dollars [208 560 euros]) ont autorisé le transfert d'**armes légères** au Yémen.

**Armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm : la Bosnie-Herzégovine** (1 251 822 euros), **la Bulgarie** (2,6 millions euros) et **la République tchèque** (2 979 000 euros) ont autorisé le transfert de matériel de la catégorie des **armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm**.

**Munitions : la Bulgarie** (47 millions d'euros<sup>18</sup>), **l'Italie** (1 047 695 euros) et **la République tchèque** (8,38 millions euros<sup>19</sup>) ont autorisé le transfert de **munitions**.

**Véhicules blindés : l'Allemagne** (4 019 000 euros), **l'Autriche** (2 millions d'euros), **les États-Unis** (4 327 143 dollars [3 418 370 euros]), **les Pays-Bas** (2 537 255 euros) et **la République tchèque** (1 183 792 euros) ont autorisé le transfert de **véhicules blindés**.

**Les États-Unis** (1 882 700 dollars [1 487 300 euros]) ont autorisé le transfert d'**agents chimiques antiémeutes**.

# LE RESPECT DES DROITS HUMAINS DANS LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES

Pour être efficace, le TCA doit exiger des États qu'ils ne transfèrent pas d'armes vers des pays où il existe un risque substantiel de les voir utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire. Dans le cadre de toute demande de transfert, une administration nationale chargée de la délivrance des autorisations doit déterminer en premier lieu si le pays destinataire a commis des violations graves des droits humains par le passé et s'il existe un risque substantiel que de nouvelles atteintes similaires soient facilitées par le transfert d'armes classiques. Le cas échéant, l'autorisation de transfert doit être refusée jusqu'à ce que des preuves manifestes démontrent que tout risque a été circonscrit.

Certains États membres des Nations unies proposent que le TCA se limite à demander aux États de « tenir compte » du risque substantiel de violations des droits humains que peut éventuellement créer un transfert, sans comporter aucune règle consistant à l'empêcher ou à l'interdire si un tel risque est constaté. Une telle approche rendrait le TCA extrêmement peu efficace car, même si la gravité des violations perpétrées à l'aide d'armes importées était « élevée » et si le risque était manifestement « substantiel », l'État livrant les armes n'empêcherait pas leur transfert vers les pays commettant ces atteintes graves aux droits fondamentaux. Comme l'illustre le présent rapport, une telle position n'aidera pas à améliorer la réglementation du commerce international des armes ni n'endigera les transferts d'armes irresponsables.

Amnesty International a élaboré un guide pratique destiné à aider les États et les organisations régionales à respecter le droit international relatif aux droits humains lors de leurs décisions en matière de transferts d'armes<sup>20</sup>. Il propose des lignes directrices à suivre pour déterminer si une proposition de transfert comporte un risque substantiel et énumère une série d'éléments à passer en revue avant de prendre une décision<sup>21</sup>.

## **Une règle relative aux droits humains pour un traité sur le commerce des armes (TCA) efficace**

Les États doivent veiller, au cas par cas, à ce que les transferts d'armes internationaux ne soient pas autorisés dès lors qu'il existe un risque substantiel de voir ces armes utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire.

## GUIDE PRATIQUE

### VIOLATIONS GRAVES

La présence de la notion de « violation grave » parmi les paramètres envisagés dans le texte du TCA permettrait de reconnaître que, si toutes les violations des droits humains (et les violations du droit international humanitaire) sont illégales, seules les plus préoccupantes pour la communauté internationale entraîneront la mise en œuvre des procédures spécifiques du TCA, à savoir, dans le cas où l'utilisateur final envisagé, soumis à un examen dans le cadre d'une proposition d'exportation, d'importation ou de transfert international d'armes classiques, utilise des armes pour participer à des violations des droits humains particulièrement préjudiciables ou à des atteintes particulièrement graves devenues habituelles ou généralisées.

« **Violations graves** » : Dans le cadre du TCA, les « violations graves » doivent être déterminées en fonction d'au moins un des critères suivants :

**La gravité de la violation et des dommages subis** : les États exportant ou transférant des armes doivent être tenus d'examiner les risques de violations de tout droit humain, qu'il soit civil, culturel, économique, politique ou social ; la gravité des conséquences de ces violations sur les personnes concernées doit également entrer en ligne de compte pour déterminer si les dispositions du TCA doivent être appliquées au transfert en question. Les homicides illégaux, la torture ou tout autre châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, le recours à une force excessive ou abusive en violation des droits humains, l'emprisonnement d'une personne en raison de ses convictions, la discrimination systématique, les pratiques s'apparentant à de l'esclavage ou à un travail forcé, la destruction systématique d'habitations ou de sources de nourriture et toute autre atteinte aux droits humains du même ordre de gravité doivent être considérés comme des actes graves en raison de la nature des dommages subis par les personnes dont les droits ont été bafoués.

**L'ampleur ou la récurrence des violations** : des informations laissent-elles à penser ou démontrent-elles que ces atteintes ou violations constituent une pratique bien établie ? Ces violations sont-elles récurrentes ou touchent-elles un grand nombre de personnes ? Les dispositions du TCA destinées à empêcher les États ou les personnes de contribuer à des atteintes aux droits humains doivent s'appliquer clairement lorsque les atteintes en question sont commises de manière généralisée ou systématique.

### RISQUE SUBSTANTIEL

En vertu du TCA, les États ne doivent pas autoriser de transfert d'armes classiques dès lors qu'il existe un risque substantiel de voir ces armes utilisées pour commettre des violations graves des droits humains. Les États doivent réaliser une évaluation satisfaisante de ce risque ; en d'autres termes, ils doivent agir avec toute la diligence requise lors de l'examen d'une demande de transfert d'armes.

Pour respecter cette obligation de diligence requise, le « risque substantiel » doit se situer au-delà du simple doute mais ne doit pas nécessairement devenir « hautement probable » ; en somme, il doit être raisonnablement prévisible que les utilisateurs finaux envisagés

utiliseront *probablement* les armes pour commettre des violations graves ou pour porter atteinte aux droits humains de manière répétitive. Une telle utilisation abusive ne doit pas être une simple « possibilité », le but du TCA n'étant pas d'empêcher les transferts d'armes dans leur ensemble.

### **QUESTIONS ESSENTIELLES À SE POSER POUR ÉVALUER LE RISQUE**

- Le bilan actuel et passé de l'utilisateur final envisagé comporte-t-il des éléments impartiaux et crédibles prouvant l'existence de violations graves du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire, commises avec les armes dont le transfert est soumis à la procédure d'autorisation ? Les preuves de ces violations sont-elles fiables et crédibles ? Par exemple, des informations sont-elles réunies à leur sujet dans les propres rapports de l'État en question, ou dans ceux d'organes non gouvernementaux ou intergouvernementaux crédibles ?
- Ces violations sont-elles isolées ou ont-elles été commises de manière généralisée ou récurrente ? Même si le nombre de violations est relativement faible, le risque qu'elles se reproduisent est accru si leur répétition suggère une pratique systématique ou si le destinataire n'a pas pris de mesures appropriées pour les empêcher.
- Les tendances passées en matière de violations des droits humains se poursuivent-elles ou de nouvelles pratiques répétitives sont-elles en train d'apparaître ? Le gouvernement destinataire a-t-il pris des mesures réalistes pour empêcher que l'utilisateur final ne reproduise ces violations et a-t-il agi efficacement pour identifier leurs auteurs et les traduire en justice ?

### **COMMENT RÉALISER UNE ÉVALUATION**

Le processus d'évaluation doit concerner toutes les autorisations d'exportation, d'importation et de transfert international d'armes vers tous les pays, sans aucune distinction. Un examen au cas par cas de chaque demande d'autorisation de transfert d'armes doit être réalisé. Ces examens au cas par cas doivent reposer sur des informations relatives aux armes qui soient objectives, vérifiables et détaillées et qui proviennent de sources crédibles et fiables, ainsi que sur des renseignements fiables et actualisés concernant les normes relatives aux droits humains et leurs violations.

Nous recommandons aux autorités chargées de délivrer les autorisations et aux autres responsables gouvernementaux impliqués dans le processus de prise de décisions relatives aux transferts d'armes de suivre les étapes suivantes :

- une évaluation de la manière dont l'État destinataire et l'utilisateur final respectent le droit international relatif aux droits humains en ce qui concerne les droits susceptibles d'être affectés ;
- un examen plus spécifique de la nature du matériel, de son utilisation et de son utilisateur finaux déclarés, ainsi que du trajet du transfert, des personnes impliquées dans sa réalisation et du risque de détournement ;

- une prise de décision fondée sur une évaluation globale de l'existence d'un « risque substantiel » de voir les armes en question servir ou contribuer à de graves violations ou atteintes aux droits humains.

Lorsque des informations claires indiquent qu'un risque substantiel existe, les États doivent être tenus par le TCA de refuser ou d'annuler l'autorisation de transfert des armes jusqu'à ce que le risque de voir ces armes utilisées pour commettre de nouvelles violations soit circonscrit par des mesures correctives.

## UNE RÈGLE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS PEUT-ELLE ÊTRE ÉQUITABLE ET OBJECTIVE ?

Lors des débats sur le TCA qui ont eu lieu dans le cadre du processus du comité préparatoire actuellement en cours à l'ONU, plusieurs États ont exprimé leur crainte que les critères d'évaluation fixés par le TCA ne soient utilisés à des fins politiques et ont insisté sur la nécessité d'instaurer des paramètres objectifs et non discriminatoires. Amnesty International est contre la politisation des critères et souhaite qu'ils soient mis en œuvre de manière objective et équitable.

Un paramètre clairement défini, conçu pour empêcher les transferts d'armes lorsqu'il existe un risque substantiel de violations graves des droits humains, présentera l'avantage de s'appuyer sur la Charte des Nations unies et sur un grand nombre d'autres traités, instruments et normes relevant du droit humanitaire et du droit relatif aux droits humains, qui sont le fondement du travail des États à l'ONU<sup>22</sup>. Tous les États membres des Nations unies sont parties à un ou plusieurs traités universels relatifs aux droits humains. Ces droits sont déjà définis et appliqués en toute impartialité par des organes spécialisés et de suivi des traités. Les normes de conduite qui sont attendues, l'expérience en matière de collecte d'informations sur le respect de ces traités et les institutions en charge de ce travail fournissent des critères clairs à utiliser lors de l'examen des décisions relatives au transfert d'armes classiques. Un critère de « risque substantiel » tel qu'il est décrit ci-dessus est déjà largement appliqué par les États dans d'autres contextes, comme la mise en œuvre des obligations de non-refoulement énoncées, entre autres, dans la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>23</sup>.

## ÉVALUATION DES RISQUES PRÉSENTES PAR LES TRANSFERTS D'ARMES VERS LE MOYEN-ORIENT ET L'AFRIQUE DU NORD

Les chapitres ci-dessous consacrés à chaque pays comportent une évaluation des risques présentés par les transferts d'armes ayant déjà eu lieu, qui repose sur la probabilité que ces armes servent à commettre ou à faciliter des violations graves du droit international humanitaire et relatif aux droits humains.

Toute analyse du risque substantiel doit tenir compte du bilan actuel et passé de l'utilisateur final envisagé en termes de respect de ses obligations relatives aux droits humains, ainsi que de la nature spécifique des armes ou du matériel dont le transfert est à l'étude. Dans le contexte des crises actuelles au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les utilisateurs finaux

mis à l'index sont avant tout les forces de police et de sécurité intérieure, bien qu'en Libye et en Syrie, en particulier, les forces armées aient également été impliquées dans des violations généralisées des droits humains aux côtés de la police et d'autres forces de sécurité intérieure.

Pour être efficace, une analyse des risques doit aussi examiner la probabilité de tout événement prévisible afin d'empêcher de futures violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. Cette exigence est particulièrement importante dans le contexte des évolutions en cours dans les États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et des changements politiques rapides qui s'y déroulent, notamment les réformes profondes des institutions, des cadres juridiques et des pratiques et de la conduite de la police, des forces de sécurité et des forces armées. Les mesures importantes, positives comme négatives, mises en œuvre par les gouvernements en ce qui concerne le respect de leurs obligations de défendre, respecter et protéger les droits humains doivent également être prises en compte. Par exemple, les questions suivantes devraient être posées : l'État destinataire a-t-il pris des mesures appropriées pour mettre fin aux violations des droits humains et empêcher qu'elles ne se reproduisent (à travers des réformes, des formations, etc.) ?

L'État destinataire mène-t-il des enquêtes lorsque des policiers font usage d'armes à feu ou lorsque leurs actions provoquent des blessures graves ou la mort ? L'État destinataire a-t-il bien respecté son obligation de rendre des comptes pour le stockage, l'enregistrement et l'utilisation de toutes les armes et munitions, notamment par des procédures d'enregistrement et de suivi des données ?

Lorsqu'une incertitude subsiste, l'État fournisseur doit chercher à obtenir davantage d'informations et d'éclaircissements de la part de l'État destinataire ou d'autres sources. La simple promesse des gouvernements d'améliorer leur conduite lorsqu'ils ont des antécédents de violations graves des droits humains ne peut pas suffire à apaiser des inquiétudes suscitées par des soupçons de risque substantiel de violations des droits humains : dans toutes les situations de ce type, le transfert d'armes ne doit pas être autorisé tant qu'il n'a pas été démontré que ces risques ont été éliminés par l'utilisateur final envisagé.

### **Manifestations et recours excessif à la force**

Les États ont l'obligation de respecter le droit à la liberté de réunion. Selon l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), toute restriction du droit à la liberté de réunion doit être conforme à la loi et strictement nécessaire pour préserver la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui. Toute restriction de ce type doit être proportionnée et viser un objectif légitime, et ne s'accompagner d'aucune discrimination, y compris pour des motifs liés aux opinions politiques. Même lorsqu'une restriction du droit de manifester peut être justifiée aux termes du droit international, le maintien de l'ordre lors des manifestations (qu'elles aient été ou non interdites) doit être effectué dans le respect des normes internationales. Celles-ci imposent aux responsables de l'application des lois de recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, et limitent l'usage d'armes à feu aux situations où cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines<sup>24</sup>.

Les forces de sécurité et autres forces gouvernementales des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord auxquels il est fait référence dans le présent rapport ont souvent fait un usage abusif et excessif de la force en réaction à des manifestations, en violation des obligations de ces États de respecter le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements et les droits à la liberté de réunion et d'expression.

L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Code de conduite) énonce le principe prépondérant de ces normes : « Les responsables de l'application de lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. » Le commentaire officiel des Nations unies relatives à cette disposition du Code de conduite souligne que « [l']emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes. »

Le principe 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base) dispose ce qui suit : « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : a) en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; b) s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; c) veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ; d) veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible. »

Le principe 9 des Principes de base prévoit ce qui suit : « Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »

Enfin, le principe 10 dispose que « [d]ans les circonstances visées au principe 9, les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne compromette indûment la sécurité des responsables de l'application des lois, qu'elle ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour d'autres personnes ou qu'elle ne soit manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident. »



# BAHREÏN

## LES MANIFESTATIONS DU ROND-POINT DE LA PERLE

Les manifestations ont commencé à Bahreïn le 14 février 2011, date à laquelle se sont rassemblées des milliers de personnes venues de tout le pays. Elles avaient l'intention de marcher en direction du rond-point de la Perle, au centre de Manama, la capitale, pour participer à une « Journée de colère » et réclamer davantage de liberté et de justice sociale, ainsi que des réformes politiques et constitutionnelles<sup>25</sup>. La plupart des manifestants appartenaient à la majorité chiite, en colère contre la marginalisation économique et politique dont elle estime faire l'objet de la part de la famille régnante des Al Khalifa et de la minorité sunnite qui domine le pays<sup>26</sup>.

La manifestation pacifique s'est vite transformée en mouvement de panique quand les forces de sécurité ont eu recours à une force impressionnante<sup>27</sup>. En une semaine, sept manifestants ont été tués et des centaines d'autres ont été blessés. Les épisodes les plus violents sont survenus le 17 février, au petit matin, lors d'une attaque lancée contre les personnes qui campaient sur la place. Des policiers antiémeutes en rangs serrés ont pris le campement d'assaut et expulsé les manifestants, la plupart en plein sommeil, tirant à balles réelles et utilisant des gaz lacrymogènes, des matraques, des balles en caoutchouc et des fusils, même à une faible distance, pour disperser la foule. Des chars et des véhicules blindés ont ensuite bloqué l'accès à la place. Cinq personnes ont été mortellement blessées et au moins 250 ont été blessées, certaines grièvement. Parmi les blessés figuraient des personnes clairement identifiables comme étant des professionnels de la santé, pris pour cible par des policiers alors qu'ils essayaient d'aider des manifestants blessés par les forces de sécurité. Une mission d'enquête d'Amnesty International qui s'est rendue à Bahreïn du 20 au 26 février 2011 a trouvé des preuves de l'utilisation d'une force excessive par les policiers antiémeutes et les soldats contre des manifestants et des membres du personnel médical<sup>28</sup>.

Fin février, le roi a remanié le gouvernement et remplacé quatre ministres. Des prisonniers politiques ont été libérés à la même période. Le prince héritier, qui avait ordonné le retrait de l'armée et de la police antiémeutes du centre de Manama le 18 février, a promis d'engager un dialogue national avec sept associations politiques reconnues de l'opposition. Les débats ont commencé début mars. Les forces de sécurité n'utilisaient plus la violence. Néanmoins, la situation restait tendue. Des manifestants campaient toujours dans le centre de Manama et des manifestations sporadiques étaient organisées à d'autres endroits, notamment des mouvements de protestation de grande ampleur en faveur du gouvernement, essentiellement suivis par les sunnites du pays. Après la première semaine de mars, des manifestants ont commencé à organiser des cortèges pacifiques vers différents bâtiments du gouvernement à Manama. Les négociations entre le prince héritier et l'opposition ont échoué. Les 12 et 13 mars, des manifestants exigeant la fin de la monarchie ont organisé des cortèges convergeant sur le palais royal, à Al Riffa, et sur l'université de Bahreïn, à Hamad Town, au sud de Manama. Les deux manifestations ont dégénéré. Selon certaines informations, des partisans du gouvernement armés de couteaux et de bâtons ont tenté d'empêcher les manifestants d'approcher du palais royal et des échauffourées ont eu lieu entre les deux camps. Des affrontements ont éclaté entre les partisans du gouvernement et ses opposants. Des manifestants opposés au gouvernement auraient attaqué des travailleurs immigrés à

Manama. Les opposants ont également bloqué les principales artères de la capitale et occupé le port financier, provoquant des perturbations considérables dans ces secteurs.

Le 15 mars, un millier de soldats du Bouclier de la péninsule (force de déploiement conjointe du Conseil de coopération du Golfe) sont arrivés d'Arabie saoudite par la route surélevée de 26 kilomètres qui sépare les deux pays, pour la plupart à bord de chars et de véhicules blindés de transport de troupes, tandis que des policiers étaient envoyés depuis les Émirats arabes unis. Leur intervention a renforcé les forces bahreïnes et a été largement perçue comme un signal indiquant que le gouvernement de l'Arabie saoudite ne permettrait pas la chute de la famille royale de Bahreïn. Le roi Hamad bin Issa Al Khalifa a proclamé l'état d'urgence – appelé état de sécurité nationale – et autorisé les forces armées bahreïnes à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux révoltes. Au moins six personnes ont été tuées. L'hôpital public d'al Salmaniya, à Manama, où des centaines de manifestants blessés avaient été soignés, a été encerclé par des postes de contrôle de l'armée où étaient déployés des chars et des membres des forces de sécurité, le visage masqué. Les policiers antiémeutes et des agents en civil des forces de sécurité ont utilisé des fusils, des balles en caoutchouc et du gaz lacrymogène contre les manifestants à Manama, Sitra et Maamir<sup>29</sup>.

Au moins 34 Bahreïnes, dont deux policiers, peut-être plus, ont perdu la vie au cours des manifestations et de leur répression ou à leur suite. Des centaines de manifestants ont été arrêtés, très souvent sans mandat. Selon certaines informations, beaucoup d'entre eux ont été torturés ou maltraités lors des interrogatoires auxquels ils ont été soumis pendant leur détention, généralement au secret, dans des postes de police ou à la Direction des enquêtes criminelles. Quatre personnes sont mortes en détention dans des circonstances suspectes. Sous l'état d'urgence, un tribunal militaire d'exception, la Cour de sûreté nationale, a été instauré. Celle-ci a jugé un grand nombre de personnes, notamment d'importants militants de l'opposition, des membres du personnel de santé, des enseignants, des étudiants et des militants des droits humains, ont été jugées au cours des mois suivants pour participation à des manifestations illégales, tentative de renversement du régime par la force, incitation à la haine du régime, propagation de fausses informations et occupation de lieux publics par la force, entre autres faits. Les procès qui se sont déroulés devant ce tribunal n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives à l'équité des procès. Certains accusés ont été libérés sous caution. Plus de 2 500 personnes ont été licenciées ou suspendues de leurs fonctions, pour la plupart dans le secteur privé, semble-t-il à cause de leur participation ou de leur soutien aux manifestations. À la fin du mois de juin, le roi a annoncé la création de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn, composée de cinq éminents spécialistes internationaux des droits humains, chargée d'enquêter sur les accusations de violations des droits humains commises en lien avec les manifestations survenues depuis février 2011. Cette Commission doit présenter son rapport au roi à la fin du moins d'octobre 2011. Le gouvernement s'est engagé à le publier dans son intégralité.

#### **EXEMPLES DE RECOURS À LA FORCE MEURTRIÈRE**

Les policiers antiémeutes et les soldats ont blessé mortellement sept personnes entre le 14 et le 18 février. Les forces de sécurité ont utilisé des munitions réelles, parfois à faible distance, et ont tiré des balles de moyen à gros calibre à l'aide de fusils puissants. Elles ont visé semble-t-il la tête, la poitrine et l'abdomen des manifestants<sup>30</sup>.

Ali Abdulhadi Mushaima, 21 ans, a été touché par plusieurs balles tirées par des policiers antiémeutes lors d'une manifestation le 14 février dans le village d'al Daih, à l'est de Manama. Il est mort peu après son transfert à l'hôpital.

Isa Abdulhassan, 60 ans, est mort sur le coup d'une énorme blessure à la tête provoquée par un coup de feu probablement tiré à moins de 2 m de distance. Mahmoud Maki Ali, 23 ans, et Ali Mansoor Ahmed Khudair, 52 ans, ont été abattus à une distance de 7 mètres. Ali Ahmed Abdullah Ali al Momen, 23 ans, est mort à l'hôpital des suites de multiples blessures par balle. Abdul Redha Mohammed Hassan, 20 ans, est lui aussi mort à l'hôpital après avoir reçu une balle dans la tête tirée à faible distance.

## PRINCIPAUX FOURNISSEURS D'ARMES À BAHREÏN

Amnesty International a identifié au moins neuf États dont le gouvernement a accordé des licences d'exportation ou a autorisé la livraison d'armes, de munitions et de matériel connexe à Bahreïn depuis 2005 : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suisse.

## LIVRAISONS D'ARMES

D'après les données de COMTRADE, les États suivants – l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni – ont livré à Bahreïn des armements militaires, des armes à feu non militaires, des cartouches de fusils et des chars de combat et autres véhicules blindés de combat sur une période de cinq ans<sup>31</sup>.

### Montant total des livraisons d'armes réalisées entre 2005 et 2009

#### « Armes militaires » (89112)

États-Unis 1 549 864 dollars (1 217 460 euros)

#### « Armes à feu non militaires » (89131)<sup>32</sup>

France 532 783 dollars (418 520 euros)

Allemagne 222 000 dollars (174 390 euros)

Royaume-Uni 117 438 dollars (92 250 euros)

#### « Cartouches de fusils » (89122)

Royaume-Uni 280 284 dollars (220 175 euros)

#### « Chars et autres véhicules blindés de combat » (89111)

États-Unis 5 296 285 dollars (4 160 410 euros)

## AUTORISATIONS DE TRANSFERT D'ARMES

D'après les données nationales et de l'UE<sup>33</sup>, les États suivants ont autorisé le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe sur une période de cinq ans, entre 2005 et 2009 (ou 2010 lorsque les données pour cette année étaient disponibles), dans les grandes catégories suivantes : armes légères ; armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm (qui comprend des armes antiémeutes telles que les lance-grenades) ; munitions ; agents toxiques (qui comprend les agents antiémeutes) ; véhicules blindés<sup>34</sup>. Les statistiques relatives aux exportations d'armes réellement effectuées ont également été incluses lorsqu'elles étaient disponibles<sup>35</sup>.

#### ALLEMAGNE<sup>36</sup>

- En 2009, l'Allemagne a autorisé la livraison de deux fusils d'assaut, sept mitrailleuses et 33 composants de ces armes, soit un total de 11 575 euros dans la catégorie des armes légères<sup>37</sup>.
- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 63 287 euros dans la catégorie des armes légères ; 507 572 euros dans la catégorie des munitions ; 34 565 euros dans la catégorie des véhicules blindés<sup>38</sup>.
- En 2007, l'Allemagne a autorisé la livraison de 10 pistolets-mitrailleurs et de 36 de leurs composants, soit un montant de presque 13 000 euros dans la catégorie des armes légères.
- En 2005, elle a autorisé la livraison de véhicules tout-terrain et de pièces de véhicules blindés, dans la catégorie des véhicules blindés<sup>39</sup>.

#### AUTRICHE<sup>40</sup>

- En 2009, l'Autriche a autorisé la livraison et exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 28 709 euros. Dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm, elle a autorisé des livraisons pour un montant de 222 000 euros et a exporté des armes pour un montant de 162 000 euros.
- En 2008, elle a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 162 000 euros.

#### BELGIQUE<sup>41</sup>

- En 2009, la Wallonie a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 5 325 436 euros.
- En 2008, elle a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 300 000 euros.
- En 2007, elle a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 318 047 euros.

#### ÉTATS-UNIS<sup>42</sup>

Le 14 septembre 2011, le ministère américain de la Défense a informé le Congrès d'une proposition consistant à vendre aux forces armées bahreïnites des équipements comportant 44 véhicules blindés tout-terrain, plus de 50 missiles antibunkers et une technologie de vision nocturne<sup>43</sup>.

- En 2010, les États-Unis ont autorisé la vente commerciale directe d'armes non automatiques et semi-automatiques et de composants, pièces et équipements connexes pour un montant de 764 249 dollars (600 345 euros) dans la catégorie des armes à feu, armes d'assaut rapproché et fusils de combat.
- En 2009, ils ont autorisé la vente commerciale directe de composants, pièces et équipements connexes de la catégorie des armes à feu, armes d'assaut rapproché et fusils de

combat pour un montant de 113 538 dollars (89 190 euros), et de matériel de la catégorie des munitions pour un montant de 801 839 dollars (629 870 euros).

- En 2008, les États-Unis ont autorisé la vente commerciale directe d'armes non automatiques et semi-automatiques de la catégorie des armes légères pour un montant de 52 117 dollars (40 940 euros), de matériel de la catégorie des munitions pour un montant de 108 000 dollars (84 840 euros) et de gaz lacrymogènes et agents antiémeutes, de la catégorie des agents toxiques, pour un montant de 18 795 dollars (14 765 euros).

- En 2007, ils ont autorisé la vente commerciale directe de gaz lacrymogènes et d'agents antiémeutes, de la catégorie des agents toxiques, pour un montant de 493 300 dollars (387 270 euros).

#### FINLANDE<sup>44</sup>

- En 2009, la Finlande a exporté des fusils à lunette et des accessoires de la catégorie des armes légères pour un montant de 13 500 euros. D'après les données réunies par SaferGlobe Finland, la Finlande a autorisé entre 2009 et 2010 la livraison de 205 fusils à lunette aux forces armées de Bahreïn et de quatre autres à des fins de démonstration. Elle a également autorisé la livraison de 2 700 cartouches aux forces armées de Bahreïn à des fins de démonstration<sup>45</sup>.

- En 2007, la Finlande a exporté des armes de la catégorie des munitions pour un montant de 76 509 euros.

- En 2006, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 93 209 euros et en a exporté pour un montant de 18 450 euros.

#### FRANCE<sup>46</sup>

- En 2009, la France a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 1 254 772 euros dans la catégorie des armes légères ; 1 628 630 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 2 206 634 euros dans la catégorie des munitions ; 422 269 euros dans la catégorie des agents toxiques<sup>47</sup>.

- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des agents toxiques pour un montant de 611 000 euros<sup>48</sup>.

#### ITALIE<sup>49</sup>

- En 2010, l'Italie a autorisé la livraison d'armes des catégories des armes ou systèmes d'armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm et du matériel spécialement conçu pour un montant de 204 852 euros. Le pays a également exporté des armes pour un total de 69 132 euros<sup>50</sup>.

- En 2008, l'Italie a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes d'un calibre supérieur à 12,7 mm pour un montant de 23 742 euros et a exporté des armes pour un total de 4 061 202 euros<sup>51</sup>.

- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes des catégories des armes ou systèmes d'armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm et du matériel spécialement conçu pour un

montant de 4 328 587 euros. Le pays a également exporté des armes pour un total de 167 897 euros<sup>52</sup>.

- En 2006, l'Italie a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes ou systèmes d'armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm pour un montant de 2 239 249 euros et a exporté des armes pour un total de 1 879 833 euros<sup>53</sup>.

#### ROYAUME-UNI<sup>54</sup>

- En 2010, le Royaume-Uni a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 262 896 livres sterling (317 075 euros) dans la catégorie des armes légères ; 1 458 000 livres sterling (1 758 470 euros) dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 75 015 livres sterling (90 475 euros) dans la catégorie des munitions ; 452 762 livres sterling (546 070 euros) dans la catégorie des véhicules blindés. Ces livraisons comportaient les articles suivants : fusils d'assaut, fusils de chasse, fusils à lunette, pistolets-mitrailleurs, munitions d'armes légères, munitions pour fusils autres que ceux servant au tir sportif, cartouches de gaz lacrymogènes et irritants, et véhicules toutes roues motrices offrant une protection balistique.

- En 2009, le Royaume-Uni a autorisé la livraison d'armes pour un montant de 469 396 livres sterling (556 130 euros) dans la catégorie des armes légères et pour un montant de 25 442 livres sterling (30 685 euros) dans la catégorie des munitions<sup>55</sup>. Ces livraisons comportaient les articles suivants : fusils de chasse, fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs, fusils à lunette, composants de pistolets semi-automatiques, de fusils d'assaut et de mitrailleuses, et munitions d'armes légères.

- En 2008, le Royaume-Uni a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 333 503 livres sterling<sup>56</sup> (40 405 euros). Ces livraisons comportaient les articles suivants : fusils de chasse, pistolets semi-automatiques, fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs, munitions d'armes légères, composants de pistolets semi-automatiques, mitraillettes et mitrailleuses lourdes.

- En 2007, le Royaume-Uni a autorisé la livraison d'armes pour un total de quatre millions de livres sterling (4,8 millions d'euros). Ces livraisons comportaient les articles suivants : fusils d'assaut, munitions d'armes légères et fusils de chasse<sup>57</sup>.

- En 2006, il a autorisé la livraison d'armes pour un total d'un million de livres sterling (1,2 millions d'euros). Ces livraisons comportaient les articles suivants : fusils, revolvers, pistolets semi-automatiques, fusils de chasse, pistolets-mitrailleurs, composants de pistolets semi-automatiques, de fusils à lunette et de pistolets-mitrailleurs, et munitions d'armes légères.<sup>58</sup>

#### SUISSE<sup>59</sup>

- En 2010, la Suisse a exporté des armes pour les montants suivants : 149 000 francs suisses (123 150 euros) dans la catégorie des armes légères ; 427 897 francs suisses (353 665 euros) dans la catégorie des armes de tout calibre ; 1 551 696 francs suisses (1 282 500 euros) dans la catégorie des munitions.

- En 2009, elle a exporté des armes pour les montants suivants : 131 000 francs suisses

(108 275 euros) dans la catégorie des armes légères ; 84 575 francs suisses (69 900 euros) dans la catégorie des armes de tout calibre ; 14 800 francs suisses (12 230 euros) dans la catégorie des munitions.

- En 2008, la Suisse a exporté des armes de la catégorie des munitions pour un montant de 1 745 500 euros (1 442 680 euros).

- En 2007, elle a exporté des armes pour un montant de 12 804 francs suisses (10 580 euros) dans la catégorie des armes légères et de 260 078 francs suisses (214 960 euros) dans la catégorie des armes de tout calibre.

- En 2006, elle a exporté des armes pour un montant de 311 912 francs suisses (257 800 euros) dans la catégorie des armes de tout calibre et de 1 165 000 francs suisses (962 890) dans celle des munitions.

### **GAZ LACRYMOGÈNES, GRENADES À CAOUTCHOUC ET BALLE EN CAOUTCHOUC**

Amnesty International a identifié certaines des munitions ramassées à la suite de la descente des policiers antiémeutes au rond-point de la Perle, le 17 février. Elles comportaient des bombes lacrymogènes et des cartouches multicoups de balles en caoutchouc de 37 mm fabriquées aux États-Unis, ainsi que des grenades « à fragmentation » de fabrication française libérant 18 fragments de caoutchouc lorsqu'elles explosent et émettant un bruit assourdissant.



© Amnesty International

À gauche, le tiers supérieur d'une bombe lacrymogène Triple Chaser ; à droite, une grenade de gaz CS de 56 mm de type CM6.

### **MESURES PRISES PAR LES ÉTATS FOURNISSEURS D'ARMES**

Le 17 mars 2011, Amnesty International a demandé aux États fournisseurs d'armes de suspendre immédiatement les transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe utilisés par la police antiémeutes et les forces de sécurité de Bahreïn. Elle a également demandé aux États de procéder de toute urgence à un examen exhaustif de toutes leurs livraisons d'armes et aides en matière de formation apportées aux forces militaires, de sécurité et de police de Bahreïn.

Le 17 février, le gouvernement français a annoncé la suspension des exportations de matériel de sécurité à destination de Bahreïn<sup>60</sup>. Le 18 février, le gouvernement britannique a annulé 24 autorisations d'exportation individuelles et 20 autorisations générales pour Bahreïn<sup>61</sup>. Le 7 mars, le gouvernement espagnol a suspendu ses autorisations d'exportations d'armes vers Bahreïn<sup>62</sup>. Le 29 mars, le ministre-président de la Communauté flamande de Belgique a déclaré au Parlement que les autorisations de transfert d'armes vers Bahreïn avaient été suspendues<sup>63</sup>. Les Pays-Bas ont également suspendu leurs exportations d'armes vers Bahreïn jusqu'à nouvel ordre<sup>64</sup>.

La proposition de vente de matériel militaire par le gouvernement américain au gouvernement de Bahreïn annoncée le 14 septembre est la première depuis la répression par le gouvernement bahreïnite des manifestations non violentes en faveur d'une plus grande liberté politique, en février 2011. Le communiqué de presse du Département d'État relatif à la proposition de vente décrit le gouvernement de Bahreïn comme « une force importante pour la stabilité politique et les progrès économiques au Moyen-Orient ». Cette position contraste fortement avec la déclaration de soutien aux manifestants défendant la liberté dans toute la région prononcée en mai par le président américain Barack Obama : « Si vous prenez les risques qu'impliquent la réforme, vous aurez le soutien absolu des États-Unis. », avait-il affirmé. En outre, le président avait condamné « les arrestations généralisées et la force brutale » mis en œuvre par le gouvernement bahreïnite. Le mois dernier, la secrétaire d'État américaine, Hillary Clinton, a exhorté les pays vendant toujours des armes au président syrien, Bachar el Assad, à « se placer du bon côté de l'histoire ». Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales (ONG) ont demandé au gouvernement américain de suspendre immédiatement la proposition actuelle de vente et de s'abstenir d'autoriser d'autres transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe aux forces militaires, de sécurité et de police de Bahreïn tant qu'il subsistera un risque substantiel de voir les armes en question utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves des droits humains<sup>65</sup>.

## ÉVALUATION DES RISQUES PESANT SUR LES DROITS HUMAINS

### **VIOLATIONS GRAVES**

Les droits humains sont de plus en plus menacés et la tension s'est accrue entre le gouvernement et les personnes critiques à son égard. Avant les manifestations antigouvernementales de février-mars 2011, les forces de sécurité avaient eu recours à une force excessive contre des manifestants à plusieurs reprises. En juin 2005, par exemple, les forces de sécurité avaient dispersé violemment des manifestants qui demandaient plus de perspectives d'emploi, à Manama<sup>66</sup>. Selon certaines informations, les forces de sécurité de Bahreïn ont souvent eu recours à la force de manière excessive au cours de l'année 2010, notamment en tirant des balles réelles et des balles en caoutchouc pour étouffer les émeutes et les manifestations organisées par des jeunes gens désabusés des villes et villages majoritairement chiites. Un grand nombre de manifestants et d'émeutiers, mais également de passants, ont été blessés par des tirs de fusils. Le gouvernement a expliqué que les membres de ses forces de sécurité utilisaient leurs fusils ou des balles en caoutchouc en dernier recours, et qu'ils avaient eux-mêmes affronté des émeutiers au visage masqué qui leur lançaient des cocktails Molotov, les blessant parfois ou brûlant leurs véhicules<sup>67</sup>.



La Constitution bahreïnite interdit la torture ; néanmoins, des preuves solides montrent que les forces de sécurité y ont eu de plus en plus recours, de manière répétée, dans le but apparent d'obtenir des « aveux » de personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité. En août et en septembre 2010, par exemple, les autorités ont maintenu 23 militants politiques de l'opposition en détention au secret pendant deux semaines, pendant lesquelles certains d'entre eux disent avoir été torturés<sup>68</sup>. Lors des procès qui se déroulent actuellement devant des tribunaux militaires, des douzaines de détenus ont affirmé avoir été torturés alors qu'ils avaient été placés en détention au secret après leur arrestation, dans l'attente de leur procès.

Les autorités ont renforcé les mesures de restriction de la liberté d'expression, faisant fermer des sites Internet critiques à l'égard du régime et interdisant des bulletins d'information et autres publications de groupes d'opposition. Elles ont également renforcé les mesures de restriction de la liberté de réunion et des activités des militants et des organisations indépendantes des droits humains<sup>69</sup>. Les accusations de torture et autres mauvais traitements ont augmenté, mais le gouvernement n'a pas mené d'enquêtes indépendantes à leur sujet. Un grand nombre de ces accusations sont toutefois en cours d'examen par la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Les militants et organisations indépendantes de défense des droits humains sont de plus en plus pris pour cible en raison de leur travail. Plusieurs lois doivent être modifiées de toute urgence pour être en adéquation avec les normes internationales en matière de droits humains<sup>70</sup>.

Le gouvernement a pris des engagements importants en faveur des droits humains. Il a mis en place une institution nationale chargée des droits humains, a levé les réserves émises lors de la ratification de certains traités relatifs aux droits fondamentaux, a réformé des lois relatives à la famille et à la nationalité, a adopté une loi visant à protéger les employées de maison et a levé les restrictions imposées à la presse.

## **RISQUE SUBSTANTIEL**

Depuis plusieurs années, des manifestations isolées se produisent, et les forces de sécurité gouvernementales y répondent par un recours excessif à la force. En juin 2005, par exemple, elles ont dispersé violemment des manifestants qui demandaient plus de perspectives d'emploi, à Manama<sup>71</sup>.

Les événements récents, qui ont donné lieu semble-t-il à des violations graves des droits humains des manifestants, telles que des actes de torture, des arrestations ou des détentions arbitraires, des procès iniques devant des tribunaux militaires et un recours excessif à la force par les forces de sécurité, sont une sévère déconvenue. En outre, plus de 2 500 personnes ont été licenciées ou suspendues de leur emploi, pour la plupart dans le secteur privé, pour avoir participé aux manifestations antigouvernementales.

Les éléments recueillis par Amnesty International montrent que, lors des manifestations, les forces de sécurité n'ont pas respecté les normes internationales relatives au recours à la force et aux armes à feu, notamment pour disperser des rassemblements pacifiques<sup>72</sup>. La police semble avoir donné très peu d'avertissements au cours des opérations. Les fusils ont été utilisés très tôt, avant les gaz lacrymogènes et les balles en caoutchouc, ce qui indique que le recours à la force n'a pas été progressif ; des armes de différents degrés de violence ont été utilisées en même temps. Il semble que les policiers étaient armés de fusils de manière

courante et qu'ils les utilisaient sans aucune précaution. Des balles réelles ont été utilisées alors que les manifestants ne représentaient aucun danger imminent de mort ou de blessure grave pour les policiers ou les autres manifestants. En réalité, la plupart des manifestants sont restés non violents tout au long des manifestations.

En septembre 2011, les forces de sécurité bahreïnitiques continuaient d'utiliser la force de manière excessive et de réprimer violemment les manifestations de faible ampleur et les petits rassemblements dans les villes et villages chiites. Le 31 août, à Sitra, un jeune garçon de 14 ans a été mortellement blessé au cou, selon toute vraisemblance par une bombe lacrymogène. Il a succombé avant même d'arriver à l'hôpital. Le ministère de l'Intérieur a déclaré qu'une enquête avait été ouverte pour déterminer la cause et les circonstances de sa mort.

## **ÉVALUATION**

Amnesty International estime que les États fournisseurs d'armes doivent être extrêmement prudents à l'égard de Bahreïn et s'abstenir d'autoriser des transferts d'armes, de munitions et d'équipements connexes du type de ceux qui ont été utilisés de manière généralisée et excessive contre les manifestants, provoquant des blessures et des homicides illégaux dans le cadre du maintien de l'ordre lors des manifestations. Ces types d'armes comprennent les fusils (notamment de chasse et de tir sportif<sup>73</sup>) et leurs cartouches, les armes à feu, les balles réelles, les gaz lacrymogènes et les véhicules blindés.

Avant toute reprise des ventes et livraisons à Bahreïn de ces armes, munitions et matériel connexe ou d'autres équipements de type similaire, il est nécessaire d'attendre que le travail de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn soit achevé. Le gouvernement doit veiller à ce que l'obligation de rendre des comptes pour les homicides illégaux, les actes de torture et les violations graves des droits humains qui ont été commis soit respectée, notamment en traduisant les responsables en justice, en accordant des réparations aux victimes et en mettant en œuvre un examen puis une réforme des stratégies de maintien de l'ordre afin d'identifier les causes du recours excessif à la force (faiblesse institutionnelle, déficience du commandement et manque de contrôle, manque de formation, etc.) et d'y remédier. Tant que ces mesures n'auront pas été mises en œuvre, le risque que de nouveaux abus ne soient commis devra être considéré comme substantiel.

# ÉGYPTE

## LA « RÉVOLUTION DU 25 JANVIER »

Le 25 janvier 2011, des militants de l'opposition égyptienne ont organisé une journée de manifestations de grande ampleur à l'occasion d'un jour férié national (le Jour de la Police). Encouragés par la réussite de la rébellion tunisienne, qui avait renversé le président Ben Ali, les Égyptiens ont osé manifester pour réclamer la « chute du régime ». Leurs principales revendications concernaient la constante augmentation de la répression, de la pauvreté et des inégalités, ainsi que les violences policières<sup>74</sup>. Le soulèvement, qui a duré 18 jours, s'est rapidement étendu à tout le pays.

Les forces égyptiennes de la sécurité intérieure<sup>75</sup> ont réagi en dispersant la foule avec des gaz lacrymogènes, des canons à eau, des armes telles que fusils et armes automatiques, des munitions létales, des balles en caoutchouc et des balles réelles. Dans certains cas, elles ont foncé sur les manifestants à bord de véhicules blindés. Dans d'autres, elles les ont frappés à coups de matraques, de bâtons ou de pied. Les forces de sécurité ont aussi eu recours à une force disproportionnée et ont utilisé des armes à feu alors que ce n'était pas absolument nécessaire. Même lorsque les manifestants commettaient des actes de violence, par exemple lançaient des pierres ou, plus rarement, des cocktails Molotov, ou lorsqu'ils causaient des dommages matériels, elles n'ont pas utilisé leurs armes à feu de manière légale. Elles ont affiché un mépris flagrant pour la vie humaine et n'ont pas fait preuve de retenue ni cherché à limiter autant que possible les blessures, y compris à l'égard des simples spectateurs et des passants.

Plus de 6 000 personnes ont été blessées au cours des manifestations en Égypte, certaines à vie, et au moins 840 ont été tuées. Un grand nombre de manifestants sont morts après avoir reçu des tirs dans la partie supérieure du corps, notamment à la tête ou dans la poitrine. Dans la plupart des exemples recueillis par Amnesty International, les agents des forces de l'ordre ont tiré à balles réelles sur des manifestants qui ne menaçaient pas leur vie ni celle d'autrui. Dans certains cas, de simples spectateurs et passants ont été tués par des tirs hasardeux des forces de sécurité.

Amnesty International a également constaté que les forces de sécurité avaient amplement utilisé des fusils pour tirer des plombs communément appelés « khartoush » ou « billes » en Égypte. La plupart des décès et des blessures avérés ont été causés par des munitions semble-t-il faites pour tuer. Le coordonnateur du centre de soins d'urgence de la place Tahrir a déclaré aux délégués d'Amnesty International qu'il avait soigné environ 300 personnes devenues aveugles après avoir reçu des plombs dans les yeux<sup>76</sup>. Des bombes lacrymogènes, qui doivent être utilisées comme armes non meurtrières et neutralisantes dans des circonstances légitimes restreintes, ont été envoyées sur des manifestants non violents, parfois à la hauteur de leur tête<sup>77</sup>.



© DR

La photo ci-dessus est celle de Gaber Ahmed Abdel Baqy, un travailleur journalier âgé de 25 ans du quartier informel d'Ezbet Al Tahrir, en Égypte, décédé des suites de multiples blessures par chevrotine infligées entre 17 h 30 et 19 heures. Des témoins ont affirmé que la chevrotine avait été tirée depuis une distance de six mètres alors que Gaber Ahmed Abdel Baqy se trouvait à 300 mètres de la place Al Zerayin.

### **Exemples de recours excessif à la force contre les manifestants**

Hussein Taha Hussein, étudiant en droit à l'université d'Alexandrie, a participé aux manifestations antigouvernementales dès le début. Le 28 janvier, il est allé avec des amis rejoindre d'autres manifestants devant la bibliothèque d'Alexandrie, avant de se rendre à la prière du vendredi, à la mosquée Caid Ibrahim. Ses amis ont expliqué à son père que les forces de sécurité avaient commencé à utiliser des gaz lacrymogènes et des canons à eau contre les manifestants quelques instants avant la fin des prières, que Hussein avait insisté pour se joindre aux manifestants et qu'il s'était placé dans les premiers rangs. Il a reçu une balle dans la poitrine vers 15 heures et a été emmené d'urgence à l'hôpital Salama. Son père n'a réussi à le retrouver que trois jours plus tard, à la morgue principale de Koum El Dikka, car les réseaux téléphoniques étaient en dérangement. D'après le certificat de décès, Hussein est mort des suites d'une blessure par balle. Son père a déposé une plainte auprès de la police et du parquet. Le chef de la Direction de la sécurité d'Alexandrie et plusieurs policiers ont été déférés à la justice pour l'homicide présumé de manifestants le 28 janvier.

Au Caire, Mahmoud Mohamed Amin a raconté à Amnesty International que d'autres manifestants et lui s'étaient retrouvés rue Talaat Harb avant de se rendre place Tahrir, le 25 janvier. Il est resté sur la place malgré le recours à la force et les arrestations par les policiers antiémeutes. Il a expliqué que, vers minuit, l'électricité avait été coupée, plongeant la place dans l'obscurité. Peu de temps après, des canons à eau ont été dirigés sur la place depuis la rue Qasr El Einy et des coups de feu ont été tirés en l'air. Des véhicules blindés remplis de policiers antiémeutes ont débouché sur la place. Les policiers antiémeutes ont également

utilisé leurs fusils pour tirer des munitions à effet létal sur les manifestants. Mahmoud Mohamed Amin a été touché par une quinzaine de plombs de fusil dans la partie supérieure de son corps et par trois autres à l'œil droit. Il a été emmené à l'hôpital du Croissant-Rouge mais a été dissuadé d'y entrer à la vue des agents de sécurité qui l'entouraient et après avoir entendu dire qu'une douzaine d'autres manifestants blessés y avaient été arrêtés, ce que l'administration de l'hôpital a ensuite nié. Mahmoud Mohamed Amin a ensuite été conduit à l'hôpital de l'Institut Nasser. Lorsque Amnesty International l'y a rencontré, il a déclaré qu'il ne recouvrerait probablement pas la vue du côté droit. Il a également dit que le ministre de la Santé et de la Population de l'époque, Sameh Farid, lui avait rendu visite à l'hôpital le 2 février et lui avait promis d'envoyer un comité d'experts l'examiner et de prendre en charge les frais d'un traitement à l'étranger si nécessaire<sup>78</sup>.

En général, les militaires n'ont pas été impliqués dans la répression des manifestants, prise en charge par le ministère de l'Intérieur, bien qu'ils aient été déployés dans les rues pour assurer la sécurité après le retrait de la police<sup>79</sup>. L'armée a été perçue comme étant dans le camp du peuple et les manifestants se sont tournés vers elle pour obtenir une protection<sup>80</sup>. Cependant, les forces armées ont été impliquées dans l'arrestation, la détention et la torture de manifestants et d'autres personnes<sup>81</sup>.

La force létale a aussi été utilisée contre des détenus égyptiens, notamment des balles réelles et des gaz lacrymogènes. Selon la Commission nationale d'établissement des faits sur la « révolution du 25 Janvier », les services de l'administration pénitentiaire, dépendant du ministère de l'Intérieur, ont établi le nombre de morts à 189 et le nombre de blessés à 263 parmi les prisonniers, auxquels s'ajoutent quatre morts et 30 blessés parmi les membres des forces de sécurité.

## PRINCIPAUX FOURNISSEURS D'ARMES À L'ÉGYPTE

Les États-Unis sont le principal fournisseur d'armes de l'Égypte. Ce pays livre tous les ans à l'Égypte du matériel militaire et des équipements destinés aux responsables de l'application des lois pour un montant qui s'élève, au total, à environ 1,3 milliard de dollars depuis 2000 (1 milliard d'euros). La majorité de cette somme est dépensée dans l'achat d'armes d'origine américaine – *via* des ventes de gouvernement à gouvernement, des ventes de matériel militaire à l'étranger, des exportations commerciales ou des ventes commerciales directes. Les États-Unis ont livré aux forces armées égyptiennes, entre autres, un avion F-4, des chasseurs F-16, des chars M-60A3 et M1A1, des véhicules blindés de transport de troupes, des hélicoptères Apache, des batteries de missiles antiaériens et des avions de surveillance aérienne<sup>82</sup>. Le 5 juillet, le ministère américain de la Défense a informé le Congrès d'une proposition de vente de matériel militaire au gouvernement égyptien concernant les pièces de 125 chars Abrams M1A1 en vue d'une production conjointe, ainsi que les armes, les équipements, les pièces, la formation et le soutien logistique liés<sup>83</sup>. Les États-Unis ont également autorisé la vente d'une gamme d'équipements destinés aux opérations de maintien de l'ordre<sup>84</sup>. Dans un rapport rendu public en mai 2008, l'inspecteur général du ministère de la Défense a révélé que ce dernier était incapable de justifier des dépenses de plusieurs milliards de dollars liées à des contrats commerciaux et à d'autres frais divers concernant la fourniture d'armes et d'équipements de sécurité à l'Égypte (ainsi qu'à l'Afghanistan et à l'Irak)<sup>85</sup>.

Outre les États-Unis, les gouvernements d'au moins vingt autres pays ont délivré des licences d'exportation ou autorisé la livraison d'armes, de munitions et de matériel connexe à l'Égypte

depuis 2005, parmi lesquels l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse.

## LIVRAISONS D'ARMES

D'après les données de COMTRADE, les États suivants – l'Allemagne, les États-Unis, l'Italie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Suisse – ont livré à l'Égypte des armements militaires, des armes non militaires, des cartouches de fusils et des chars et autres véhicules blindés de combat sur une période de cinq ans<sup>86</sup>.

### Montant total des livraisons d'armes réalisées entre 2005 et 2009

#### « Armements militaires » (89112)

|            |                                       |
|------------|---------------------------------------|
| États-Unis | 87 174 799 dollars (68 138 300 euros) |
| Suisse     | 1 175 643 dollars (918 915 euros)     |
| Pologne    | 786 162 dollars (614 490 euros)       |

#### « Armes non militaires<sup>87</sup> » (89131)

|                    |                                     |
|--------------------|-------------------------------------|
| Italie             | 3 823 676 dollars (2 988 690 euros) |
| États-Unis         | 1 956 903 dollars (1 529 570 euros) |
| Allemagne          | 615 000 dollars (480 700 euros)     |
| République tchèque | 126 562 dollars (98 925 euros)      |

#### « Cartouches de fusils » (89122)

|                    |                                     |
|--------------------|-------------------------------------|
| Italie             | 1 657 332 dollars (1 295 420 euros) |
| États-Unis         | 384 400 dollars (300 460 euros)     |
| République tchèque | 127 735 dollars (99 840 euros)      |

#### « Chars et autres véhicules blindés de combat » (89111)

|            |   |
|------------|---|
| États-Unis | 549 408 353 dollars (429 433 000 euros) |
| Slovaquie  | 10 995 624 dollars (8 594 490 euros)    |
| Inde       | 7 007 680 dollars (5 477 400 euros)     |
| Pologne    | 3 074 184 dollars (2 402 870 euros)     |

## AUTORISATIONS DE TRANSFERT D'ARMES

D'après les statistiques nationales et celles de l'UE<sup>88</sup>, les États suivants ont autorisé le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe sur une période de cinq ans, entre 2005 et 2009 (ou 2010 lorsque des données étaient disponibles) dans les grandes catégories suivantes : armes légères ; armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm (qui comprend les armes antiémeutes telles que les lance-grenades) ; munitions ; agents toxiques (qui comprend les agents antiémeutes) ; véhicules blindés<sup>89</sup>. Les statistiques relatives aux exportations d'armes réellement effectuées ont également été incluses lorsqu'elles étaient disponibles<sup>90</sup>.

### ALLEMAGNE<sup>91</sup>

- En 2009, l'Allemagne a autorisé la livraison de 884 pistolets-mitrailleurs pour un montant de 693 120 euros et celle de pièces de chars, de véhicules blindés et de camions militaires, de la catégorie des véhicules blindés, pour un montant de 19,9 millions d'euros<sup>92</sup>.
- En 2008, elle a autorisé la livraison de pièces de pistolets-mitrailleurs, de la catégorie

des armes légères, pour un montant de 24 673 euros, et celle d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 17,9 millions d'euros<sup>93</sup>.

- En 2007, elle a autorisé la livraison de 1 209 pistolets-mitrailleurs pour un montant de 1 352 216 euros et de 25 089 composants requis de la catégorie des armes légères pour un montant de 1 273 079 euros. Elle a également autorisé la livraison de pièces de chars et de véhicules blindés, de la catégorie des véhicules blindés, pour un montant de 3,54 millions d'euros<sup>94</sup>.

- En 2006, l'Allemagne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 13,1 millions d'euros<sup>95</sup>.

- En 2005, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 5,6 millions d'euros.

#### AUTRICHE<sup>96</sup>

- En 2009, l'Autriche a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 84 042 euros et en a exporté pour un montant de 80 732 euros.

- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 124 058 euros et en a exporté pour un montant de 91 772 euros.

- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 159 714 euros et en a exporté pour un montant de 72 630 euros.

- En 2006, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 51 610 euros et en a exporté pour un montant de 47 378 euros.

- En 2005, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 32 167 euros et en a exporté pour un montant de 31 487 euros.

#### BELGIQUE

- En 2008, la Région wallonne a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 600 502 euros dans la catégorie des armes légères ; 169 000 euros dans la catégorie des munitions ; 132 954 euros dans la catégorie des véhicules blindés.

#### BOSNIE-HERZEGOVINE

- En 2008, la Bosnie-Herzégovine a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 530 000 euros et celle d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 958 280 euros.

- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 6 203 312 euros.

- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 147 961 euros et celle d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 17 419 euros.

- En 2006, la Bosnie-Herzégovine a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 240 490 euros<sup>97</sup>.

#### BULGARIE<sup>98</sup>

- En 2010, la Bulgarie a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 235 977 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 3 415 090 euros dans la catégorie des munitions ; 328 296 euros dans la catégorie des véhicules blindés. Elle a exporté des armes de ces trois catégories pour des montants respectifs de 496 722 euros, 232 760 euros et 392 706 euros.
- En 2009, la Bulgarie a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 310 106 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 3 104 888 euros dans la catégorie des munitions ; 425 481 euros dans la catégorie des véhicules blindés. Elle a exporté des armes de ces trois catégories pour des montants respectifs de 402 743 euros, 3 037 664 euros et 426 721 euros.
- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes et réalisé des exportations pour les montants suivants : 70 183 euros dans la catégorie des armes légères ; 120 785 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 36 018 euros dans la catégorie des véhicules blindés. Elle a aussi autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 3 347 464 euros et en a exporté pour un montant de 1 896 256 euros.
- En 2007, la Bulgarie a exporté des armes pour les montants suivants : 28 004 euros dans la catégorie des armes légères ; 14 154 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 1 020 174 euros dans la catégorie des munitions ; 40 290 euros dans la catégorie des véhicules blindés ; 12 115 euros dans la catégorie des agents toxiques.
- En 2006, elle a exporté des armes pour un montant de 461 150 euros dans la catégorie des munitions et pour un montant de 32 985 euros dans la catégorie des véhicules blindés.

#### CANADA<sup>99</sup>

- En 2009, le Canada a exporté des armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 34 538 dollars canadiens (26 615 euros).
- En 2006, il a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 160 000 dollars canadiens (123 285 euros).

#### ESPAGNE<sup>100</sup>

- En 2010, l'Espagne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 3 538 254 euros et en a exporté pour un montant de 1 955 634 euros ; elle a exporté des armes de la catégorie des munitions pour un montant de 103 500 euros.
- En 2009, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 103 500 euros.
- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un



montant de 172 500 euros et en a exporté pour un montant de 219 177 euros.

- En 2007, l'Espagne a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 41 030 euros dans la catégorie des armes légères ; 90 000 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 1 179 777 euros dans la catégorie des munitions. Elle a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 95 060 euros et de la catégorie des munitions pour un montant de 273 541 euros.
- En 2006, elle a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 113 611 euros et des armes de la catégorie des munitions pour un montant de 13 576 euros.
- En 2005, elle a exporté des armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 136 734 euros.

#### ÉTATS-UNIS<sup>101</sup>

- En 2010, les États-Unis ont autorisé la vente commerciale directe de 2 002 articles de la catégorie des armes à feu, armes d'assaut et fusils de combat pour un montant de 1 087 155 dollars (849 750 euros), de 46 001 501 articles de la catégorie des munitions pour un montant de 1 978 865 dollars (1 546 740 euros), et de 94 384 articles de la catégorie des agents toxiques pour un montant de 1 748 743 dollars (1 366 870 euros).
- En 2009, ils ont autorisé la vente commerciale directe de 42 articles de la catégorie des armes à feu, armes d'assaut et fusils de combat pour un montant de 404 522 dollars (316 185 euros), de 767 001 articles de la catégorie des munitions pour un montant de 339 020 dollars (264 990 euros), et de 33 700 unités de gaz lacrymogènes et d'agents antiémeutes, de la catégorie des agents toxiques, pour un montant de 458 090 dollars (358 055 euros).
- En 2008, ils ont autorisé la vente commerciale directe de 157 armes automatiques, semi-automatiques et non automatiques, de la catégorie des armes à feu, armes d'assaut et fusils de combat, pour un montant de 134 618 dollars (105 220 euros), et de 70 343 articles de la catégorie des munitions pour un montant de 711 915 dollars (556 455 euros).
- En 2007, les États-Unis ont autorisé la vente commerciale directe de différents articles, dont 10 armes non automatiques et semi-automatiques, de la catégorie des armes à feu, armes d'assaut et fusils de combat, pour un montant de 7 799 dollars (6 096 euros), et de 5 151 700 unités de munitions pour ces armes, pour un montant de 1 022 600 dollars (799 295 euros).
- En 2006, ils ont autorisé la vente commerciale directe de 198 600 cartouches de calibre 22 à 50 mm pour un montant de 21 315 dollars (16 660 euros), de 550 700 cartouches d'explosif pour un montant de 57 318 dollars (44 800 euros), de deux fusils M-4 pour un montant de 24 900 dollars (19 460 euros) et de 17 000 unités de produits chimiques antiémeutes (antipersonnel) pour un montant de 239 850 dollars (187 475 euros) [NB : les autorisations de ventes commerciales directes pour 2006 sont présentées différemment car des catégories plus restreintes ont été utilisées cette année-là].

#### FINLANDE<sup>102</sup>

- En 2010, la Finlande a autorisé la livraison de deux fusils à lunette (TRG-22 et TRG-42) pour le ministère de l'Intérieur égyptien<sup>103</sup>.
- En 2008, elle a exporté des armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 32 000 euros.
- En 2006, elle a exporté des armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 348 920 euros.

#### FRANCE<sup>104</sup>

- En 2009, la France a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 1 727 391 euros.
- En 2008, la France a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 23 517 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 13 866 euros dans la catégorie des munitions ; 651 317 euros dans la catégorie des véhicules blindés.
- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 27 372 euros.
- En 2006, elle a exporté des armes pour les montants suivants : 452 559 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 15 470 euros dans la catégorie des munitions ; 2 043 977 euros dans la catégorie des véhicules blindés.
- En 2005, la France a exporté des armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 8 399 186 euros. Elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 30 560 euros et en a exporté pour un montant de 403 435 euros.

#### ITALIE<sup>105</sup>

- En 2010, l'Italie a autorisé la livraison d'armes pour un montant de 10 947 522 euros, notamment dans la catégorie des armes ou systèmes d'armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm et dans celle des véhicules blindés<sup>106</sup>. Elle a exporté des armes pour un montant total de 45 107 494 euros.
- En 2009, elle a autorisé la livraison d'armes pour un montant de 27 332 614 euros, notamment dans les catégories des armes et armes automatiques d'un calibre inférieur à 12,7 mm, des armes ou systèmes d'armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm, et des munitions<sup>107</sup>. Elle a exporté des armes pour un montant total de 10 616 905 euros.
- En 2008, l'Italie a autorisé la livraison d'armes pour un montant de 16 966 916 euros, notamment dans les catégories des armes et armes automatiques d'un calibre inférieur à 12,7 mm, des armes ou systèmes d'armement d'un calibre supérieur à 12,7 mm, et des munitions<sup>108</sup>. Elle a exporté des armes pour un montant total de 33 819 769 euros.
- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes pour un montant de 13 911 974 euros,

notamment dans la catégorie des armes ou systèmes d'armes d'un calibre supérieur à 12,7 mm et dans celle des véhicules blindés<sup>109</sup>. Elle a exporté des armes pour un montant total de 8 696 604 euros.

- En 2006, l'Italie a autorisé la livraison d'armes pour un montant de 4 338 991 euros dans les catégories des munitions et des véhicules blindés<sup>110</sup>. Elle a exporté des armes pour un montant total de 5 906 150 euros.

#### PAYS-BAS<sup>111</sup>

- En 2009, les Pays-Bas ont autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 1 202 476 euros.

- En 2007, ils ont autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 1 211 538 euros.

- En 2005, ils ont autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 36 000 000 euros.

#### POLOGNE<sup>112</sup>

- En 2009, la Pologne a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 114 089 euros dans la catégorie des armes légères ; 732 818 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 1 318 295 euros dans la catégorie des véhicules blindés.

- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 358 831 euros et celle d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 1 238 378 euros.

- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 234 034 euros et celle d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 2 320 454 eus.

- En 2006, La Pologne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 301 578 euros et celle d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 523 131 euros. Elle a exporté des armes de ces deux catégories pour des montants respectifs de 514 266 euros et 481 443 euros.

- En 2005, la Pologne a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 500 589 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 868 496 euros dans la catégorie des munitions ; 55 395 euros dans la catégorie des véhicules blindés.

#### SERBIE<sup>113</sup>

- En 2009, la Serbie a autorisé la livraison, pour un montant de 15 629 451 dollars (12 216 400 euros), d'un ensemble d'équipements comprenant des fusils automatiques, des munitions et des pistolets à deux pays, dont l'Égypte, par l'intermédiaire d'un courtier bulgare – les pièces réellement exportées ont atteint un montant de 4 542 322 dollars

(3 550 410 euros). Cette même année, elle a autorisé la livraison d'un autre ensemble d'équipements, pour un montant de 5 826 435 dollars (4 554 110 euros), comprenant des fusils automatiques et des munitions, à deux pays, dont l'Égypte, par l'intermédiaire d'un courtier égyptien<sup>114</sup>.

- En 2008, la Serbie a autorisé la livraison, pour un montant de 15 940 567 dollars (12 459 600 euros), d'un ensemble d'équipements comprenant des munitions de fusils et de revolvers à deux pays, dont l'Égypte, par l'intermédiaire d'un courtier bulgare – les pièces réellement exportées ont atteint un montant de 4 070 437 dollars (3 181 570 euros). Cette même année, elle a autorisé la livraison à l'Égypte d'un autre ensemble d'équipements, pour un montant de 4 989 314 dollars (3 899 790 euros), comprenant des fusils automatiques et des munitions de calibres 7,62 et 30 mm – les pièces réellement exportées ont atteint un montant de 1 769 750 dollars (1 383 290 euros)<sup>115</sup>.

- En 2006, la Serbie a autorisé la livraison à l'Égypte, à des utilisateurs finaux militaires, d'un ensemble d'équipements comprenant, entre autres, des grenades fumigènes, pour un montant de 1 395 758 dollars (1 090 960 euros).

- En 2005, elle a autorisé la livraison à l'Égypte, à des utilisateurs finaux militaires, d'un ensemble d'équipements comprenant des fusils automatiques, des fusils à lunette et des munitions, pour un montant de 284 462 dollars (222 345 euros).

#### SLOVAQUIE<sup>116</sup>

- En 2009, la Slovaquie a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 23 682 208 euros et en a exporté pour un montant de 5 530 766 euros.

- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 5 915 054 euros et en a exporté pour un montant de 1 321 497 euros.

- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 9 216 984 euros et en a exporté pour un montant de 3 042 101 euros.

- En 2006, la Slovaquie a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 8 850 518 euros et en a exporté pour un montant de 4 639 802 euros.

- En 2005, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 2 162 583 euros et en a exporté pour un montant de 1 608 907 euros.

#### SUISSE<sup>117</sup>

- En 2009, la Suisse a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 399 889 francs suisses (330 665 euros).

- En 2008, elle a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 27 960 francs suisses (23 120 euros).

- En 2007, elle a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 1 066 229 francs suisses (881 655 euros).
- En 2006, la Suisse a exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 2 165 797 francs suisses (1 790 880 euros) et d'autres de la catégorie des armes de tout calibre pour un montant de 1 061 000 francs suisses (8 773 310 euros).
- En 2005, elle a exporté des armes pour les montants suivants : 820 993 francs suisses (678 870 euros) dans la catégorie des armes légères ; 440 145 francs suisses (363 950 euros) dans la catégorie des armes de tout calibre ; 91 304 francs suisses (75 500 euros) dans la catégorie des munitions.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS FOURNISSEURS D'ARMES

Le 9 février 2011, face aux craintes bien fondées de voir les forces de police et de sécurité égyptiennes intensifier la violence en réaction aux manifestations incessantes, Amnesty International a appelé tous les États à suspendre immédiatement les livraisons de matériel utilisé par les forces de police et de sécurité intérieure, dans l'attente d'un examen exhaustif de tous les transferts d'armes et soutiens apportés aux forces militaires, de sécurité et de police égyptiennes.

Amnesty International a également exhorté les États à veiller à ce que toutes les formations prodiguées à des forces militaires, de police ou de sécurité du pays renforcent les principes relatifs aux droits humains et les règles en matière d'obligation de rendre des comptes, notamment le droit de toutes les personnes à participer à des manifestations pacifiques, les normes relatives au recours à la force et les droits des personnes en détention.

Le gouvernement français a suspendu les transferts d'armes à l'Égypte le 27 janvier<sup>118</sup>, et le gouvernement allemand a fait de même au début du mois de février. En Belgique, le 29 mars, le ministre-président de la Communauté flamande a déclaré officiellement au Parlement qu'aucune nouvelle autorisation de transfert vers l'Égypte ne serait délivrée et que celles déjà accordées seraient suspendues<sup>119</sup>. La Région wallonne a également suspendu ses transferts d'armes vers l'Égypte. Le 8 février, la République tchèque a cessé d'accorder des autorisations de transfert d'armes vers l'Égypte et, au 3 octobre, aucune nouvelle autorisation n'avait été délivrée<sup>120</sup>. Le gouvernement espagnol a informé la section espagnole d'Amnesty International qu'il allait entreprendre un examen de toutes les ventes et livraisons d'armes à la région<sup>121</sup>. Les Pays-Bas ont également suspendu leurs exportations d'armes vers l'Égypte jusqu'à nouvel ordre<sup>122</sup>.

## ÉVALUATION DES RISQUES PESANT SUR LES DROITS HUMAINS

### VIOLATIONS GRAVES

En Égypte, le vaste appareil répressif, comprenant notamment le Service de renseignement de la sûreté de l'État, omniprésent et aujourd'hui démantelé, ainsi que les 325 000 membres des Forces centrales de sécurité, était responsable de violations des droits humains solidement établies depuis de nombreuses années, en particulier sous les formes suivantes : homicides arbitraires ou illégaux, notamment du fait d'un recours abusif

ou excessif à la force par la police ; arrestations généralisées d'opposants du gouvernement et de personnes critiques à son égard, souvent détenus pendant des années sans inculpation ni procès ; disparitions forcées ; restrictions arbitraires de la liberté d'expression, d'association et de réunion ; torture et autres mauvais traitements pratiqués de manière systématique<sup>123</sup>. En 2007, des modifications constitutionnelles ont été adoptées à la hâte par le Parlement afin de consolider les pouvoirs considérables utilisés depuis longtemps par la police pour commettre des violations systématiques des droits humains<sup>124</sup>.

Amnesty International a rassemblé des informations et est passée à l'action en réaction à la violence excessive mise en œuvre par les forces de sécurité et de police, en particulier pour faire appliquer les restrictions imposées aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion depuis plusieurs années. Ces atteintes sont contraires aux dispositions de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Égypte en 1982<sup>125</sup>. La torture et autres mauvais traitements infligés à des détenus restent généralisés et systématiques, et ont été commis en toute impunité tout au long de la dernière décennie.

## **RISQUE SUBSTANTIEL**

Les Forces centrales de sécurité égyptiennes présentent un lourd bilan marqué par des violations généralisées, systématiques et récurrentes des droits humains, notamment par le recours excessif à la force pour réprimer les manifestations et l'exercice légitime de la liberté d'expression et par la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux détenus. Le gouvernement a rarement obligé les responsables de la sécurité à rendre des comptes et ces derniers agissent souvent en toute impunité. De nombreuses informations ayant été rassemblées au sujet de ces violations, toute procédure efficace d'évaluation du risque aurait dû montrer aux États l'existence d'un risque substantiel de voir les armes utilisées de manière abusive par les forces de sécurité.

Les éléments recueillis par Amnesty International montrent que, pendant le soulèvement, les forces de sécurité n'ont même pas respecté les garanties limitées prévues par le droit égyptien dans le domaine du recours à la force et aux armes à feu pour disperser des rassemblements publics et des manifestations et ont bafoué le droit à la vie inscrit à l'article 6 du PIDCP<sup>126</sup>.

## **ÉVALUATION**

Depuis la « révolution du 25 Janvier », des évolutions positives ont eu lieu concernant les efforts de l'Égypte pour mettre un terme à l'impunité des responsables de violations des droits humains. En mars 2011, le ministère de l'Intérieur a supprimé et démantelé le tristement célèbre et très redouté Service de renseignement de la sûreté de l'État. En juillet, il a démis de leurs fonctions 597 policiers, dont 27 sont jugés pour l'homicide présumé de manifestants, et a transféré les autres vers des postes administratifs sans contact avec public. En outre, le gouvernement a instauré une Commission nationale d'établissement des faits sur la « révolution du 25 Janvier », qui a publié son rapport de synthèse le 14 avril 2011. Elle y a dressé des recommandations limitées, concernant principalement l'indemnisation financière des familles des personnes tuées lors des manifestations et les réformes législatives et institutionnelles nécessaires pour empêcher que le même schéma de

violations des droits humains ne se reproduise. Les procès de l'ancien président Hosni Moubarak et, entre autres, de son ministre de l'Intérieur, Habib El Adly, ainsi que les verdicts qui seront prononcés à leur issue, seront un indicateur important de la volonté des autorités égyptiennes de s'attaquer au problème de l'impunité institutionnelle pour les responsables de violations des droits humains et de leur volonté de le résoudre. Il convient toutefois de signaler que les charges actuellement retenues contre l'ancien président ne concernent que la période des récentes manifestations, passant sous silence les dizaines d'années pendant lesquelles les forces de sécurité sous son autorité ont commis des atteintes aux droits fondamentaux en toute impunité.

Pendant la période de transition, avant les élections parlementaires prévues en novembre et l'élaboration d'une nouvelle constitution, des informations n'ont cessé de faire état de détentions arbitraires, d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des passages à tabac et la torture par décharges électriques à l'encontre de détenus aux mains des forces armées. Par ailleurs, les autorités ont eu recours à des juridictions militaires pour juger des civils, notamment des manifestants, ce qui constitue une infraction grave aux normes internationales relatives à l'équité des procès. De nouvelles lois érigeant en infractions les rassemblements, les grèves et les « comportements violents » ont également été adoptées. Après les affrontements entre les forces de sécurité et des manifestants devant l'ambassade israélienne du Caire, le 9 septembre 2011, les autorités ont annoncé que l'état d'urgence en vigueur dans le pays depuis des dizaines d'années resterait en place jusqu'au mois de mai 2012, et ont utilisé toutes les dispositions de la Loi relative à l'état d'urgence. En outre, par le décret n° 193, le gouvernement a élargi le champ d'application de cette loi à des infractions telles que les perturbations de la circulation, le blocage de routes, la diffusion de rumeurs, la détention et le commerce d'armes, ainsi que les « atteintes à la liberté de travailler », d'après des déclarations officielles<sup>127</sup>. Ces changements menacent fortement les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et le droit de grève.

Les autorités en charge de délivrer les autorisations devront examiner toutes les futures demandes de transfert d'armes en tenant compte de l'existence d'un risque réel et substantiel de voir se poursuivre les violations graves des droits humains, à moins que des éléments fiables ne démontrent une réforme en profondeur des forces de sécurité pendant la période actuelle de transition. Pour évaluer le risque lié à tout futur transfert d'armes aux forces de sécurité, les États doivent examiner, entre autres, si et dans quelle mesure<sup>128</sup> :

- l'état d'urgence a été levé et toutes les dispositions de la Loi relative à l'état d'urgence qui sont contraires aux normes internationales ou qui facilitent la commission de violations des droits humains ont été abrogées ;
- les pouvoirs permettant aux forces de sécurité d'arrêter des personnes et de les maintenir en détention au secret ont été abolis ;
- l'interdiction générale des manifestations a été levée ;
- les forces de sécurité ont été réellement réformées afin d'empêcher tout recours à une force disproportionnée et excessive dans le cadre du maintien de l'ordre pendant des manifestations ;

- des enquêtes indépendantes ont été ouvertes sur tous les cas où les forces de sécurité sont accusées d'avoir eu recours à une force excessive.

En l'absence de changements profonds dans la conduite des forces de sécurité et leur respect de l'obligation de rendre des comptes, le risque d'utilisation abusive des armes reste substantiel. Par conséquent, à l'heure où elle publie le présent document, Amnesty International continue d'appeler à la suspension des transferts d'armes, de munitions et de matériel connexe destinés aux forces de police et de sécurité intérieure et à l'examen de toutes les livraisons d'armes et de toutes les aides fournies aux militaires.



# LIBYE

## DES MANIFESTATIONS AU CONFLIT

Galvanisés par la chute des présidents qui étaient au pouvoir depuis de nombreuses années en Tunisie et en Égypte, les Libyens ont appelé à manifester contre le gouvernement le 17 février 2011. Les manifestations ont toutefois commencé plusieurs jours avant la date prévue à Benghazi, deuxième ville du pays, pour protester contre l'arrestation de deux militants connus.

Les forces de sécurité ont répliqué à ces manifestations pacifiques dans l'est de la Libye en recourant à une force excessive et parfois meurtrière, qui a entraîné la mort de dizaines de manifestants et de passants. Lorsque certains manifestants ont commencé à réagir violemment, les forces de sécurité et les soldats dépêchés des autres parties du pays n'ont pris aucune mesure pour limiter les dommages causés, notamment aux passants. Ils ont tiré à balles réelles sur la foule sans sommation, ce qui est interdit non seulement par les normes internationales sur l'usage de la force et des armes à feu, mais aussi par la législation libyenne relative au maintien de l'ordre pendant les rassemblements publics.

La répression contre les manifestations dans l'est de la Libye a attisé la colère de la population et les manifestations se sont propagées à l'ensemble du pays. Dans l'est du pays, il a suffi d'une semaine pour que l'appareil de sécurité soit dépassé par les manifestants, qui ont incendié des bâtiments publics symboles du gouvernement et se sont emparés des armes abandonnées dans leur fuite par les forces de sécurité. Des manifestations de soutien et d'opposition à Mouammar Kadhafi ont même eu lieu dans la capitale, Tripoli, mais les forces de sécurité ont réprimé ces dernières par des tirs à balles réelles<sup>129 130</sup>.

Le 2 mars, les forces de l'opposition ont annoncé la formation du Conseil national de transition (CNT), dirigé par Mostafa Abdeljalil, ancien secrétaire du Comité populaire général de la Justice (équivalent du ministère de la Justice). En quelques jours, les forces pro-Kadhafi<sup>131</sup> se sont regroupées et ont lancé une contre-attaque féroce pour tenter de reprendre le contrôle des villes tombées aux mains des forces de l'opposition, tandis que ces dernières s'efforçaient de gagner du terrain. Fin février, la situation s'était transformée en un véritable conflit armé. Les forces gouvernementales ont progressivement repris plusieurs villes côtières avant de se diriger vers Benghazi, bastion de l'opposition, dont elles ont atteint les faubourgs le 19 mars.

Alors que la contre-offensive gagnait du terrain, la communauté internationale a commencé à s'investir de plus en plus. Le 26 février, le Conseil de sécurité des Nations unies a imposé des sanctions et déclaré un embargo sur les armes et il a saisi de procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Libye. Le 17 mars, une autre résolution des Nations unies a autorisé l'instauration d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Libye et le recours à la force – mais pas l'occupation du pays – pour protéger les civils. Deux jours plus tard, les bombardements aériens sur des cibles militaires libyennes ont commencé.

Les combats entre les forces pro-Kadhafi, les forces de l'opposition et les forces internationales de l'OTAN ont fait rage pendant des mois, ces dernières menant des attaques

aériennes contre Mouammar Kadhafi. À l'heure où nous rédigeons ce rapport (fin septembre), le CNT contrôle pratiquement toute la Libye, y compris sa capitale Tripoli, même si des combats se poursuivent notamment dans les bastions pro-Kadhafi que sont Sirte et Beni Walid et dans leurs environs.

Amnesty International a appelé toutes les parties au conflit à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit applicable en matière de droit humains. Elle les a en particulier enjoins de ne pas prendre pour cible des civils ou des biens à caractère civil et de cesser de mener des attaques aveugles et disproportionnées.



La Rue de Tripoli, à Misratah © Amnesty International

Pendant le soulèvement, puis le conflit armé, les forces pro-Kadhafi ont commis de graves violations du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre, et des violations flagrantes des droits humains qui pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité. Elles ont blessé et tué délibérément des dizaines de manifestants non armés, elles ont torturé, maltraité et fait disparaître des gens qu'elles pensaient être des opposants et des détracteurs du pouvoir, et elles ont placé en détention arbitraire des dizaines de civils. Elles ont blessé et tué des civils qui ne participaient pas aux combats. Elles ont fait prisonniers des personnes qui ne représentaient aucune menace et les ont exécutées de manière extrajudiciaire après leur capture.

Les forces pro-Kadhafi ont caché des chars et des équipements militaires lourds dans des immeubles habités par des civils, afin de les protéger d'éventuelles frappes aériennes de l'OTAN. Elles ont également lancé des attaques aveugles ou ciblant des civils pour essayer de reprendre Misratah et du terrain dans l'est du pays. Elles ont effectué des tirs d'artillerie, de mortier et de roquettes sur des zones habitées par des civils. Elles ont utilisé des armes non discriminantes par nature, comme des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions, notamment dans des quartiers d'habitation<sup>132</sup>. La Convention sur les armes à sous-munitions (2008) et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) interdisent toutes les deux ces armes. Cependant, la Libye n'est partie ni à l'une ni à l'autre.

Plus d'une vingtaine de mines antipersonnel T-AB-1 de fabrication brésilienne, hautement explosives, ont été découvertes début mai dans le quartier d'habitation de Tamina, au sud-est du centre de Misratah, lorsque deux d'entre elles ont explosé accidentellement au passage d'une voiture. Le véhicule a été immobilisé, mais il n'y a heureusement pas eu de blessés.

Des mines identiques ont été trouvées fin mars dans les environs d'Ajdabiyah, dans un quartier fréquenté par des civils<sup>133</sup>. Elles ont été découvertes par hasard, quand deux d'entre elles ont explosé au passage d'un camion d'une compagnie d'électricité, deux jours après le

départ des forces pro-Kadhafi. En juin et en juillet, une grande quantité de mines antipersonnel de ce type et de mines antichars ont été découvertes dans le djebel Nefoussa, à l'ouest de la capitale<sup>134</sup>.

Malgré la fin des combats, la présence de mines antipersonnel et d'autres mines terrestres rend difficile le retour des habitants de ces zones dans leur logement. De plus, les mines antipersonnel brésiliennes utilisées sont en plastique ; comme elles ne contiennent pratiquement pas de métal, les détecteurs de métaux ne les repèrent pas, ce qui rend les recherches extrêmement difficiles et dangereuses<sup>135</sup>.

En mars, voire plus tôt, des combattants de l'opposition ont commencé à lancer des roquettes Grad depuis le front situé dans l'est de la Libye<sup>136</sup>. Plus récemment, ils ont tiré sur Dafniya depuis la ligne de front située à l'ouest de Misratah, et peut-être sur Tawargha depuis leur front de l'est<sup>137</sup>. Ils auraient également lancé ce type de roquettes pendant leur marche sur Sirte, malgré le danger que ces armes représentaient pour les civils vivant dans cette ville. Ces roquettes, frappant sans discrimination et non guidées, ont une portée qui peut atteindre 40 kilomètres et font courir un risque mortel aux habitants des zones situées dans ce rayon. Elles ne devraient jamais être utilisées à portée de zones où se trouvent des civils.

#### **Le coût humain du conflit**

Le 16 mars, Iftima Ali Kirzab, 69 ans et mère de 11 enfants, se trouvait chez son fils, dont la maison jouxtait la sienne, à Zawiat El Mahjoub (ouest de Misratah) lorsque les forces pro-Kadhafi ont pilonné la zone. Alors qu'elle fuyait avec plusieurs autres femmes de sa famille et deux jeunes enfants pour se mettre à l'abri, elle a été touchée par un éclat d'obus à la poitrine et aux jambes et elle est morte sur le coup. Les personnes qui l'accompagnaient s'en sont sorties indemnes<sup>138</sup>.

Le 22 mars, les tirs des forces pro-Kadhafi ont touché une maison située dans une rue perpendiculaire à la Rue de Tripoli, à Misratah, sur le toit de laquelle Lashhab Mohamed Rijraji, un Marocain, louait une pièce où il vivait avec sa femme Khadija et leurs enfants, Safaa (11 ans), Fatma El Zahraa (huit ans) et Saïd (neuf mois). Lashhab, 33 ans, a été tué sur le coup par un tir. Sa famille n'a pu sortir son corps pour l'enterrer que le 27 mars, car la zone était encerclée par des soldats pro-Kadhafi<sup>139</sup>.

En représailles, certains groupes anti-Kadhafi ont tué d'anciens membres de la tristement célèbre et autrefois toute puissante Agence de sûreté intérieure, service de renseignement qui a, pendant des dizaines d'années, brutalement réprimé la population libyenne. Ainsi, le 10 mai, on a trouvé le corps d'un homme, père de six enfants, dans la banlieue sud-ouest de Benghazi. Il avait été tué d'une balle dans la tête, il avait les pieds et les mains liés, et un foulard serré autour du cou. Il manquait un lambeau de chair à son mollet droit, et des traces sur son pantalon révélaient qu'il avait été contraint de s'agenouiller. Près du corps, on a trouvé une note tachée de sang sur laquelle était inscrit son nom et « ... voilà un chien de Kadhafi en moins<sup>140</sup> ».

Dans certaines régions de la Libye, et tout particulièrement dans les zones d'habitation où la ligne de front était mal définie, il était difficile, voire impossible, d'établir avec certitude laquelle des parties au conflit avait utilisé tel ou tel projectile, car les deux camps utilisaient les mêmes.

Au rang des nombreuses menaces qui continuent de mettre en péril les droits fondamentaux des civils libyens figurent les armes abandonnées, les munitions non explosées et les mines terrestres dont le pays est truffé. Des enfants ramassent des munitions sans avoir conscience du danger. Qui plus est, les membres des forces d'opposition utilisent des armes meurtrières qu'ils ont saisies mais au maniement desquelles ils n'ont pas été formés<sup>141</sup>. Par ailleurs, certains combattants fêtent leurs victoires par des salves de kalachnikovs, de fusils FN et de mitrailleuses antiaériennes, même dans des quartiers d'habitation densément peuplés. Amnesty International a pu vérifier que ces tirs festifs avaient blessé, parfois mortellement, un certain nombre de personnes. Un médecin légiste de Tripoli a déclaré à des chercheurs d'Amnesty International que fin août-début septembre, il enregistrait trois à quatre victimes par jour.

## PRINCIPAUX FOURNISSEURS D'ARMES À LA LIBYE

Amnesty International a recensé 10 États - entre autres l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Russie - dont le gouvernement a autorisé la livraison d'armements divers, de munitions et de matériel connexe à la Libye. En 1992, les Nations unies ont déclaré un embargo sur les livraisons d'armes à la Libye, mais il a été levé en 2003<sup>142</sup>.

Une grande partie des armes lourdes recensées en Libye par les chercheurs d'Amnesty International semblent avoir été fabriquées en Russie ou en Union soviétique, en particulier les roquettes Grad, non discriminantes par nature et largement utilisées par les deux camps durant le conflit. À titre d'exemple, parmi les munitions retrouvées figuraient par ailleurs des amorces de roquettes bulgares, des mines antichars chinoises de type 72 et des obus d'artillerie italiens de 155 mm.

## LIVRAISONS D'ARMES

Selon les données de COMTRADE, les pays suivants – l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie et la Serbie – ont livré des armes de guerre, des armes à feu non militaires et des munitions à la Libye sur la période de cinq ans comprise entre 2005 et 2009<sup>143</sup>.

### Montant total des livraisons d'armes réalisées entre 2005 et 2009

#### « Armes militaires » (89112)

|              |                                     |
|--------------|-------------------------------------|
| Corée du Sud | 1 610 843 dollars (1 238 200 euros) |
|--------------|-------------------------------------|

#### « Armes à feu non militaires » (89131)<sup>144</sup>

|        |                                     |
|--------|-------------------------------------|
| Italie | 6 136 275 dollars (4 716 730 euros) |
|--------|-------------------------------------|

|            |                                 |
|------------|---------------------------------|
| États-Unis | 431 390 dollars (331 595 euros) |
|------------|---------------------------------|

#### « Munitions de guerre » (89129)

|        |                                     |
|--------|-------------------------------------|
| France | 2 286 587 dollars (1 757 620 euros) |
|--------|-------------------------------------|

|        |                                 |
|--------|---------------------------------|
| Serbie | 522 486 dollars (401 615 euros) |
|--------|---------------------------------|

|          |                                 |
|----------|---------------------------------|
| Belgique | 162 313 dollars (124 765 euros) |
|----------|---------------------------------|

|           |                                |
|-----------|--------------------------------|
| Allemagne | 110 000 dollars (84 550 euros) |
|-----------|--------------------------------|

## AUTORISATIONS DE TRANSFERT D'ARMES

D'après les données des différents pays et de l'UE<sup>145</sup>, les États suivants ont autorisé le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe sur une période de cinq ans, entre 2005 et 2009 (ou 2010 lorsque les données pour cette année étaient disponibles), dans les grandes catégories suivantes : armes légères ; armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm (qui comprend des armes antiémeutes telles que les lance-grenades) ; munitions ; agents toxiques (qui comprend les agents antiémeutes) ; véhicules blindés<sup>146</sup>. Les statistiques relatives aux exportations d'armes réellement effectuées ont également été incluses lorsqu'elles étaient disponibles<sup>147</sup>.

### ALLEMAGNE<sup>148</sup>

- En 2009, l'Allemagne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des bombes, roquettes et missiles pour un montant de 242 426 euros et de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 9 010 248 euros<sup>149</sup>.
- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des bombes, roquettes et missiles pour un montant de 227 448 euros.

### Heckler & Koch

Les médias ont émis diverses hypothèses sur la provenance des fusils d'assaut G36 de Heckler & Koch que les forces de l'opposition auraient photographiés dans le quartier général du colonel Kadhafi, à Tripoli. Une séquence vidéo laisse à penser que ces armes de marque de Heckler & Koch auraient été fabriquées en Allemagne, à Oberndorf, car elles portent une estampille semble-t-il allemande<sup>150</sup>. Cependant, la société Heckler & Koch nie avoir mal agi et affirme qu'aucune autorisation d'exportation de ce matériel en Libye n'a été émise en Allemagne<sup>151</sup>. De son côté, le gouvernement affirme également qu'il n'a jamais accordé d'autorisation d'exportation de G36 vers la Libye<sup>152</sup>.

### BELGIQUE

- En 2009, la Wallonie a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 17 953 442 euros dans la catégorie des armes légères<sup>153</sup>.

### Les livraisons d'armes légères de la Belgique

D'après certains articles parus dans la presse et des documents judiciaires, en 2009, la Belgique a livré au 32<sup>e</sup> bataillon d'élite pour 11,5 millions d'euros d'armes légères et de munitions pour protéger (selon le gouvernement wallon) les convois humanitaires se rendant dans la région du Darfour, au Soudan<sup>154</sup>. Cette livraison comprenait les armes et munitions suivantes, produites par la Fabrique nationale de Herstal (FN Herstal) : 367 fusils d'assaut F2000, 367 pistolets-mitrailleurs P90, 367 pistolets de 5,7 mm, 50 pistolets de 9 mm, 30 mitrailleuses légères Minimi, 22 000 grenades pour fusil, 1 134 millions de munitions pour ces armes, 2 000 lance-grenades FN 303 à létalité réduite assortis de 60 000 projectiles FN303 à énergie cinétique<sup>155</sup>. Le contrat a été conclu en 2008<sup>156</sup>. Le gouvernement wallon détient 100 % des parts de FN Herstal.

Le 29 octobre 2009, un tribunal belge a ordonné la suspension des livraisons d'armes déjà autorisées. Il a

estimé que, le 8 juin 2009, le gouvernement wallon n'était pas habilité à approuver des autorisations d'exportation parce que le Parlement wallon était en cours de renouvellement et se trouvait, par conséquent, dans l'incapacité d'assurer ses fonctions<sup>157</sup>. Cependant, le 8 novembre 2009, après l'installation du nouveau Parlement wallon, le gouvernement wallon a décidé d'accorder les cinq autorisations qui avaient été suspendues<sup>158</sup>. Il est indiqué dans un jugement du 12 mars 2010 que, au 27 novembre 2009, toutes les armes légères et munitions avaient été livrées. Cependant, les déclarations du ministre-président de la Wallonie quant aux dates de livraison suscitent des interrogations. Dans une réponse datée du 10 novembre 2009 à diverses questions de députés wallons, il a déclaré que la plus grande partie des armes avaient été livrées avant que le tribunal ne rende son jugement, le 29 octobre 2009<sup>159</sup>. Il faisait référence en particulier à des contrats conclus entre FN Herstal et le gouvernement libyen et indiquait clairement que la livraison devait avoir lieu entre avril et octobre 2009, certaines armes devant être livrées au plus tard à la mi-juillet 2009, faute de quoi FN Herstal encourait de lourdes pénalités<sup>160</sup>. Les syndicats wallons faisaient pression pour que l'autorisation soit accordée.

Le 21 février, la presse a annoncé que le ministre-président de la Wallonie avait demandé à l'ambassadeur de Belgique en Libye de lui transmettre des informations permettant d'évaluer le risque que les armes livrées soient utilisées pour réprimer les Libyens<sup>161</sup>.

Les chercheurs d'Amnesty International ont trouvé des fusils et des lance-grenades fabriquées par FN Herstal en Libye.

#### BULGARIE

- En 2009, la Bulgarie a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 3 730 000 euros.
- En 2006, elle a exporté du matériel de la catégorie des armes légères pour un montant de 1 850 594 euros.

#### Des mines antichars chinoises

Les forces fidèles au colonel Kadhafi ont utilisé des mines antichars chinoises dans le port de Misratah<sup>162</sup>. Selon des informations vérifiées par Amnesty International, ces mines sont dispersées par des roquettes chinoises de 122 mm qui explosent en vol et dispersent chacune huit mines antichars (de type 84 modèle A) sur une vaste surface. Chaque mine est équipée d'un parachute destiné à activer l'armement du dispositif et à contrôler sa descente jusqu'au sol. Les roquettes, qui ont une portée de plusieurs kilomètres, sont tirées par des lance-roquettes multiples mobiles, chargés de 24 roquettes. Ces roquettes ne peuvent pas être dirigées sur des cibles précises, et leur chargement de mines est dispersé sur une vaste zone. Quant aux mines, elles ne font pas la différence entre véhicules civils et militaires.

#### ESPAGNE

- En 2008, l'Espagne a exporté pour 3 839 215 euros de matériel entrant dans la catégorie des bombes, roquettes, missiles, etc.
- En 2007, elle a autorisé l'exportation, pour un montant de 3 823 500 euros, de matériel entrant dans la catégorie des bombes, roquettes, missiles, etc. Il est probable que cette autorisation englobait la vente par une société espagnole à la Libye d'armes à sous-munitions.

- En 2006, l'Espagne a exporté des armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 25 953 euros.

#### **Des armes à sous-munitions espagnoles utilisées lors d'attaques au mortier**

Avant leur retrait de la région, au cours de la troisième semaine d'avril, les forces du colonel Kadhafi ont souvent tiré au mortier sur le centre de Misratah, près de la « ligne de front », y compris avec des mortiers de calibre 120 mm tirant des bombes à sous-munitions<sup>163</sup>. Le 15 avril, un chercheur d'Amnesty International a trouvé plusieurs sous-munitions dans ce secteur, ainsi que des fragments de projectiles de mortier MAT-120 (conçus et fabriqués par la société espagnole Instalaza S.A.), qui contenaient les sous-munitions.

La société espagnole qui fabriquait les bombes MAT-120 affirme que celles-ci ne laissent aucune sous-munition non explosée<sup>164</sup>. Les MAT-120 sont néanmoins interdites par la Convention sur les armes à sous-munitions. L'Espagne a autorisé la vente de ces engins à la Libye et ils ont été livrés début 2008. En juin 2008, l'Espagne a déclaré un moratoire unilatéral sur l'utilisation, la production et le transfert de bombes à sous-munitions et elle a signé la Convention le 3 décembre 2008<sup>165</sup>. Toutefois, le gouvernement espagnol aurait dû évaluer les risques que comportait ce transfert en vertu de sa propre législation et du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements.

#### **ÉTATS-UNIS**

Selon un télégramme envoyé en décembre 2009 par l'ambassade des États-Unis à Tripoli et divulgué par Wikileaks, les gouvernements libyen et américain discutaient alors de l'achat éventuel par l'armée libyenne de composants d'hélicoptère et de véhicules « Tiger » et de la modernisation des véhicules blindés de transport de troupes M113<sup>166</sup>.

#### **FRANCE<sup>167</sup>**

- En 2009, la France a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des agents toxiques pour un montant de 476 604 euros et de la catégorie des bombes, roquettes et missiles pour un montant de 264 527 euros.
- En 2008, elle a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 2 345 007 euros dans la catégorie des munitions ; 9 719 971 euros dans la catégorie des bombes, roquettes et missiles ; 4 303 993 euros dans la catégorie des véhicules blindés ; 568 756 euros dans la catégorie des agents toxiques.

Dans une réponse écrite à la question d'un député, le Premier ministre français a indiqué : « La France ne peut pas être considérée comme un fournisseur important d'armement de la Libye », précisant que, depuis 2007, les principaux équipements qu'elle avait fournis étaient des matériels aéronautiques destinés à la remise en état de vol de Mirage FI, des missiles sol-air courte portée Crotale de défense aérienne et des armements terrestres antichars Milan<sup>168</sup>.

#### **ITALIE<sup>169</sup>**

- En 2010, l'Italie a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 37 991 050 euros et en a exporté pour un total de 100 659 681 euros<sup>170</sup>.
- En 2009, elle a autorisé la livraison d'armes de plusieurs catégories, dont les

munitions<sup>171</sup>, pour un montant de 111 796 654 euros et en a exporté pour un total de 44 752 593 euros.

- En 2008, l'Italie a autorisé la livraison d'armes de plusieurs catégories, dont les munitions<sup>172</sup>, pour un montant de 93 218 687 euros et en a exporté pour un total de 29 812 582 euros.

- En 2007, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 56 717 448 euros<sup>173</sup>.

#### **Des livraisons d'armes italiennes à la Libye *via* Malte**

Selon l'UE<sup>174</sup>, en 2009, Malte aurait exporté des armes légères en Libye pour un montant de 79,7 millions d'euros. L'agent maltais WJ Parnis England Ltd (La Vallette), correspondant local de la compagnie maritime Brointermed ayant organisé le transport pour le compte de la société italienne Fabbrica d'Armi Pietro Beretta, a indiqué qu'il y avait une erreur dans la valeur de la cargaison provenant d'Italie déclarée aux autorités maltaises<sup>175</sup>. Du fait de cette erreur, les autorités maltaises ont déclaré à l'UE ce montant erroné en plus d'autres équipements, arrivant à un montant total de 79,7 millions d'euros, alors que le montant réel était de 7,936 millions euros. Le navire qui transportait les armes, le MV *Holandia*, a quitté l'Italie, a fait escale à Malte et est arrivé en Libye fin 2009<sup>176</sup>. Cependant, des doutes subsistent quant à la valeur et au volume réels de la cargaison envoyée au Comité populaire général de la Sécurité publique de la Libye (équivalent du ministère de l'Intérieur), qui contenait entre autres des fusils de chasse, des pistolets et des fusils semi-automatiques<sup>177</sup>.

Selon des documents divulgués par l'ONG italienne Rete Italiana per il Disarmo, la société Fabbrica d'Armi Pietro Beretta, qui a envoyé les armes légères, les a enregistrées comme du matériel non militaire. L'autorisation a donc été délivrée par le représentant local du ministère de l'Intérieur (préfecture) à Brescia et non par le ministère des Affaires étrangères à Rome<sup>178</sup>. De ce fait, l'exportation ne relevait pas de la loi italienne relative aux importations et exportations d'armes militaires (L.185/1990), mais de l'article 2 de la loi régissant la possession, l'utilisation, les importations et les exportations d'armes civiles (L.110/1975). Par conséquent, elle ne nécessitait aucune évaluation des risques au regard des critères relatifs aux permis d'exporter des armes, notamment du critère n° 2 selon lequel les États membres de l'UE doivent « refuse[r] l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne » ou « à commettre des violations graves du droit humanitaire international<sup>179</sup> ». Or, comme précisé plus haut, l'autorisation de transfert et l'exportation de cette cargaison d'armes figurent dans le rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes de l'année 2009, dans lequel ne sont indiqués, en principe, que les transferts d'équipements entrant dans les catégories de la liste des équipements militaires de l'UE. Pourtant, cette autorisation d'exportation a été donnée pour des armes à feu censées ne pas être des armes militaires.

D'après des documents obtenus par le magazine italien *Altraeconomia*, la cargaison contenait 1 800 fusils Benelli de calibre 12 mm, 7 500 pistolets Beretta semi-automatiques de calibre 9x19 mm de la série PX4 Storm, tous livrés avec un chargeur supplémentaire et des accessoires, et 1 900 carabines semi-automatiques de calibre 9x19 mm de la série CX4 Storm, toutes livrées avec un chargeur supplémentaire et des accessoires. Le certificat d'utilisateur final, daté du 10 juin 2009, confirme que l'exportateur était Beretta et le destinataire le Comité populaire général libyen de la Sécurité publique, à Tripoli.





Carabine semi-automatique CX4



Pistolet semi-automatique A PX4 Storm

Selon Sergio Finardi, de l'ONG TransArms (dont le siège est aux États-Unis), et Peter Danssaert, d'International Peace Information Service vzw (dont le siège est en Belgique), qui ont enquêté sur cette cargaison, le 29 novembre 2009, quatre conteneurs ont été chargés sur le MV *Holandia* à La Spezia (Italie) à destination de Malte et de Tripoli. Le navire est arrivé au port de La Vallette, à Malte, le 30 novembre 2009 et il en est reparti le 1<sup>er</sup> décembre 2009 pour Tripoli, en Libye. Étrangement, le MV *Holandia*, cargo qui dessert habituellement des ports de la mer Noire, a fait au total sept voyages entre La Spezia (Italie), La Vallette (Malte) et Tripoli (Libye) entre le 29 octobre 2009 et le 2 février 2010<sup>180</sup>. Près d'un an plus tard, le 24 septembre 2010, le colonel Abdelsalam Abdel Majid Mohamed El Daimi, directeur du Comité populaire général de la Sécurité publique, a accusé réception de la cargaison, et l'ambassade d'Italie en a pris acte le 10 octobre 2010. Normalement le document confirmant que les armes ont bien été livrées est émis au moment de la livraison.

Le ministère du Commerce de Malte a déclaré le 2 mars 2011, après la révélation de cette affaire, qu'il avait délivré une autorisation de transit pour cette cargaison, mais il a ajouté par la suite que les conteneurs n'avaient pas été déchargés. Il est difficile de comprendre pourquoi il a été demandé à un courtier maltais de s'occuper de cette cargaison d'armes. À Malte, le courtage, le transit et le transbordement des armes portatives sont régis par trois dispositions législatives : le règlement de 2001 relatif aux contrôle des exportations d'équipements militaires ; les dispositions annexes de 2002 au règlement susmentionné (365.13) ; la loi de 2003 modifiant le règlement relatif au contrôle des exportations (L.N. 376)<sup>181</sup>. Malte apparaît très souvent dans les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes comme « escale » pour le transit ou le transbordement des marchandises<sup>182</sup>.

#### MONTENEGRO<sup>183</sup>

- En 2008, le Monténégro a délivré à un courtier macédonien, pour un montant de 24 130 euros, une autorisation de transfert de cartouches explosives destinées à l'armée libyenne.
- En 2007, il a délivré à un courtier serbe, pour un montant de 3 810 007 euros, une autorisation de transfert de roquettes, cartouches pyrotechniques, munitions, fusils automatiques et tubes de canons antiaériens pour un usage civil et militaire dans plusieurs pays, dont la Libye<sup>184</sup>.

#### REPUBLIQUE TCHEQUE<sup>185</sup>

- En 2007, la République tchèque a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 1 919 345 euros et en a exporté pour un montant de 1 978 820 euros.

- En 2006, elle a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des agents toxiques pour un montant de 371 000 euros et en a exporté pour un montant de 421 000 euros.

#### ROYAUME-UNI

- En 2010, le Royaume-Uni a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 74 258 livres sterling (88 690 euros) dans la catégorie des armes légères ; 6 333 241 livres sterling (7 564 340 euros) dans la catégorie des munitions ; 69 611 livres sterling (83 140 euros) dans la catégorie des bombes, roquettes et missiles ; 900 000 livres sterling (1 074 950 euros) dans la catégorie des véhicules blindés. La plupart de ces autorisations sont temporaires et comprennent divers armements, munitions et matériel connexe, comme des composants de fusils d'assaut, de mitrailleuses et de fusils à lunette, ainsi que des munitions de contrôle des foules et des munitions d'armes légères. Les autorisations temporaires peuvent être délivrées pour diverses raisons, telles que des démonstrations, des expositions ou de la formation. En l'espèce, il est probable qu'un grand nombre d'autorisations temporaires aient été accordées à des entreprises britanniques participant au salon de la défense LibDex 2010.
- En 2009, le Royaume-Uni a délivré les autorisations suivantes : deux autorisations dans la catégorie des armes légères ; deux dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm (ML2) ; trois dans la catégorie des bombes, roquettes et missiles ; et deux dans la catégorie des systèmes de conduite de tir. Au total, il a accordé 19 autorisations dans diverses catégories de la liste des équipements militaires pour un montant de 22 106 430 livres sterling (26 403 600 euros). La plupart de ces autorisations étaient également temporaires (voir plus haut). Des autorisations d'exportation permanentes ont également été délivrées, notamment pour des calculateurs d'artillerie, des véhicules militaires de transport, des composants de véhicules militaires, des gaz lacrymogènes ou irritants et du matériel militaire de communication.
- En 2008, le Royaume-Uni a autorisé la livraison de matériel de la catégorie des véhicules blindés (comme des véhicules de commandement et de contrôle, des composants de véhicules blindés de transport de troupes et des véhicules militaires pour le transport du matériel) pour un montant de 5 373 385 livres sterling (6 417 900 euros)<sup>186</sup>.
- En 2007, il a autorisé la livraison de véhicules blindés toutes roues motrices<sup>187</sup>.
- En 2006, il a invoqué le critère n° 2 (droits humains) pour refuser des autorisations concernant du matériel des catégories ML2, ML3 et ML4.

#### **Des véhicules blindés britanniques en patrouille dans les rues libyennes**

La société britannique NMS International Group Ltd fabrique des véhicules blindés de contrôle des foules qui ressemblent à s'y méprendre à ceux que l'on a vus patrouiller dans les rues libyennes en février 2011. Or, pas plus tard que l'année dernière, cette société a organisé le stand du Royaume-Uni au salon LibDex 2010, à Tripoli, qualifiant celui-ci d'« occasion idéale pour montrer aux responsables libyens ce que les Britanniques font de mieux en matière d'équipements et de formation<sup>188</sup> ». Il n'est pas question d'accuser NMS International d'avoir agi illégalement ou d'avoir fourni ces véhicules ou d'autres équipements sans les autorisations nécessaires du gouvernement britannique. En revanche, Amnesty International considère que ces ventes soulèvent de graves questions quant aux procédures d'autorisation appliquées par le gouvernement du

Royaume-Uni. En 2008, la Commission parlementaire sur le contrôle des exportations d'armes a exprimé de sérieuses « inquiétudes » à propos de la décision du gouvernement britannique d'autoriser l'exportation vers la Libye de véhicules blindés et de canons à eau au vu des risques que ce matériel soit utilisé pour commettre des violations des droits humains. La section britannique d'Amnesty International a publié un communiqué de presse à propos de cette vente le 22 février 2011<sup>189</sup>.

Le gouvernement britannique n'a cessé de clamer qu'il n'avait relevé aucun élément indiquant que les équipements fournis par le Royaume-Uni à la Libye et à d'autres pays du Moyen-Orient étaient utilisés pour bafouer les droits humains. Il est important de souligner qu'au Royaume-Uni les autorisations sont délivrées sur la base d'une évaluation du risque et non de preuves de mauvaise utilisation. Les preuves relatives à l'utilisation du matériel pour lequel une autorisation d'exportation est demandée (ou d'équipements similaires) ne sont que l'un des nombreux facteurs pris en compte pour évaluer le risque. Or, il semble que les évaluations menées par le gouvernement britannique avant d'autoriser des livraisons d'armes à la Libye ou à d'autres pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord s'appuient beaucoup plus sur une analyse des preuves que sur une évaluation du risque.

D'après le quotidien *The Times*, en 2007, le gouvernement britannique a approuvé la vente à la Libye de canons à eau et de véhicules blindés de transport de troupes malgré le risque que ce matériel soit utilisé pour réprimer la population<sup>190</sup>. Selon ce journal, des responsables britanniques à Tripoli avaient assuré aux responsables du gouvernement à Londres que la société exportatrice avait dispensé à la police antiémeute libyenne une formation qui « réduisait suffisamment le risque » que ces véhicules soient utilisés pour contrôler les foules<sup>191</sup>.

## RUSSIE

La Russie ne publie pas de rapport annuel national sur ses exportations d'armes. Les maigres renseignements que l'on possède sur les armes que la Russie fabrique ou livre proviennent d'éléments de preuve recueillis en Libye par Amnesty International, ainsi que d'informations publiées par des chercheurs d'autres organisations ou des journalistes. Les inscriptions figurant sur la caisse de la photo ci-dessous indiquent que c'est FSUE "Rosoboronexport" (entreprise publique russe de fabrication d'armes) qui a fourni ces armes et qu'elles sont parties du port d'Oktyabrsk (Ukraine) pour Tripoli. Le destinataire était le ministère de l'Approvisionnement à Tripoli (Libye). La caisse contient des fusils d'assaut de type AK.



© Tyler Hicks/The New York Times/Redux/Eyevine

Des rebelles découvrent une cache d'armes dans un vide sanitaire, après la destruction des quartiers militaires de Bab al Aziziya, la résidence du colonel Kadhafi, à Tripoli, le 30 août 2011. Enhardis par leurs avancées militaires et la reconnaissance croissante dont ils bénéficiaient de la part de la communauté internationale, les rebelles libyens ont donné aux forces restées fidèles à Mouammar Kadhafi quatre jours, soit jusqu'au mardi, pour se rendre.

#### SERBIE<sup>192</sup>

- En 2009, la Serbie a autorisé la livraison, pour un montant de 4 256 828 dollars (3 270 430 euros), d'un ensemble d'équipements comprenant, entre autres, des fusils d'assaut automatiques destinés à des militaires et à des civils en Libye ; les exportations réellement réalisées ont atteint 1 920 185 dollars (1 475 240 euros). Elle a aussi autorisé, pour un montant de 9 323 292 dollars (7 162 890 euros), la livraison de fusils automatiques, de pièces de rechanges d'obusiers et de PAT destinés à des militaires à plusieurs pays, dont la Libye, par l'intermédiaire d'un courtier chypriote<sup>193</sup>.
- En 2008, la Serbie a autorisé la livraison, pour un montant de 3 270 460 dollars (2 512 630 euros), d'un ensemble d'équipements comprenant des fusils automatiques et des pistolets-mitrailleurs destinés à des militaires en Libye – elle en a réellement exporté pour un montant de 1 613 280 dollars (1 239 450 euros). Elle a également autorisé la livraison, pour un montant de 4 820 172 dollars, d'un ensemble d'équipements comprenant des lanceurs, des balles en caoutchouc, des munitions pour fusils et des fusils automatiques – elle en a réellement exporté pour un montant de 4 700 172 dollars (3 611 040 euros)<sup>194</sup>.
- En 2007, la Serbie a autorisé la livraison par l'intermédiaire d'un courtier britannique, pour un montant de 7 905 375 dollars (6 073 540 euros), de mitrailleuses, fusils, grenades, chargeurs pour ceintures de cartouches, munitions, obus de mortiers, obusiers et mortiers à

plusieurs pays, dont la Libye pour un usage militaire – elle en a réellement exporté pour un montant de 4 166 929 dollars (3 201 370 euros)<sup>195</sup>.

- En 2006, elle a autorisé la livraison par l'intermédiaire d'un courtier britannique, pour un montant de 1 069 666 dollars (821 800 euros), de pistolets-mitrailleurs, pistolets, carabines, munitions et équipements divers à plusieurs pays, dont la Libye pour un usage militaire<sup>196</sup>.
- En 2005, la Serbie a autorisé la livraison par l'intermédiaire d'un courtier américain, pour un montant de 11 288 445 dollars (8 672 680 euros), de carabines, munitions, lance-grenades, fusils, bombes et balles à plusieurs pays, dont la Libye pour un usage militaire et civil – elle en a réellement exporté pour un montant de 4 129 024 dollars (3 172 240 euros)<sup>197</sup>. Cette même année, elle a également autorisé la livraison d'armes diverses (non précisées) à des utilisateurs finaux militaires libyens, pour un montant de 25 207 246 dollars (19 366 200 euros).

## L'EMBARGO SUR LES ARMES A DESTINATION DE LA LIBYE

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté sa résolution 1970, qui impose un embargo sur les armes à destination de la Libye. Le 17 mars, il a adopté la résolution 1973, qui renforce l'embargo sur les armes et autorise l'inspection de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la Libye dans tous les ports et aéroports.

L'embargo sur les armes instauré par la résolution 1970 est relativement complet. Il impose à tous les États d'« empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la Jamahiriya arabe libyenne, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types – armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes –, ainsi que toute assistance technique ou formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire<sup>198</sup>... »

La résolution 1973 autorise les États à prendre « toutes les mesures nécessaires », pour protéger les civils « nonobstant » l'embargo instauré par la résolution 1970. Son paragraphe 4, qui porte sur la protection des civils, demande aux États membres qui « agissent à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'accords régionaux [...] d'informer immédiatement le Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises en vertu des pouvoirs qu'ils tirent du présent paragraphe et qui seront immédiatement portées à l'attention du Conseil de sécurité ». Le Comité des sanctions est chargé d'« [e]xaminer les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution et [d']y donner la suite qui convient<sup>199</sup> ».

Le 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 2009, qui dispose que l'embargo sur les armes défini au paragraphe 9 de la résolution 1970 « ne s'appliquera pas non plus à la fourniture, à la vente ou au transfert à la Libye : a) D'armements et de matériel connexe de tous types, y compris de toute assistance

technique ou formation, et toute aide financière ou autre, ayant pour but exclusif l'aide aux autorités libyennes pour la sécurité ou le désarmement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification ; b) D'armes de petit calibre, d'armes légères et d'équipements connexes, exportés temporairement en Libye et destinés à l'usage exclusif du personnel des Nations Unies, des représentants des médias, et du personnel humanitaire et de développement, avec notification préalable au Comité, s'il n'y a pas de décision négative de ce dernier dans les cinq jours ouvrés suivant la notification ».

## LES TRANSFERTS D'ARMES AUX FORCES ANTI-KADHAFI

La plupart des armes, munitions et équipements connexes utilisés par les combattants de l'opposition ont été pris aux forces pro-Kadhafi ou saisis dans ses stocks. Cependant, ces combattants ont également reçu des armes de l'étranger. Selon des articles publiés dans la presse et des déclarations officielles, la France et le Qatar ont livré quelques armes au CNT en Libye, après l'entrée en vigueur de l'embargo sur les armes des Nations unies.

Les médias ont amplement fait état du parachutage par la France d'armes légères et de petit calibre et de lance-roquettes aux combattants de l'opposition<sup>200</sup>. Un haut diplomate français a déclaré qu'il « s'agissait d'une décision opérationnelle prise à l'époque pour aider les civils, qui se trouvaient face à un danger imminent. Un groupe de civils allait être massacré. Nous avons donc décidé de leur livrer des armes pour qu'ils puissent se défendre face à cette menace<sup>201</sup>. » Le CNT a publié une déclaration dans laquelle il exprimait sa « profonde gratitude au président Sarkozy et au peuple français d'avoir aidé la Libye à se défendre contre les forces du colonel Kadhafi qui attaquaient le djebel Nefoussa<sup>202</sup> ». Le ministre russe des Affaires étrangères a déclaré que « [si] ces faits étaient avérés, ils constitueraient une violation impudente de la résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations unies<sup>203</sup> ». La France a justifié ce transfert au titre de la résolution 1973, qui autorise les États à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils « nonobstant » l'embargo sur les armes instauré par la résolution 1970. Elle a informé le secrétaire général des Nations unies, mais seulement après la révélation du transfert par la presse. Les autorités françaises affirment que l'évaluation des risques concernant cette livraison d'armes a été réalisée, mais pas par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) – l'organe gouvernemental normalement chargé de délivrer les autorisations de transferts d'armes<sup>204</sup>.

Le Qatar aurait aussi livré des missiles antichars Milan de fabrication française<sup>205</sup> et des munitions<sup>206</sup> aux combattants de l'opposition à Benghazi. Le missile Milan a une portée de trois kilomètres. Des combattants de l'opposition dans l'est de la Libye ont déclaré à un chercheur d'Amnesty International qu'ils recevaient des munitions du Qatar depuis début avril. Par ailleurs, en mai, l'organisation a vu des missiles Milan à Misratah. Le 10 juin, l'ONG Action sécurité éthique républicaines, le Peace Research Institute d'Oslo et la Omega Research Foundation ont écrit à Jacques Raharinaivo, sous-directeur du contrôle des armements et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au ministère français des Affaires étrangères et européennes pour lui demander si le contrat de livraison des missiles Milan comportait une clause interdisant au Qatar de les réexporter, et si le gouvernement du Qatar avait demandé au gouvernement français une autorisation de réexporter ces missiles. Le gouvernement français a répondu qu'il n'avait reçu aucune demande de réexportation de la part du Qatar.

En Suisse, on a pu lire que des munitions de petit calibre exportées par la Suisse au Qatar avaient atterri entre les mains des combattants de l'opposition libyens. Des militants dénoncent une violation du droit suisse, qui interdit la réexportation de matériel de guerre sans autorisation préalable du gouvernement suisse<sup>207</sup>. Le gouvernement suisse a suspendu toute exportation d'armes au Qatar et a ouvert une enquête sur cette affaire de livraison d'armes en Libye<sup>208</sup>.

Le 2 septembre, un journal canadien a affirmé que la Chine avait proposé au colonel Kadhafi de lui vendre pour au moins 200 millions de dollars d'armes et de munitions pendant ses derniers mois à la tête de l'État. Le *Globe and Mail* a ainsi évoqué des négociations secrètes portant sur l'expédition d'armes par la Chine *via* l'Algérie et l'Afrique du Sud<sup>209</sup>.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS EXPORTATEURS D'ARMES

Après l'embargo instauré le 26 février 2011 par le Conseil de sécurité des Nations unies sur les armes à destination de la Libye, le Conseil de l'UE a adopté le 2 mars un règlement instaurant aussi un embargo sur la Libye, qui interdit la vente, la livraison, le transfert ou l'exportation, directs ou indirects, d'équipements susceptibles de servir à la répression interne<sup>210</sup>.

Avant même l'instauration des embargos du Conseil de sécurité et de l'UE, plusieurs États avaient déjà pris des mesures pour suspendre leurs livraisons d'armes à la Libye. Ainsi, la France a annoncé une suspension des autorisations le 17 février<sup>211</sup>, le Royaume-Uni a annulé huit autorisations<sup>212</sup>, et l'Espagne a suspendu provisoirement ses autorisations le 22 février (puis a annulé deux autorisations le 8 mars).

## ÉVALUATION DES RISQUES PESANT SUR LES DROITS HUMAINS

### VIOLATIONS GRAVES

Depuis 1969, le colonel Mouammar Kadhafi dirigeait la Libye d'une main de fer. Les violations des droits humains étaient monnaie courante : détention arbitraire, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, morts en détention, actes de torture et autres formes de mauvais traitements<sup>213</sup>.

Une législation répressive, interdisant toute forme de pensée ou d'activité de groupe indépendante était appliquée depuis des décennies et reste en vigueur<sup>214</sup>. En Libye, les violations des droits humains étaient favorisées par l'absence de garanties juridiques suffisantes, notamment dans les affaires jugées politiques. Dans ce type d'affaires, même les rares garanties prévues par la législation libyenne étaient généralement bafouées, en particulier par les membres des forces de sécurité, notamment ceux de l'Agence de sûreté intérieure.

Ces dix dernières années, sous le régime du colonel Kadhafi, les autorités ont restreint les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et ont réprimé toute opposition ou presque. Des centaines de personnes ont été arbitrairement maintenues en détention, y compris des prisonniers d'opinion ; certaines ont été emprisonnées uniquement pour avoir exercé de manière pacifique leur droit à la liberté d'expression ou d'association, et d'autres

l'ont été sans inculpation ni procès, ou bien après un procès manifestement inéquitable<sup>215</sup>.

Étant donné leurs antécédents, depuis de nombreuses années, en matière de répression et de violations des droits humains, il n'est pas surprenant que les forces de sécurité libyennes aient eu recours à une force excessive contre la population lors des premières manifestations en février 2011. Lorsque la violence s'est intensifiée, le procureur de la CPI a annoncé qu'il était fondé à penser que l'armée libyenne avait attaqué la population civile de manière systématique et à grande échelle et qu'elle avait notamment commis des meurtres et des actes de persécution constitutifs de crimes contre l'humanité. Il a donc mis en examen le colonel Kadhafi et deux autres personnes. Depuis la fin février 2011, la Libye est en proie à un conflit armé. Dans ce contexte, la CPI a déclaré qu'elle possédait des informations indiquant aussi l'existence de crimes de guerre<sup>216</sup>. Amnesty International a recueilli des éléments prouvant que des crimes de guerre et de graves violations des droits humains pouvant constituer des crimes contre l'humanité avaient été commis<sup>217</sup>.

## **RISQUE SUBSTANTIEL**

Sous le régime du colonel Kadhafi, peu de mesures ont été prises pour résoudre le problème des violations des droits humains commises pendant des décennies<sup>218</sup>. Avant le soulèvement et le déclenchement du conflit en début d'année, la situation des droits humains en Libye était désastreuse. Les représentants des autorités responsables de graves atteintes aux droits humains étaient au-dessus des lois et jouissaient d'une totale impunité<sup>219</sup>.

Les récentes violations des droits humains sont intervenues dans un contexte où les autorités n'ont jamais cherché à améliorer leur bilan en matière de droits humains. Leur inaction à la suite des homicides commis dans la prison d'Abou Salim en juin 1996 en est une parfaite illustration<sup>220</sup>. Une enquête a bien été officiellement ouverte, mais aucune conclusion n'a jamais été révélée, et le gouvernement du colonel Kadhafi a exercé des pressions sur les familles des victimes pour qu'elles acceptent une indemnisation financière et renoncent à s'adresser à la justice pour demander des réparations<sup>221</sup>.

Des centaines de cas de disparitions forcées et d'autres types de violations des droits humains commises pendant les années 1970, 1980 et 1990 restent non résolus. L'Agence de sûreté intérieure, impliquée dans ces violations, a continué d'agir en toute impunité tant que le colonel Kadhafi s'est maintenu au pouvoir<sup>222</sup> tandis que la Cour de sûreté de l'État, qui appliquait une procédure dénuée des garanties élémentaires en matière de procès équitables, était utilisée pour juger de façon inique des personnes accusées de « crimes contre l'État »<sup>223</sup>.

Ce n'était pas la première fois que les forces de sécurité libyennes usaient d'une force excessive pour disperser des manifestants. Par exemple, le 17 février 2006, les forces de sécurité avaient fait au moins 12 morts et des dizaines de blessés lors d'une manifestation à Benghazi contre les caricatures du prophète Mohamed publiées en Europe.

Malgré le risque substantiel que les armes transférées en Libye par le passé soient utilisées pour renforcer la capacité du régime répressif du colonel Kadhafi à commettre de graves violations des droits humains, il est difficile de savoir si les États qui ont vendu et fourni des armes à la Libye ont pris des mesures pour limiter ces risques manifestes avant d'autoriser des transferts et, si oui, lesquelles.



## ÉVALUATION

Le risque que des armes soient utilisées en Libye pour commettre de graves violations des droits humains a toujours été élevé, car les services de sécurité y ont fonctionné en toute impunité pendant des décennies. Le respect des normes internationales relatives à l'usage de la force et des armes à feu n'est pas entré dans les moeurs des forces de police et de sécurité, comme le montrent les violations flagrantes qu'elles continuent de commettre. Ces derniers mois, les forces pro-Kadhafi ont agi au mépris des règles élémentaires du droit international humanitaire, comme le principe de la distinction entre civils et combattants et l'interdiction de s'en prendre aux civils.

Les combattants de l'opposition et les sympathisants du CNT ont également commis des atteintes aux droits humains et des violations du droit international humanitaire, dont certaines sont constitutives de crimes de guerre<sup>224</sup>. Des dizaines de soldats de l'armée régulière, de mercenaires présumés et de membres des services de sécurité du colonel Kadhafi ont été tués en toute impunité après avoir été capturés ou être tombés aux mains des forces d'opposition. Depuis que le CNT a pris le contrôle de l'ouest de la Libye, plus de 2 500 personnes ont été arrêtées et nombre d'entre elles ont été battues ou soumises à d'autres mauvais traitements.

La CPI a lancé des mandats d'arrêt à l'encontre de Mouammar Kadhafi, de son fils Saïf al Islam Kadhafi et d'Abdallah al Senoussi, chef des renseignements militaires, pour crimes contre l'humanité (meurtres et persécutions)<sup>225</sup>. Fin août, les combattants de l'opposition sont entrés dans Tripoli et ont pris le contrôle de la capitale. Actuellement, le CNT est reconnu par plus de 70 États comme nouveau gouvernement provisoire de la Libye. Les nouvelles autorités libyennes sont maintenant concrètement confrontées aux nombreux problèmes que pose la construction d'un pays respectueux de l'état de droit et des droits humains.

Elles doivent également rétablir l'ordre public et rompre avec l'impunité dont les forces de sécurité jouissent depuis si longtemps. Le flou de la structure de commandement des forces de sécurité leur complique la tâche, de même que la profusion des armes et le nombre de personnes prêtes à se charger elles-mêmes de faire la loi. Il est urgent de procéder à des réformes pour que les forces de sécurité respectent le droit et les normes internationales. L'indépendance de la justice est indispensable pour que personne ne puisse être au-dessus des lois et que nul ne soit privé de leur protection.

Avant de lever l'embargo du Conseil de sécurité des Nations unies sur les armes à destination de la Libye et toute autre mesure connexe, les États doivent examiner si et dans quelle mesure le gouvernement provisoire a, entre autres :

- placé en lieu sûr tous les stocks d'armes, de munitions et de matériel connexe des forces armées, de la police et des autres services de sécurité et mis en oeuvre un système de marquage et d'enregistrement des armes par type et numéro de série pour en faciliter le suivi et favoriser l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'un système efficace de certificats d'utilisateur final et d'autorisations afin de contrôler toutes les importations et exportations d'armes et d'équipements de sécurité ;

- engagé un processus de désarmement, y compris pour les armes légères ; récupéré les surplus d'armes et de munitions détenues par la population grâce à des mesures d'incitation collectives et individuelles afin de réglementer la détention d'armes par les civils, de la réduire autant que possible et de la soumettre à la délivrance de permis ; détruit, en respectant les conditions de sécurité, les surplus d'armes et de munitions qui sont de toute évidence supérieurs aux besoins nationaux ;
- mis en place un système rigoureux pour rendre des comptes précis sur le stockage, l'enregistrement et l'utilisation des armes et des munitions afin de contrôler l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
- adopté les meilleures pratiques établies par le Bureau des affaires du désarmement des Nations unies (UNODA) en matière de contrôle des armes et des munitions, et ratifié les conventions internationales interdisant le transfert et l'utilisation des armes inhumaines, notamment des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions ;
- réformé les organes chargés de la sécurité et de l'application des lois afin que leurs lignes de conduite, leurs procédures et leurs pratiques soient conformes au droit et aux normes internationaux, notamment au Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les procédures régissant le recours à la force par ces personnes doivent en particulier être pleinement conformes aux normes internationales et diffusées auprès de la population sous une forme facile d'accès ;
- démantelé l'Agence de sûreté intérieure et les autres services de sécurité impliqués dans des atteintes aux droits humains ;
- établi des critères et des procédures clairement définis pour le recrutement et la formation du personnel des services de sécurité et des organes responsables de l'application des lois, afin que celui-ci respecte et protège les droits humains et applique scrupuleusement les normes en matière de comportement professionnel. Des mécanismes efficaces de contrôle, de dépôt de plaintes, de sanctions disciplinaires et de supervision doivent être mis en place pour que ces organes et leur personnel soient tenus de rendre des comptes en cas de violation des normes en matière de droits humains ;
- fait en sorte que les combattants anti-Kadhafi respectent pleinement le droit international humanitaire, notamment leur obligation de prendre toutes les précautions nécessaires lorsqu'ils mènent des attaques ou se défendent ; qu'ils s'abstiennent de mener des attaques contre des civils ou des attaques aveugles ou disproportionnées ; qu'ils interdisent à leurs troupes d'utiliser des roquettes frappant sans discrimination, notamment les Grad (lorsque des zones habitées se trouvent à portée de tir) ; que quiconque se trouvant entre leurs mains soit traité avec humanité, notamment les combattants blessés ou capturés ou s'étant rendus ;
- mis en place une structure, une hiérarchie et une chaîne de commandement précises pour encadrer les combattants sous les ordres du CNT ;

- donné à ces combattants une formation adéquate sur l'application des règles du droit international humanitaire, notamment sur les mesures à prendre pour protéger la population civile des risques liés aux opérations militaires et sur le fait qu'ils ne doivent pas placer des objectifs militaires dans des zones densément peuplées. Au besoin, le CNT devrait faire appel à des compétences externes. Il devrait également dispenser une formation sur la manière de manier des armes sans mettre en danger la population civile, et veiller à ce que seules des personnes bien formées soient autorisées à manier ces armes. Les tirs festifs devraient être interdits ;
- réformé la justice, notamment de manière à assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire et à garantir, à tous les stades de la procédure, le droit à un procès équitable, conformément aux instruments internationaux, en particulier à l'article 14 du PIDCP ;
- ordonné au procureur général, aux magistrats du parquet, aux juges et aux policiers de reprendre leurs fonctions ;
- mis en place une structure articulant précisément la sécurité intérieure, le maintien de l'ordre et la détention des criminels présumés et des soldats capturés ;
- instauré des procédures et des critères indiquant clairement comment vérifier le parcours des futurs membres des forces de sécurité, les recruter et les former de manière à ce qu'ils travaillent avec efficacité, soient tenus de rendre des comptes et agissent conformément aux normes et principes professionnels. Quiconque ne respecterait pas ces principes devrait être tenu de rendre des comptes.

# SYRIE

## DES MANIFESTATIONS VIOLEMMENT RÉPRIMÉES

Au début de 2011, les manifestations en Syrie étaient hésitantes, car beaucoup de Syriens étaient trop terrifiés pour se risquer à affronter l'ire des pouvoirs publics, lesquels ne tolèrent pratiquement aucune opposition et restreignent considérablement le droit à la liberté d'expression et d'association. L'état d'urgence a été maintenu en Syrie sans interruption pendant 48 ans, avant d'être officiellement levé en 2011<sup>226</sup>.

Cependant, les manifestations se sont multipliées à partir du 18 mars, après que les autorités eurent fait un usage excessif de la force pour disperser une manifestation largement pacifique à Deraa, dans le sud du pays. Les manifestants réclamaient la remise en liberté d'enfants arrêtés pour avoir écrit sur un mur « la population veut la chute du régime ». En une semaine, les forces de sécurité ont tué au moins 55 manifestants dans cette ville et aux alentours<sup>227</sup>.

Par ailleurs, elles ont arrêté des journalistes, des militants, des avocats et des manifestants qui avaient rendu compte du mouvement de protestation ou avaient appelé à de nouveaux rassemblements. Les manifestations se sont étendues à tout le pays, notamment à Damas, El Haseke, Baniyas, Deraa, Hama, Homs, Idlib, Lattaquié et El Qamishli. Le 7 avril, le président Bachar el Assad a réagi en annonçant que les Kurdes, qui constituent une importante minorité, vivent principalement dans l'est de la Syrie et subissent de longue date des discriminations, seraient reconnus comme des citoyens à part entière.

L'armée et les forces de sécurité ont réprimé les manifestations avec une violence extrême. L'armée a amplement utilisé ses chars et son artillerie pour lancer des obus et tirer aveuglément sur des quartiers habités par des civils dans les villes où avaient eu lieu des manifestations. Les forces de sécurité ont abattu des gens et ont recouru à des tireurs embusqués, notamment pour tirer sur les personnes qui essayaient de porter secours aux blessés dans les rues<sup>228</sup>. La marine syrienne aurait aussi utilisé ses vedettes pour tirer des obus sur la ville portuaire de Lattaquié<sup>229</sup>.

Face à la répression ininterrompue menée par les autorités syriennes, plusieurs États ont appelé le président el Assad à mettre un terme à la violence. En revanche, à ce jour, le Conseil de sécurité des Nations unies s'est refusé à prendre une quelconque mesure déterminante<sup>230</sup>.

Fin septembre, Amnesty International avait recensé plus de 2 600 noms de personnes tuées depuis le début des manifestations mi-mars. Par ailleurs, les autorités syriennes ont arrêté des milliers de personnes, dont beaucoup sont détenues au secret dans des lieux inconnus où les actes de torture et autres formes de mauvais traitements seraient monnaie courante. Au moins 100 personnes, dont des enfants, seraient décédées en détention, pour certaines semble-t-il des suites d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements<sup>231</sup>. Les disparitions forcées sont également nombreuses, et les défenseurs des droits humains sont particulièrement visés par les arrestations et autres violences<sup>232</sup>.

## Répression violente et vies perdues

Le 31 juillet, peu après le petit-déjeuner, Khaled al Hamedh a quitté son domicile pour acheter des médicaments pour son petit frère de quatre ans, qui avait de la fièvre. Il n'est jamais rentré. Quelques heures plus tard, ses proches l'ont porté jusqu'au jardin de la mosquée al Serjaoui toute proche – une balle l'avait atteint dans le dos et son corps avait été écrasé par un char. Au moment où cet ouvrier du bâtiment de 21 ans marchait dans les rues du quartier de Bab Qebli, à Hama, ce dimanche matin, les forces de sécurité syriennes entraient dans la ville avec des chars et pilonnaient des quartiers d'habitation. Par la suite, des passants ont raconté à sa famille comment Khaled était mort : « Il a été abattu d'une balle dans le dos alors qu'il tentait de traverser la rue pour atteindre l'hôpital. Il s'est effondré, mais personne n'a pu aller le chercher car les chars étaient tout proches. C'est alors qu'un char lui a délibérément roulé dessus à plusieurs reprises. » Ce n'est que lorsque les chars se sont retirés que les passants ont pu s'approcher et emmener le corps de Khaled à l'hôpital<sup>233</sup>.

Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août 2011, pas moins de 88 décès en détention ont été signalés à Amnesty International<sup>234</sup>. Certaines des personnes décédées, parmi lesquelles des enfants, avaient été mutilées avant ou après leur mort d'une manière particulièrement choquante, apparemment pour terrifier les familles auxquelles les corps étaient renvoyés. Dans tous les cas, les victimes semblent avoir été arrêtées dans le cadre des manifestations, bien que les circonstances de leur arrestation soient souvent floues, et avoir perdu la vie alors qu'elles étaient détenues par les forces de sécurité dans des prisons ou d'autres lieux de détention, connus ou inconnus, ou après avoir été transférées dans des hôpitaux en tant que détenus. Certains corps portaient clairement des blessures par balle, ce qui laisse à penser qu'il pourrait s'agir d'exécutions extrajudiciaires.

Tamer Mohamed al Shari, un garçon de 15 ans habitant à al Jeeza, a disparu le 29 avril à Damas, alors que les autorités procédaient à des arrestations massives et tiraient sur les manifestants. Une vidéo amateur datée du 8 juin montre son corps emmené en ambulance dans un hôpital, où il est ensuite lavé et préparé, vraisemblablement pour être enterré. L'ambulance est accueillie par un groupe important de personnes, parmi lesquelles une mère qui crie : « Mon fils ! » ; on entend aussi des critiques dirigées contre Bachar el Assad. Les images du corps de Tamer Mohamed al Shari montrent d'importantes traces de coups à la tête et un œil abîmé. Ces blessures correspondent au témoignage d'un témoin identifié et cité dans la presse, qui dit avoir été détenu avec Tamer Mohamed al Shari dans un centre du Service de renseignement de l'armée de l'air, où il l'a vu être battu malgré une blessure par balle sur le côté de la poitrine. Le témoin a précisé qu'il avait vu huit ou neuf soldats chargés des interrogatoires lui asséner des coups de matraque sur la tête, le dos, les pieds et les parties génitales, alors qu'il avait les mains liées dans le dos. Il a ajouté que Tamer Mohamed al Shari avait été battu « jusqu'à ce qu'il saigne du nez, de la bouche et des oreilles, et perde connaissance<sup>235</sup> ».

## PRINCIPAUX FOURNISSEURS D'ARMES À LA SYRIE

La Russie, qui exporte 10 % de ses armes en Syrie, est considérée comme le principal fournisseur d'armes de ce pays<sup>236</sup>. Par exemple, elle a fourni à la Syrie des missiles, des lance-missiles<sup>237</sup>, des missiles antichars contre la nouvelle version des chars T72 de fabrication russe et des avions de combat MIG<sup>238</sup>.

D'après *Russia & CIS Defense Industry Weekly*, le directeur général de l'entreprise publique de fabrication d'armes Rosoboronexport aurait déclaré : « tant qu'aucune sanction n'est

prévue et que nous ne recevons pas d'instructions ou de directives du gouvernement, nous sommes obligés d'honorer nos obligations contractuelles, et c'est ce que nous faisons actuellement<sup>239</sup> ». Cet hebdomadaire a également annoncé que le vice-ministre des Affaires étrangères Mikhaïl Bogdanov avait déclaré à l'agence de presse Interfax : « quant à la situation politique qui prévaut actuellement en Syrie, étant donné sa complexité, aucun élément ne nous permet de penser que les autorités sont en train de perdre le contrôle général de la situation. C'est pourquoi, la Russie poursuit ses échanges avec la Syrie, notamment dans les domaines militaire et technique, et elle honore ses contrats en cours<sup>240</sup>. »

Il est difficile de recueillir des données sur les armes vendues ou fournies à la Syrie à cause du manque de transparence. Rares sont les pays qui rendent compte officiellement de leurs ventes d'armes au gouvernement syrien. Il n'est donc pas facile d'identifier les États qui fournissent les armes utilisées pour réprimer les manifestants, comme les chars, les véhicules blindés de transport de troupes, les batteries antiaériennes, les mitrailleuses et les balles réelles.

## LIVRAISONS D'ARMES

Selon les données figurant dans COMTRADE, sur une période de cinq ans, l'Égypte, la France et l'Inde ont fourni à la Syrie des armes militaires, des armes à feu non militaires, des munitions, des chars et d'autres véhicules blindés de combat<sup>241</sup>.

### Montant total des livraisons d'armes réalisées entre 2005 et 2009

#### « Armes militaires » (89112)

|        |                                 |
|--------|---------------------------------|
| Égypte | 618 685 dollars (467 840 euros) |
|--------|---------------------------------|

#### « Armes à feu non militaires » (89131)<sup>242</sup>

|        |                                 |
|--------|---------------------------------|
| Égypte | 296 785 dollars (224 425 euros) |
|--------|---------------------------------|

#### « Munitions » (89129)

|        |                                   |
|--------|-----------------------------------|
| France | 1 254 580 dollars (948 695 euros) |
|--------|-----------------------------------|

#### « Chars et autres véhicules blindés de combat » (89111)

|      |                                   |
|------|-----------------------------------|
| Inde | 1 132 320 dollars (856 240 euros) |
|------|-----------------------------------|

## AUTORISATIONS DE TRANSFERT D'ARMES

D'après les données de l'UE et des différents pays, entre 2005 et 2009, seules l'Autriche et l'Italie auraient autorisé la vente à la Syrie d'armements, de munitions et de matériel connexe appartenant aux grandes catégories des armes légères, des munitions, des agents antiémeutes et des véhicules blindés.

### AUTRICHE

En 2006, l'Autriche a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de deux millions d'euros.

### ITALIE<sup>243</sup>

En 2008, l'Italie a autorisé la livraison de matériel de la catégorie des systèmes de conduite de tir pour un montant de 2 811 312 euros. Ce chiffre renvoie peut-être aux permis accordés

pour les équipements visés par un contrat conclu en 1998 dans lequel la Syrie avait « passé une commande de 200 millions de dollars [environ 151 millions d'euros] à la société italienne Galileo Avionica pour la modernisation du système de conduite de tir de 122 chars de combats T-72 au moyen du système modulaire universel de reconfiguration des chars de combat<sup>244</sup>.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS EXPORTATEURS D'ARMES

Le 26 avril 2011, Amnesty International a appelé le Conseil de sécurité des Nations unies à déclarer un embargo total sur les armes, mais il n'en a rien fait. En revanche, le 9 mai, l'UE a instauré un embargo sur les armes interdisant « de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne<sup>245</sup> ».

Depuis 1991, les États-Unis interdisent les exportations d'armes à destination de la Syrie, car ils considèrent que ce pays « n'a cessé de soutenir des actes de terrorisme perpétrés à l'échelle internationale contrairement à la politique étrangère des États-Unis<sup>246</sup> ». Compte tenu de la répression actuelle, le gouvernement des États-Unis a demandé à la Russie de cesser de fournir des armes à la Syrie<sup>247</sup>. Le sous-directeur du Centre russe d'analyse des stratégies et technologies (CAST) aurait déclaré que la Russie pourrait perdre quatre milliards de dollars de revenus en cas d'embargo sur les armes à destination de la Syrie<sup>248</sup>.

## ÉVALUATION DES RISQUES PESANT SUR LES DROITS HUMAINS

### VIOLATIONS GRAVES

Ce n'est que tout récemment que l'état d'urgence a été officiellement levé en Syrie, après pas loin de 50 années pendant lesquelles les diverses forces de sécurité de l'État ont largement profité de leurs pouvoirs écrasants pour procéder à des arrestations arbitraires, détenir des gens sans procès et commettre des violations des droits humains en toute impunité, comme des exécutions illégales, des disparitions forcées, des procès inéquitables, des actes de torture et d'autres mauvais traitements. La levée officielle de l'état d'urgence n'a pas amélioré la situation. Au contraire, face aux manifestations incessantes, la réaction du gouvernement est caractérisée par une multiplication des exécutions illégales, des décès, de la détention et des cas de torture.

En Syrie, la liberté d'expression est étroitement contrôlée par les autorités. Les partis politiques indépendants sont interdits et les ONG de défense des droits humains ne peuvent pas obtenir les autorisations dont elles ont besoin pour mener leurs activités en toute légalité<sup>249</sup>. Les détracteurs du gouvernement et ses opposants risquent la détention arbitraire, la torture ou divers mauvais traitements, la détention prolongée sans procès ou une longue incarcération après un procès de toute évidence inéquitable. Par exemple, en 2007, quelque 1 500 personnes auraient été arrêtées pour des raisons politiques<sup>250</sup>.

La torture et d'autres formes de mauvais traitements continuent d'être couramment pratiqués en toute impunité dans les postes de police et les centres de détention des services de sécurité. En mai 2010, bien avant que la répression ne prenne ses proportions actuelles, le Comité des Nations unies contre la torture s'était déclaré préoccupé par les allégations

« nombreuses, persistantes et cohérentes » de torture aux mains des responsables de l'application des lois ou avec leur assentiment<sup>251</sup>.

Le gouvernement n'a donné aucune nouvelle des milliers de victimes de disparitions forcées, dont beaucoup d'islamistes, que l'on n'a pas revues depuis leur arrestation à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Les disparitions forcées demeurent répandues ; le gouvernement divulgue rarement des informations sur les détenus politiques, leur traitement, leurs conditions de détention et le lieu où ils se trouvent<sup>252</sup>. Depuis de nombreuses années, les autorités syriennes ne montrent aucune volonté de mener des enquêtes indépendantes sur les allégations de violations des droits humains ni de demander des comptes à leurs auteurs. En 2008, le président Bachar el Assad a promulgué une loi disposant que seuls le commandement général de l'armée et les forces armées avaient le pouvoir d'émettre un mandat d'arrêt dans les cas de crimes commis par des militaires, des membres des forces de sécurité intérieure et des policiers dans l'exercice normal de leurs fonctions, et que ceux-ci devaient être jugés par des tribunaux militaires. Amnesty International n'a pas connaissance d'affaires dans lesquelles des policiers ou des membres des forces de sécurité auraient été poursuivis et condamnés pour des violations des droits humains.

## **RISQUE SUBSTANTIEL**

Le droit à la vie est constamment violé depuis des années parce que les forces de sécurité font un usage excessif de la force. Elles ont l'habitude de tirer à balles réelles pour réprimer les manifestations. Par exemple, en mars 2004, au moins 36 Kurdes ont été tués et plus d'une centaine blessés pendant des manifestations et des émeutes dans le nord et le nord-est de la Syrie.

Aujourd'hui, le gouvernement utilise des armes lourdes contre les manifestants, notamment des chars, de l'artillerie et des mitrailleuses. Le 17 août 2011, la haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme s'est déclarée préoccupée par « les attaques généralisées et systématiques contre la population civile, qui sont des violations des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité au regard de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>253</sup> ».

Le gouvernement syrien n'ayant pas cessé de s'attaquer aux civils malgré les craintes exprimées par les Nations unies et certains gouvernements, le risque déjà sérieux que les armes livrées à la Syrie par d'autres pays soient utilisées pour commettre de graves violations des droits humains s'est encore accru.

Malgré le risque substantiel que certaines armes transférées en Syrie soient utilisées par l'armée syrienne, les forces de sécurité et la police pour commettre ou favoriser de graves violations des droits humains, la Russie et plusieurs autres États mentionnés plus haut ont accepté, ces dernières années, de transférer divers types d'armes à ces forces. Or, des éléments attestent qu'une grande partie de ces armes continuent d'être utilisées pour commettre des violations.



## **ÉVALUATION**

Face à la répression violente et généralisée des manifestants par l'armée et les forces de sécurité syriennes, Amnesty International continue d'appeler le Conseil de sécurité des Nations unies à instaurer immédiatement un embargo total sur les armes à destination de la Syrie. Elle l'engage également à saisir le procureur de la CPI de la situation en Syrie compte tenu des éléments de plus en plus nombreux attestant que les forces de l'État commettent des crimes contre l'humanité.

# YÉMEN

## LES MANIFESTATIONS EN FAVEUR DES REFORMES

Depuis le début de 2011, les foules manifestent au Yémen, pays le plus pauvre de tout le Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, pour réclamer des réformes en profondeur. Au moins 200 manifestants ont été tués et des milliers d'autres blessés par les forces de sécurité, qui ont tiré à balles réelles à maintes reprises et ont fait un usage excessif de la force pour disperser les manifestants et mettre un terme aux manifestations<sup>254</sup>. Cependant, les manifestations ont continué, alimentées par le ressentiment de la population face à la corruption du gouvernement, le taux de chômage élevé et toute une série de griefs anciens de nature politique ou autre, trouvant notamment leur origine dans les violations des droits humains et la violence de la réaction du gouvernement aux manifestations. Le gouvernement a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur certains homicides, mais celles-ci n'ont généralement pas été crédibles.

Les tensions politiques de longue date sont arrivées à un point de rupture lorsque le gouvernement a annoncé, le 2 janvier 2011, une modification de la Constitution pour permettre au président Ali Abdullah Saleh, au pouvoir depuis 1978, de se présenter aux élections présidentielles autant de fois qu'il le souhaiterait. Cette annonce a suscité la crainte de le voir ainsi créer un poste de président à vie, qu'il transmettrait ensuite à son fils aîné<sup>255</sup>.

Le 2 février, le président Saleh s'est senti obligé d'annoncer qu'il quitterait le pouvoir en 2013, à la fin de son mandat présidentiel, qu'il suspendait la révision de la Constitution et qu'il allait engager le dialogue avec l'opposition<sup>256</sup>.

Cependant, les manifestations se sont propagées à l'ensemble du pays, et la violence de la répression menée par les forces de sécurité a contribué à alimenter la colère de la population. Des membres des forces de sécurité en uniforme et en civil ont notamment été déployés et ont utilisé toutes sortes d'armes, de munitions et de matériel connexe contre les manifestants, notamment des gaz lacrymogènes de fabrication américaine, des balles réelles, des balles en caoutchouc, des grenades à caoutchouc de fabrication américaine, des fusils antiémeutes et des matraques électriques. Les forces de sécurité ont également tiré de leurs véhicules blindés sur des manifestants. Il n'a pas toujours été possible de déterminer si les personnes en civil étaient des membres des forces de sécurité ou des civils qui se joignaient à elles<sup>257</sup>.

Les forces de sécurité ont attaqué les manifestants au moment où ils étaient les plus vulnérables – tard dans la soirée ou pendant la prière. Ainsi, le 12 mars, trois manifestants auraient été tués et plus de 1 000 autres blessés à Sanaa quand les forces de sécurité ont ouvert le feu sur le campement des protestataires, place Taghyir, pendant la prière de l'aube<sup>258</sup>.

L'acte de violence le plus grave perpétré contre les manifestants a eu lieu le 18 mars – le « vendredi sanglant » – lors d'une attaque contre ce même campement à Sanaa, semble-t-il coordonnée, qui a fait des dizaines de morts et des centaines de blessés. Vers 13 h 30, des

hommes armés en civil, soupçonnés de faire partie des forces de sécurité, ont commencé à tirer à balles réelles depuis les toits des immeubles voisins et dans la rue. Un témoin a raconté à Amnesty International que la plupart des victimes avaient été touchées à la tête, au thorax ou au cou, et que beaucoup d'entre elles étaient mortes sur place. Des officiers, des députés et des ambassadeurs du Yémen ont démissionné en signe de protestation contre la violence dont usaient les forces de sécurité et ont annoncé qu'ils soutenaient manifestants<sup>259</sup>.

En mars, le Parlement yéménite a adopté une loi d'urgence octroyant aux forces de sécurité des pouvoirs étendus en matière d'arrestation, sans que celles-ci ne soient tenues de respecter la législation relative à la procédure pénale, et restreignant considérablement le droit de tenir des réunions publiques – une façon d'interdire les manifestations.

Une autre intervention meurtrière a eu lieu en mai : les forces de sécurité yéménites auraient alors tué des dizaines de personnes dans le sud du pays, à Taizz. Elles ont tiré à balles réelles sur les manifestants qui réclamaient la démission du président Ali Abdullah Saleh et sur un hôpital improvisé pour secourir les blessés. En outre, elles auraient arrêté un très grand nombre de manifestants et incendié ou rasé au bulldozer des tentes dans un camp monté par les manifestants<sup>260</sup>.

Fin mai, des combats ont éclaté à différents endroits : à Sanaa, la capitale, après la rupture d'un cessez-le-feu entre le gouvernement et le chef d'une tribu locale ; au nord de Sanaa, dans la région d'Arhab, où des échauffourées ont eu lieu entre la garde présidentielle et des hommes armés ; à Taizz, où la garde présidentielle et les forces spéciales ont affronté des hommes armés appartenant à des tribus opposées au président Saleh. Ces combats, au cours desquels les différentes parties ont tiré de manière inconsidérée, ont gravement mis en danger la vie des civils – habitants ou passants. Le gouvernement a également accusé des combattants d'Al Qaïda d'avoir pris le contrôle de la ville de Zinjibar, auparavant aux mains de l'armée yéménite. Des dizaines de familles auraient été contraintes de chercher refuge hors de cette zone.

Une nouvelle fois, le 18 septembre, les forces de sécurité du gouvernement, notamment la garde présidentielle, auraient tiré sur les manifestants à Taizz et à Sanaa. Fin septembre, la situation des droits humains au Yémen restait désastreuse et il était à craindre que le pays ne bascule dans la guerre civile.

#### **Exemples de recours excessif à la force**

Un témoin oculaire de l'assaut mené contre un camp de manifestants à Sanaa, le 18 mars 2011, au cours duquel des dizaines de personnes seraient mortes, a déclaré à Amnesty International : « Ils ont commencé à tirer depuis différents immeubles à peu près en même temps et ont continué pendant plus de 30 minutes ».

Le 25 février, des membres des forces de sécurité auraient tiré depuis leurs véhicules blindés sur des manifestants à al Mualla, quartier d'Aden, et auraient attaqué des maisons où ils pensaient que des manifestants s'étaient réfugiés. Deux hommes seraient morts dans leur maison, touchés à la tête au cours d'un épisode de tirs nourris. Le plus choquant est que, après avoir tiré sur les manifestants et les passants,

les forces de sécurité auraient refusé aux habitants l'autorisation de transporter les blessés à l'hôpital. Cet assaut aurait provoqué la mort d'une dizaine de personnes à Aden.

Toutefois, la répression n'est pas une nouveauté au Yémen. Amnesty International craint que la détérioration de la situation n'annule en partie les avancées en matière de droits humains obtenues dans ce pays, principalement pendant les années 1990. La régression a commencé en 2000. Elle s'est amplifiée avec les mesures prises par le gouvernement à la suite des attentats du 11 septembre 2001. Le niveau de répression est encore monté d'un cran plus récemment, lorsque les États-Unis et les pays membres de l'UE ont pressé le Yémen de réagir à la présence de membres et de sympathisants d'Al Qaïda sur son territoire. Les craintes de communauté internationale face à l'évolution de la situation au Yémen s'expriment sur fond de renforcement de l'aide militaire étrangère et de poursuite des livraisons d'armes en provenance de l'UE, des États-Unis ou d'autres pays. Le gouvernement américain a, pour sa part, déployé des drones (aéronefs sans pilote) au Yémen pour tuer ceux qu'il qualifie de « cibles de grande valeur ». Or cette pratique est de plus en plus critiquée car elle entraîne des exécutions illégales. En août 2010, Amnesty International a demandé au gouvernement des États-Unis d'enquêter sur les graves allégations concernant l'utilisation par les forces américaines de drones pour commettre des homicides ciblés au Yémen, de préciser la chaîne de commandement et les règles régissant l'emploi des drones et de cesser les transferts d'armes au Yémen en cas de risque substantiel que l'utilisation de ce matériel n'entraîne de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire<sup>261</sup>. À ce jour les États-Unis n'ont pas répondu aux appels d'Amnesty International et n'en ont nullement tenu compte<sup>262</sup>.

La situation s'est dégradée dans différentes régions du pays. L'offensive militaire que le gouvernement du Yémen a lancée dans le nord sous le nom de code « Terre brûlée » en août 2009, et qui s'est terminée par un cessez-le-feu le 11 février 2010, a été marquée par un déploiement de troupes d'une ampleur sans précédent contre les houthistes (partisans de Hussain Badr al Din al Houthi, dignitaire religieux chiite zaidite tué en 2004), en particulier après l'intervention des forces armées saoudiennes en novembre 2009. Les bombardements particulièrement intenses menés pendant plusieurs semaines par les forces yéménites et saoudiennes sur Saada fin 2009 et début 2010 auraient provoqué la mort de centaines de personnes et gravement endommagé des maisons, des mosquées et des écoles, entre autres bâtiments civils, ainsi que diverses usines et infrastructures<sup>263</sup>. Dans le sud du Yémen, des manifestations ponctuelles se produisent depuis 2007 pour dénoncer la discrimination gouvernementale ressentie par la population locale, mais aussi, de plus en plus souvent, pour réclamer la sécession de cette région<sup>264</sup>. La réaction du gouvernement face à ces pressions internes et externes a un effet désastreux sur les droits humains, notamment sur les défenseurs des droits humains et les militants politiques ou autres, ainsi que sur la liberté d'expression<sup>265</sup>.

## PRINCIPAUX FOURNISSEURS D'ARMES AU YÉMEN

D'après les informations dont dispose Amnesty International, au moins six États ont fourni une assistance militaire au Yémen, accordé des licences d'exportation ou autorisé la livraison d'armements, de munitions et de matériel connexe au Yémen : l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, les États-Unis, l'Italie et la République tchèque.

## LIVRAISONS D'ARMES

Selon les données de COMTRADE, le Brésil, la Slovaquie, l'Arabie saoudite et les États-Unis ont fourni des armes militaires, des armes à feu non militaires, des chars et d'autres véhicules blindés de combat au Yémen, sur une période de cinq ans.

### Montant total des livraisons d'armes réalisées entre 2005 et 2009

#### « Armes militaires » (89112)

États-Unis 698 620 dollars (531 155 euros)

#### « Armes à feu non militaires » (89131)<sup>266</sup>

États-Unis 357 206 dollars (271 580 euros)

Brésil 350 000 dollars (266 100 euros)

Arabie saoudite 130 838 dollars (99 475 euros)

#### « Chars et autres véhicules blindés de combat » (89111)

Slovaquie 199 856 dollars (151 950 euros)

## AUTORISATIONS DE TRANSFERT D'ARMES

D'après les données nationales et de l'UE<sup>267</sup>, les États suivants ont autorisé le transfert d'armes, de munitions et de matériel connexe sur une période de cinq ans, entre 2005 et 2009 (ou 2010 lorsque les données pour cette année étaient disponibles), dans les grandes catégories suivantes : armes légères ; armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm (qui comprend des armes antiémeutes telles que les lance-grenades) ; munitions ; agents toxiques (qui comprend les agents antiémeutes) ; véhicules blindés<sup>268</sup>. Les statistiques relatives aux exportations d'armes réellement effectuées ont également été incluses lorsqu'elles étaient disponibles<sup>269</sup>.

### ALLEMAGNE

- En 2008, l'Allemagne a autorisé la livraison de véhicules tout-terrain/SUV entrant dans la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 2,59 millions d'euros.
- En 2006, elle a autorisé la livraison de porte-chars entrant dans la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 3 760 000 euros.

### AUTRICHE

- En 2007, l'Autriche a autorisé la livraison et exporté des armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 227 072 euros.
- En 2006, elle a autorisé la livraison de matériel de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de deux millions d'euros.

### BOSNIE-HERZEGOVINE

- En 2009, la Bosnie-Herzégovine a autorisé des livraisons d'armes de la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 1 251 822 euros.

### BULGARIE

- En 2010, la Bulgarie a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants :

2,46 millions d'euros dans la catégorie des armes légères ; 960 000 euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 6,1 millions d'euros dans la catégorie des munitions. Elle a exporté des armes de ces trois catégories pour des montants respectifs de 11,16 millions d'euros, 2,69 millions d'euros et 32,3 millions d'euros.

- En 2009, la Bulgarie a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 10,9 millions d'euros dans la catégorie des armes légères ; 1,8 million d'euros dans la catégorie des armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm ; 30,9 millions d'euros dans la catégorie des munitions. Elle a exporté des armes légères pour un montant de 2,2 millions d'euros et des munitions pour un montant de 2,8 millions d'euros.
- En 2008, la Bulgarie a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 10 millions d'euros.
- En 2007, elle a exporté des armes de la catégorie des munitions pour un montant de 4,4 millions d'euros.
- En 2006, la Bulgarie a exporté des armes pour les montants suivants : 746 310 euros dans la catégorie des armes à canon lisse de calibre supérieur à 20 mm ; 534 208 euros dans la catégorie des munitions ; 17 150 euros dans la catégorie des véhicules blindés.

#### ÉTATS-UNIS

Entre 2005 et 2009, le gouvernement américain a livré au gouvernement du Yémen des armes pour un montant de 46,2 millions de dollars (35,1 millions d'euros), dans le cadre des ventes aux armées étrangères du ministère américain de la Défense<sup>270</sup>.

- En 2009, les États-Unis ont autorisé la vente commerciale directe de 600 armes à feu et armes diverses de la catégorie des armes à feu, armes d'assaut et fusils de combat (non automatiques et semi-automatiques), avec des composants, pièces et équipements connexes, pour un montant de 264 000 dollars (200 715 euros), ainsi que de moteurs, de composants et de pièces de chars et de véhicules militaires entrant dans la catégorie des chars et véhicules militaires pour un montant de 2 991 103 dollars (2 274 100 euros).
- En 2008, les États-Unis ont autorisé la vente commerciale directe de données techniques de la catégorie des chars et des véhicules militaires pour un montant de 1 336 040 dollars (1 015 780 euros).
- En 2006 et 2005, ils ont autorisé la vente commerciale directe d'agents chimiques antiémeutes (antipersonnel) de la catégorie des agents toxiques pour des montants respectifs de 831 200 dollars (631 950 euros) et 1 051 500 dollars (799 445 euros).

#### ITALIE

En 2009, l'Italie a autorisé l'exportation d'armes au Yémen pour un montant total de 1 047 695 euros. Selon les rapports de l'UE de 2009 sur les exportations d'armes, ce matériel appartenait principalement à la catégorie des munitions.

#### PAYS-BAS<sup>271</sup>

- En 2009, les Pays-Bas ont autorisé la livraison de matériel de la catégorie des véhicules

blindés pour un montant de 2 millions d'euros et en ont exporté pour un montant de 1,44 million d'euros<sup>272</sup>.

- En 2008, ils ont autorisé la livraison de matériel de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 537 255 euros et en ont exporté pour un montant de 553 665 euros.

#### REPUBLIQUE TCHEQUE<sup>273</sup>

- En 2009, la République tchèque a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes à canon lisse de calibre supérieur à 20 mm pour un montant de 1,7 million d'euros et de la catégorie des munitions pour un montant de 4,1 millions d'euros. Elle a exporté des armes de ces deux catégories pour des montants respectifs de 824 000 euros et 2,28 millions d'euros, ainsi que du matériel de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 5,48 millions d'euros.

- En 2008, la République tchèque a autorisé la livraison d'armes pour les montants suivants : 1,279 million d'euros dans la catégorie des armes à canon lisse de calibre supérieur à 20 mm ; 4,28 millions d'euros dans la catégorie des munitions ; 9,98 millions d'euros dans la catégorie des véhicules blindés. Elle a exporté du matériel de cette dernière catégorie pour un montant de 974 842 euros.

- En 2007, elle a autorisé la livraison de matériel de la catégorie des véhicules blindés pour un montant de 1,85 millions d'euros et elle en a exporté pour un montant de 2,098 millions d'euros.

#### ROYAUME-UNI

- En 2010, le Royaume-Uni a offert au gouvernement du Yémen pour 250 000 livres sterling (298 320 euros) de matériel destiné au maintien de l'ordre<sup>274</sup>.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS EXPORTATEURS D'ARMES

Le 29 mars 2011, Amnesty International a exhorté tous les gouvernements à suspendre immédiatement les autorisations d'exportation, les livraisons et les transferts d'armement, de munitions et de matériel connexe à destination des forces de sécurité du Yémen si ce matériel était susceptible d'être utilisés de façon disproportionnée pour maintenir l'ordre pendant les manifestations. Cependant, la communauté internationale a pris peu de mesures pour faire cesser les transferts d'armes susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'un recours à une force excessive ou meurtrière pour maintenir l'ordre pendant les manifestations en faveur des réformes<sup>275</sup>. Les Pays-Bas ont suspendu leurs exportations d'armes au Yémen jusqu'à nouvel ordre<sup>276</sup>. La République tchèque a suspendu ses autorisations d'exportation d'armes au Yémen<sup>277</sup>.

## ÉVALUATION DES RISQUES PESANT SUR LES DROITS HUMAINS

### VIOLATIONS GRAVES

Les violations graves des droits humains sont généralisées et systématiques. Les exécutions illégales et arbitraires, les disparitions forcées et les actes de torture et autres mauvais

traitements physiques s'accompagnent depuis de nombreuses années d'un recours excessif à la force. Les arrestations et la détention arbitraires, parfois au secret, l'absence de procès équitables et publics et l'impunité officielle sont monnaie courante depuis de nombreuses années. Le gouvernement a cherché à restreindre les libertés civiles, notamment la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté de la presse – dont l'accès à Internet. La discrimination contre les femmes est généralisée

Par ailleurs, les forces gouvernementales ont procédé à de nombreuses exécutions illégales et arbitraires dans le cadre des conflits internes dans le nord du Yémen et du soulèvement dans le sud. Il n'y a jamais eu d'enquêtes appropriées sur ces graves violations des droits humains<sup>278</sup>.

Les violences policières et la torture des détenus sont monnaie courante et touchent autant les prisonniers politiques que les prisonniers de droit commun. Ces actes sont commis en toute impunité<sup>279</sup>.

Le gouvernement a récemment annoncé l'ouverture d'enquêtes sur les exécutions de manifestants qui ont eu lieu le 18 mars 2011 à Sanaa, dans le cadre d'une attaque semble-t-il coordonnée de plusieurs tireurs embusqués qui aurait fait 52 morts et des centaines de blessés<sup>280</sup>, ainsi que sur un attentat contre le président. Des poursuites ont peut-être été engagées dans ces deux affaires, mais aucune information n'a divulguée à leur sujet. En tout cas, rien n'indique que les autorités vont cesser de tolérer l'impunité qui prévaut depuis tant d'années.

## **RISQUE SUBSTANTIEL**

À la connaissance d'Amnesty International, personne n'a eu à rendre de comptes pour les dizaines d'homicides commis depuis 2007 pendant des manifestations. Le bilan des autorités en matière d'enquêtes sur les allégations de graves violations des droits humains aux mains des forces de sécurité est très mauvais.

Les forces de sécurité commettaient déjà de graves violations des droits humains avant que la population ne commence à manifester cette année pour exiger des réformes. En 2008, plusieurs manifestants ont été tués délibérément ou sont morts parce que les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force pendant des manifestations pacifiques<sup>281</sup>. En 2007, des personnes auraient été tuées par les forces de sécurité pendant les émeutes de Saada. Toutefois ces informations n'ont pas été confirmées. Par ailleurs, les forces de sécurité ont abattu deux personnes et en ont blessé huit le 10 septembre 2007, pendant une manifestation pacifique à al Dali<sup>282</sup>. En 2005, elles ont violemment dispersé des réfugiés et des demandeurs d'asile participant à un sit-in devant les bureaux du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à Sanaa<sup>283</sup>.

## **ÉVALUATION**

Pendant les premiers mois de 2011, la situation des droits humains, déjà désastreuse au Yémen, s'est rapidement dégradée. Le signe le plus choquant a été la violence avec laquelle les manifestants qui demandaient des changements politiques ont été réprimés. La réaction des autorités a été terriblement inadaptée. L'impunité dont bénéficient semble-t-il les forces



de sécurité pour leurs agissements est le reflet d'une absence plus généralisée d'enquêtes sur les violations commises par les autorités lorsqu'elles réagissent à divers problèmes comme le mouvement sécessionniste dans le sud, le conflit sporadique dans le nord et la présence d'Al Qaïda dans le pays.

En ce qui concerne les futures livraisons d'armes, Amnesty International continue de demander la suspension des transferts de tous types d'armement, de munitions et de matériel connexe que la police et les forces de sécurité yéménites risqueraient d'utiliser pour tuer ou réprimer de manière excessive les manifestants favorables aux réformes. Les États qui fournissent des armes et une aide à la formation aux forces de sécurité, à la police et à l'armée du Yémen doivent procéder à un examen rigoureux et exhaustif de tous ces transferts et veiller à ce qu'ils ne soient pas autorisés dès lors qu'il existe un risque substantiel que ceux-ci servent à commettre ou à favoriser de graves violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. Au besoin, les gouvernements doivent suspendre leurs livraisons d'armes et annuler leurs licences d'exportation.

# UNE ÉVALUATION DES RISQUES RIGOUREUSE

Certains États ont pris des mesures pour suspendre leurs transferts d'armes à Bahreïn, à l'Égypte et au Yémen (et d'autres États, leurs transferts au Moyen-Orient et à l'Afrique du Nord). La communauté internationale, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité des Nations unies, a instauré un embargo sur les armes à destination de la Libye, et l'UE a déclaré un embargo sur la Syrie. Amnesty International s'est félicitée de ces mesures destinées à empêcher que des armes ne soient utilisées pour commettre de graves violations des droits humains. Cependant, l'organisation estime que la plupart des exportations autorisées et réalisées (voir plus haut) n'auraient jamais dû recevoir l'aval des gouvernements car, bien avant 2011, des éléments nombreux et fiables attestaient qu'il existait un risque substantiel que les gouvernements des pays destinataires utilisent ces armes classiques pour commettre ou favoriser de graves violations des droits humains. Par conséquent, où y a-t-il eu disfonctionnement ?

Il est difficile de connaître dans le détail la procédure d'évaluation des risques que suivent les États avant d'autoriser des transferts d'armes dans des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord car les gouvernements publient peu d'informations sur ces procédures. Il semble que les intérêts politiques et économiques influencent davantage les décisions que les considérations relatives aux droits humains. L'article 55 de la Charte des Nations unies dispose que :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront : [...]

« c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion<sup>284</sup> ».

Ni les procédures de contrôle des exportations d'armes de l'UE ni celles des États-Unis n'ont permis d'empêcher des transferts internationaux d'armes aux pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord passés en revue dans le présent rapport, dans lesquels existait un risque sérieux que ces armes soient utilisées pour commettre de graves violations du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire.

L'UE a fourni une grande partie des armes mentionnées plus haut. Les rapports de l'UE et des différents pays constituent la principale source d'information publique sur la manière dont les États membres de l'UE appliquent leurs lois<sup>285</sup>. Cependant, les gouvernements de l'UE sont avares d'informations sur les ventes et livraisons d'armes. La population et les parlements doivent pouvoir demander des comptes à leurs gouvernements et prendre des mesures pour les empêcher de continuer à livrer avec autant d'irresponsabilité des armes ensuite utilisées pour commettre de graves violations des droits humains. Les données publiées par les gouvernements sur les transferts d'armes n'indiquent généralement ni

l'utilisateur final ni la destination finale des marchandises. Les gouvernements se doivent de publier des informations sur la manière dont ils ont évalué les risques que comportaient les transferts d'armes mentionnés dans ce rapport mais, malgré tous nos efforts pour recueillir ces informations, nous n'en avons obtenu que très peu.

Certains États fournisseurs ont l'obligation légale d'évaluer les risques. Par exemple, depuis 2008, tous les États membres de l'UE doivent évaluer les demandes d'autorisation d'exportation d'armes au regard d'une série de critères, notamment du critère n° 2 de la Position commune de l'UE sur les exportations d'armes, les droits humains et le droit international humanitaire. Celle-ci oblige tous les États membres de l'UE à évaluer les demandes d'exportation de matériel figurant sur la liste des équipements militaires de l'UE au regard des critères ainsi définis à l'article 2 :

les États membres [...] refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne [et] font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations unies, par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe<sup>286</sup> ».

L'obligation des États membres de l'UE d'« empêcher les exportations de technologie et d'équipements militaires qui pourraient être utilisés à des fins de répression interne » est inscrite dans le préambule de la position commune de l'UE au même titre que leur obligation d'empêcher les exportations d'équipements militaires qui pourraient être utilisés pour mener une agression internationale, ou contribuer à l'instabilité régionale. Elle est sans équivoque. C'est pourquoi la plupart des transferts d'armes exposés dans ce rapport posent problème, voire sont de toute évidence irresponsables<sup>287</sup>.

L'UE a également élaboré un guide des bonnes pratiques pour aider les États à mettre en oeuvre la position commune et pour « assurer une plus grande cohérence entre les États membres dans l'application des critères visés à l'article 2 de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, en recensant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des demandes d'autorisation d'exportation<sup>288</sup> ». Les États doivent notamment prendre en compte les facteurs suivants : le respect par le pays destinataire des obligations internationales, des droits humains et du droit international humanitaire, la situation interne, la préservation de la paix à l'échelle régionale, la sécurité et la stabilité, l'impact potentiel sur le développement durable, et le risque de détournement. Cependant, les États membres de l'UE n'ont aucune obligation de respecter ces bonnes pratiques. C'est l'une des faiblesses de cette position commune : elle oblige les États à « évaluer » les transferts éventuels mais elle ne donne pas de précisions sur le type d'évaluation à réaliser pour que de véritables enquêtes soient menées sur le niveau de risque réel, avec la diligence requise par les normes.

La législation américaine définit des principes de précaution en matière de droits humains qui doivent être pris en compte dans les décisions de transfert d'armes<sup>289</sup>. La Loi relative à l'aide aux pays étrangers, qui s'applique aux exportations d'équipements ou de services de défense à destination d'utilisateurs finaux gouvernementaux, prévoit que :

« [les demandes d'autorisation d'exportation] sont généralement examinées favorablement au cas par cas à moins [...] qu'il n'existe des éléments prouvant que le gouvernement du pays importateur aurait enfreint les droits humains internationalement reconnus<sup>290</sup> ».

Les exportations d'équipements de sécurité et de maintien de l'ordre sont quant à elles régies par la Loi relative aux exportations, dont le règlement d'application dispose que :

« des autorisations d'exportation ne peuvent être délivrées en vertu de la Loi de 1979 relative aux exportations pour des instruments et équipements de contrôle et de détection de la criminalité à destination d'un pays dont le gouvernement commet des violations flagrantes et systématiques des droits humains internationalement reconnus<sup>291</sup> ».

Aucune disposition du droit américain ne prévoit cependant expressément qu'une autorisation d'exportation doit être refusée lorsque les armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations des droits humains. Les lois américaines se contentent de prévoir d'une part que les droits humains doivent entrer en ligne de compte dans les décisions d'autoriser des exportations d'armes, et d'autre part que les transferts d'armes doivent être refusés si le gouvernement destinataire commet des violations flagrantes des droits humains. Aucune de ces approches n'est satisfaisante : la première n'est pas assez contraignante et la seconde est trop souvent utilisée comme une mesure punitive. Par ailleurs, le droit américain comporte des dispositions, notamment en matière de sécurité nationale et de politique étrangère, qui permettent apparemment de faire passer les droits humains au second plan dans la prise de décisions, comme le montrent à l'évidence les transferts d'armes autorisés<sup>292</sup>.

Il est difficile de savoir comment la Russie tient compte des droits humains dans ses décisions de transfert d'armes. Le ministre russe des Affaires étrangères, Mikhaïl Bogdanov, aurait déclaré que lorsqu'elle « prend des décisions concernant la livraison de certaines armes, la Russie tient toujours compte de ses obligations internationales dans ce domaine – et elle les respecte – ainsi que de la situation dans le pays destinataire et, de manière générale, dans la région. Nous nous abstenons d'effectuer des livraisons si nous avons des raisons de penser qu'elles risquent d'avoir un effet déstabilisateur<sup>293</sup>. » D'autres pays exportateurs d'armes semblent ne s'être dotés d'aucune garantie pour limiter les risques d'utilisation abusive par les utilisateurs finaux, ce qui a des conséquences désastreuses. Ainsi, des milliers de civils sont tués ou blessés à la suite de l'utilisation de ces armes lors d'attaques illégales ou de recours excessif à la force. En outre, les armes prolifèrent au marché noir, les dépôts d'armes non sécurisés se multiplient, et le risque que les armes soient utilisées par des groupes armés pour commettre de graves violations dans la région s'accroît.

L'un des principaux objectifs du TCA serait d'empêcher que de graves atteintes aux droits humains ne soient commises. Amnesty International préconise l'adoption d'un TCA dont l'ensemble des clauses tiennent compte du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, faute de quoi il sera inefficace. Pour cela, il faut que les États aient l'obligation de refuser tout transfert d'armes dès lors qu'il existe un risque substantiel que celles-ci soient utilisées pour commettre ou favoriser des violations graves du

droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire. Le TCA doit également imposer aux États de réfléchir aux mesures qu'ils pourraient prendre pour minimiser les risques éventuels, afin d'éviter de gêner les transferts effectivement destinés à assurer la sécurité et la défense légitimes d'un État.

En outre, pour avoir la garantie que les États importateurs et exportateurs évaluent de manière rigoureuse et cohérente les risques potentiels que de graves violations des droits humains ne soient commises, le TCA doit comporter une norme relative à la diligence due, qui obligerait chaque État partie à ne délivrer de licence ou d'autorisation d'exportation, d'importation ou de transfert qu'après avoir mené une véritable enquête et une évaluation satisfaisante de chaque demande au cas par cas, dans le respect des critères d'évaluation du traité.

La décision finale d'autoriser ou non un transfert d'armes est entre les mains de l'État exportateur. Toutefois, c'est à l'État importateur que revient la responsabilité finale des armes transférées car elles seront utilisées sous sa souveraineté. C'est pourquoi, avant d'accorder une licence d'importation, il doit également mener une évaluation des risques minutieuse pour déterminer s'il existe un risque substantiel que le transfert d'armes en question servent à commettre de graves violations des droits humains ou du droit international humanitaire. L'État importateur doit également présenter à l'État exportateur un certificat attestant que les armes livrées ont effectivement été reçues par l'utilisateur final indiqué. Les contrôles sur les importations peuvent avoir pour avantage de renforcer la confiance entre l'exportateur et l'importateur en les impliquant dans une décision fondée sur des responsabilités partagées.

Il est difficile de comprendre comment les États exportateurs d'armes mentionnés dans ce rapport ont évalué le risque de violations graves du droit international relatif aux droits humains que comportait chacun des transferts examinés, en particulier au regard du contexte actuel de répression interne, d'autant plus que nombre de ces transferts étaient destinés à la police et aux forces de sécurité du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Un point important de l'évaluation des risques devrait porter sur l'analyse de la capacité de l'utilisateur final à utiliser la force potentiellement meurtrière des armes et autres équipements militaires, de sécurité et de police dans le strict respect du droit international<sup>294</sup>. Il est particulièrement important d'examiner les éléments suivants : l'obligation des auteurs de violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire de rendre des comptes ; l'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des armes, et la formation suffisante des utilisateurs d'armes conformément au droit international humanitaire et relatif aux droits humains ; l'existence de systèmes appropriés de gestion des armes, notamment en ce qui concerne la sécurité des dépôts, pour éviter tout détournement. L'évaluation des risques doit comporter non seulement des recherches destinées à déterminer si, par le passé, l'utilisateur final a joué un rôle dans des violations ou y a été impliqué et si ce type d'armes, de munitions et de matériel connexe a déjà été utilisé pour commettre des violations, mais aussi une analyse pour déterminer l'éventuelle propension de l'utilisateur final à commettre des violations des droits humains ou sa capacité à utiliser ce matériel dans le respect de la légalité. Cet examen doit avoir lieu au tout début du processus d'évaluation, avant la délivrance du certificat d'utilisateur final.

Pour déterminer si l'autorisation d'exportation peut être accordée ou non, il est aussi

essentiel d'examiner le degré d'impunité prévalant dans un État, notamment au sein des services de sécurité. Depuis des dizaines d'années, l'impunité généralisée constitue un obstacle majeur à l'amélioration du respect des droits humains, notamment en Égypte, en Libye et en Syrie. Lors de l'analyse des risques dans ce genre de situation, il peut être utile de se poser les questions suivantes, entre autres : existe-t-il des éléments attestant que des membres des forces de sécurité raisonnablement soupçonnés de graves violations du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits humains ont été relevés de leurs fonctions dans l'attente des conclusions d'une enquête indépendante et efficace ? Des enquêtes indépendantes et impartiales sont-elles rapidement ouvertes sur toutes les atteintes graves au droit international humanitaire ou relatif aux droits humains, notamment sur les exécutions illégales, les actes de torture et les autres formes de mauvais traitements ? Les responsables de tels agissements sont-ils déférés à la justice et jugés dans le cadre de procès équitables excluant tout recours à la peine de mort ? Il est également important d'évaluer les mécanismes de supervision indépendants dans les domaines de l'obligation de rendre des comptes et de la sécurité.

Il est essentiel par ailleurs d'examiner le degré d'obligation de rendre des comptes sur l'utilisation des armements, des munitions et du matériel connexe. Existe-t-il un système strict d'utilisation, de stockage et d'enregistrement des armes et des munitions par les responsables de l'application des lois ? Ce système doit aussi gérer l'attribution des armes et des munitions afin d'enregistrer précisément qui est autorisé à les porter et à les utiliser.

D'autre part, pour s'assurer que les armes classiques seront utilisées dans le respect du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, il est indispensable d'examiner dans quelle mesure les normes applicables ont été intégrées aux doctrines, aux lignes de conduite, aux manuels, aux instructions et à la formation. Toute formation dispensée à des militaires, des policiers ou des membres des services de sécurité de pays étrangers doit être conforme au droit international humanitaire et aux normes internationales relatives aux droits humains, notamment en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Les programmes de formation et d'assistance doivent aller au-delà d'une simple description des obligations des militaires, des membres des forces de sécurité et des policiers au regard du droit international : ils doivent prévoir, pour l'ensemble du personnel, des exercices pratiques sérieux et d'une durée suffisante, fidèles à la réalité des opérations sur le terrain et mettant l'accent sur les meilleures pratiques en termes de respect des normes du droit international humanitaire et relatif aux droits humains. Par exemple, à Bahreïn et en Égypte, on ne sait pas si la police et les forces de sécurité ont reçu l'ordre de recourir à une force meurtrière, ou si l'utilisation de cette force a été la conséquence d'un manque de formation ou d'un équipement inadapté. Quoiqu'il en soit, le recours permanent à une force excessive et illégale dans ces pays révèle un problème institutionnel plus général qu'un simple manque de formation.

Enfin, il faut aussi évaluer si des comptes sont rendus sur la gestion des armes et si celles-ci sont stockées dans des lieux sûrs. C'est par exemple crucial aujourd'hui en Libye si le gouvernement provisoire veut stopper la prolifération des armes, des munitions et du matériel connexe, qui présente déjà un risque énorme pour la sécurité de la population civile. Il incombe à la communauté internationale de lui fournir sans attendre une assistance et de lui donner les ressources et les moyens nécessaires pour mettre en place des mécanismes efficaces afin de sécuriser les nombreux stocks d'armes, de munitions et d'équipements

connexes. Ces mécanismes devront notamment permettre l'enregistrement du matériel, la vérification des registres, la mise en place de sites de stockage sûrs situés dans des endroits adéquats, et l'élaboration d'un plan de sécurité pour le transport et le stockage<sup>295</sup>. Toutes les armes légères et de petit calibre devraient porter une marque d'identification, conformément aux dispositions de l'Instrument international sur le traçage des armes légères adopté en 2005 par l'Assemblée générale des Nations unies.

Avant d'accorder une quelconque autorisation d'exportation, les États exportateurs d'armes doivent vérifier si ces garanties sont respectées dans le pays destinataire des armes, ; ils doivent veiller à ce que ces garanties soient prises en compte dans toute mesure adoptée pour limiter le risque que ces armes servent à commettre de graves violations des droits humains<sup>296</sup>.

Tous les pays exportateurs d'armes mentionnés dans ce rapport doivent revoir leurs politiques et leurs procédures d'évaluation des risques, et analyser combien il est hautement probable que leurs exportations d'armes aient dans la plupart des cas contribué à de graves violations des droits humains avant et pendant le Printemps arabe de 2011. En 2012, les États membre de l'UE auront l'occasion de procéder à une révision rigoureuse de leurs politiques et de leurs pratiques au regard des critères européens relatifs aux autorisations d'exportation d'armes. Ils devront ainsi manifester leur volonté de tirer des enseignements de leurs décisions, souvent mal inspirées, d'autoriser des livraisons d'armes aux pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, qui les ont à coup sûr ou probablement utilisées pour commettre de graves violations des droits humains pendant les soulèvements de 2011.

# RECOMMANDATIONS

Les troubles de grande ampleur qui se sont produits dans toute la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord ont donné lieu à une répression interne très sévère, qui a montré de manière tragique qu'un large éventail d'armes, de munitions et de matériel connexe était utilisé pour faciliter ou commettre des violations graves des droits humains. Le Printemps arabe a également mis en évidence le fait que certains États étrangers ont reconnu trop tard la nécessité d'empêcher que les armes qu'ils livraient ne soient utilisées dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord pour la répression interne, et aussi le fait que d'autres États n'ont pas même reconnu cette nécessité malgré les événements dramatiques qui ont eu lieu. Bien avant les soulèvements de cette année et leur répression, la plupart des gouvernements avaient choisi *de facto* de fermer les yeux sur la grande sévérité de la répression interne dans les États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et avaient persisté pendant des années à fournir des armes, des munitions et du matériel connexe à des gouvernements de la région portant atteinte aux droits humains de manière systématique et avérée depuis des dizaines d'années. En outre, certains États fournisseurs d'armes souhaitent reprendre leur activité commerciale « habituelle » malgré l'absence de preuves d'un processus manifeste d'évolution vers la démocratie, d'une réforme réelle des services de sécurité et d'une fin de l'impunité. Les États ont imposé peu de conditions pour limiter les risques substantiels de voir des transferts d'armes utilisés pour commettre des violations graves des droits humains.

Il est primordial que le contenu du TCA s'appuie sur les enseignements tirés des séquelles des transferts d'armes irresponsables aux États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. En juillet 2012, tous les États seront invités à participer à la conférence finale des Nations unies pour négocier et adopter le texte du TCA. En amont de cette conférence, les États vont affiner leur position relative au contenu du texte du Traité et participer à une réunion préparatoire en février. Dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies, la plupart des États membres ont reconnu que l'objectif du TCA est de créer les normes communes les plus strictes possibles pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. La majorité des États a d'ores et déjà convenu qu'il était nécessaire d'« élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques<sup>297</sup> ».

## CONCERNANT LES LIVRAISONS D'ARMES AUX PAYS DU MOYEN-ORIENT ET D'AFRIQUE DU NORD, LES ÉTATS DOIVENT :

- réaliser d'urgence une évaluation exhaustive de toutes les livraisons d'armes à des forces militaires, de sécurité ou de police afin de veiller à ce qu'aucune arme ne soit transférée lorsqu'il existe un risque substantiel qu'elle soit utilisée pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire ;
- faire en sorte que toutes les formations prodiguées à des forces militaires, de sécurité ou de police renforcent les règles en matière d'obligation de rendre des comptes, de droit



international relatif aux droits humains et de droit international humanitaire, notamment le droit de toutes les personnes de participer à des manifestations pacifiques, les normes relatives à l'utilisation de la force et les droits des personnes en détention ;

- examiner soigneusement les facteurs qui permettraient la reprise des transferts d'armes vers les États destinataires proposés et leur champ d'application :
  - une réforme adéquate des forces de sécurité et des organes chargés de l'application des lois aboutissant à ce que leurs politiques, procédures et pratiques soient conformes au droit international et aux normes internationales, notamment au Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;
  - l'adéquation des politiques, procédures et pratiques relatives aux forces armées avec les obligations des États au regard du droit international humanitaire ;
  - la mise en œuvre d'un système efficace garantissant la sécurité physique et la gestion légale des entrepôts et des stocks d'armes classiques dans le pays destinataire ;
  - la mise en œuvre d'un système strict et exhaustif de responsabilisation pour le stockage, l'enregistrement et l'utilisation des armes et des munitions par les responsables de l'application des lois ;
- veiller à ce que toutes les propositions d'exportation, d'importation et d'autres transferts internationaux d'armes classiques ne reçoivent d'autorisation qu'après la réalisation d'une évaluation rigoureuse menée au cas par cas afin de déterminer s'il existe ou non un risque substantiel que le transfert d'armes proposé serve à commettre ou faciliter des violations graves des droits humains internationalement reconnus ou du droit international humanitaire ;
- faire en sorte que la transparence des informations communiquées par les États concernant leurs autorisations d'exportations et leurs transferts d'armes classiques soit améliorée, notamment par la publication en temps utile des informations relatives à la quantité d'armes, de munitions et de matériel connexe dont le transfert a été autorisé et qui a été livrée, au type d'équipement concerné et à son utilisateur et son utilisation finaux.

## LES ÉTATS DOIVENT NÉGOCIER UN TCA COMPORTANT :

- Une liste exhaustive de contrôle des armes classiques afin d'en réglementer au niveau national l'importation, l'exportation et les transferts internationaux – la définition ci-après devrait être incluse dans le TCA pour délimiter le matériel concerné : *la liste de contrôle national de chaque État partie devra comprendre tous les types d'armes, de munitions, d'armement et de matériel connexe servant à exercer une force potentiellement létale dans le cadre d'opérations militaires et d'application des lois, ainsi que toutes les pièces détachées, composants et accessoires liés et les machines, technologies et compétences techniques nécessaires pour fabriquer, perfectionner et entretenir ces équipements.*

- Une obligation de mener une enquête efficace et une évaluation approfondie, au cas par cas, pour chaque demande ou proposition d'autorisation d'exportation ou de transfert international d'armes, dans le respect des critères d'évaluation du Traité (notamment une obligation d'évaluer s'il existe un risque substantiel de violation grave du droit international relatif aux droits humains ou du droit humanitaire international).
- Le refus d'autoriser le transfert d'armes lorsqu'il existe un risque substantiel que les armes soient utilisées pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international relatif aux droits humains ou du droit international humanitaire ; ce refus devrait rester valable jusqu'à ce que des mesures soient prises pour réduire le niveau de risque.
- L'obligation que les autorisations d'importation et de transit émises par les États concernés ainsi que les garanties d'utilisation finale conforme soient fournies avant la délivrance de toute licence ou autorisation d'exportation pour tout transfert international d'armes classiques. La garantie d'utilisation finale devra comprendre au minimum l'identité de l'exportateur, du consignataire et des acheteurs, le pays de destination finale, le descriptif des types d'équipements, leur quantité et l'usage spécifique auquel ils sont destinés, une date limite de validité et un engagement de non-utilisation à des fins autres que celles déclarées et de non-réexportation sans autorisation.
- Une obligation de vérification de la livraison attestée par un certificat officiel à la réception de la livraison d'armes classiques par l'utilisateur final. Ce certificat devra comporter au minimum le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, le numéro de série du certificat d'importation, un descriptif des biens, leur quantité et leur valeur, ainsi que le nom du port d'arrivée et du navire, de l'aéronef ou de l'autre moyen de transport utilisé.
- L'obligation faite aux États de mettre en place un cadre juridique clairement défini pour les activités légales de courtage et d'expédition liées aux transferts internationaux d'armes classiques.

Amnesty International a proposé et défendu un éventail de contrôles et de mesures spécifiques permettant de garantir l'efficacité du TCA. Les dispositions ci-dessus sont les plus pertinentes au regard des enseignements examinés dans le présent rapport. Pour toute information supplémentaire sur les recommandations de l'organisation pour l'instauration d'un TCA efficace, veuillez consulter notre site Internet : [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

# NOTES

---

<sup>1</sup> Amnesty International utilise le terme « armes, munitions, armements et matériel connexe » pour désigner tous les types d'armes, de munitions, d'armement et de matériel connexe servant à exercer une force potentiellement létale dans le cadre d'opérations militaires et d'application des lois, ainsi que toutes les pièces détachées, composants et accessoires liés et les machines, technologies et compétences techniques nécessaires pour fabriquer, perfectionner et entretenir ces équipements. Amnesty International préconise l'inclusion de cette définition dans le TCA. Ce terme est repris ci-après par « armes, munitions et matériel connexe », ou « armes » lorsqu'une plus grande concision est nécessaire.

<sup>2</sup> Le terme « transferts d'armes » est employé fréquemment dans le présent rapport pour désigner tous les types de transferts et d'échanges commerciaux internationaux d'armes classiques.

<sup>3</sup> Voir les articles 16 et 41(ii) de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies intitulée Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, doc. ONU A/Res/56/83 (annexe) (12 décembre 2001) ; Cour internationale de justice (CIJ), Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*), arrêt, rapport d'activité de la CIJ 2004, p. 43, § 420.

<sup>4</sup> Les données nationales ont été utilisées en premier lieu, mais, dans certains cas, celles fournies par les États aux autorités européennes et publiées dans les rapports annuels de l'UE ont été utilisées pour compléter ou remplacer les données nationales car elles étaient plus claires. Lorsque des écarts significatifs ont été observés entre les données nationales et les données de l'UE, ils ont été inclus afin de montrer certains des écueils actuellement rencontrés par les États dans l'établissement de rapports publics.

<sup>5</sup> Dans le cadre de son travail sur le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord pour couvrir rapidement les événements en cours depuis le début du Printemps arabe, à la fin de l'année 2010, Amnesty International a rassemblé des informations sur les principaux fournisseurs d'armes à la région. Dans cette optique, les sections d'Amnesty International ont écrit aux autorités concernées des principaux États fournisseurs d'armes afin de leur demander des explications sur l'autorisation et la livraison des exportations d'armes et sur la manière dont les décisions relatives aux transferts d'armes étaient évaluées au regard des critères relatifs aux droits humains.

<sup>6</sup> Le montant pour le Royaume-Uni n'inclut pas le montant des transferts d'armes légères pour 2006 et 2007, car ce pays n'a pas ventilé les équipements militaires par catégories dans ses rapports pour ces deux années.

<sup>7</sup> Le montant pour l'Italie comprend également la valeur des équipements dont l'exportation a été autorisée dans d'autres catégories, telles que le matériel spécialement conçu, l'installation et les essais ; les navires de guerre ; les bombes, missiles, torpilles et accessoires.

<sup>8</sup> Le montant pour l'Italie comprend également la valeur d'autres équipements, tels que les armes d'un calibre supérieur à 12,7 mm et les munitions. Pour plus de détails, consulter le paragraphe consacré à l'Italie dans le chapitre sur l'Égypte.

<sup>9</sup> Le montant pour la Serbie inclut les munitions et une partie de la somme concerne des exportations à d'autres pays, notamment la Bulgarie et les Émirats arabes unis. Pour plus de détails, consulter le paragraphe consacré à la

---

Serbie dans le chapitre sur la Libye.

<sup>10</sup> Le montant pour la Bulgarie comporte la valeur des transferts autorisés en 2010, 2009 et 2008 et celle des exportations réalisées en 2007 et 2006.

<sup>11</sup> Le montant pour l'Espagne inclut la valeur des transferts autorisés dans la catégorie des munitions entre 2007 et 2009.

<sup>12</sup> Le montant pour l'Italie inclut également la valeur des catégories suivantes : véhicules blindés ; bombes, missiles, torpilles, accessoires ; matériel électronique ; logiciels. Les données italiennes ne sont pas correctement ventilées.

<sup>13</sup> Le montant pour la Serbie inclut d'autres équipements, comme les armes légères, et une partie de la somme concerne des exportations à d'autres pays, notamment la Bulgarie et les Émirats arabes unis. Pour plus de détails, consulter le paragraphe consacré à la Serbie dans le chapitre sur la Libye.

<sup>14</sup> Le montant pour la Serbie n'inclut pas des équipements divers, notamment des armes légères, dont le transfert vers la Libye et d'autres pays a été autorisé ou réalisé par l'intermédiaire d'un courtier. Il inclut les montants de 4 256 828 dollars (3 303 430 euros) pour 2009 et 3 270 460 dollars (2 537 980 euros) pour 2008. Pour plus de détails, consulter le paragraphe consacré à la Serbie dans le chapitre sur la Libye.

<sup>15</sup> Le montant pour l'Italie inclut la valeur de matériel dont le transfert a été autorisé dans les catégories des aéronefs, des systèmes de conduite de tir et du matériel électronique, par exemple.

<sup>16</sup> Le montant pour l'Italie inclut la valeur de matériel dont le transfert a été autorisé dans la catégorie des aéronefs.

<sup>17</sup> Le montant pour l'Inde provient de la catégorie « chars et autres véhicules blindés de combat » (89111) de la base de données de l'ONU, COMTRADE. Le montant pour la France provient de la catégorie « Munitions » (89129) de cette même base de données.

<sup>18</sup> Le montant pour la Bulgarie inclut la valeur des transferts autorisés entre 2008 et 2010. Consulter le paragraphe consacré à la Bulgarie dans le chapitre sur le Yémen.

<sup>19</sup> Le montant pour la République tchèque inclut la valeur des transferts autorisés en 2007 et 2008.

<sup>20</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a aussi élaboré et publié un guide pratique d'application du droit international humanitaire. Voir CICR, *Décisions en matière de transferts d'armes : application des critères fondés sur le droit international humanitaire*, 16 août 2007.

<sup>21</sup> Voir Amnesty International, *Comment appliquer les normes relatives aux droits humains aux décisions sur les transferts d'armes* (index : ACT 30/008/2008).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Droit international », disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/index.htm> (consulté le 19 septembre 2011).

<sup>23</sup> D'après l'article 3 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « 1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. » 2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. »

---

<sup>24</sup> Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ONU, 1990, disponible sur <http://www2.ohchr.org/french/law/armes.htm>, et Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, ONU, 1979, disponible sur [http://www2.ohchr.org/french/law/code\\_de\\_conduite.htm](http://www2.ohchr.org/french/law/code_de_conduite.htm).

<sup>25</sup> Amnesty International, *Maculés de sang mais toujours résolu. Les manifestants bahreïnites victimes de violences injustifiées de la part de l'État* (index : MDE 11/009/2011).

<sup>26</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>27</sup> La police antiémeutes, qui dépend du ministère de l'Intérieur, a participé au maintien de l'ordre lors des manifestations. Le Département de la sûreté de l'État, responsable de l'arrestation et de la détention des manifestants, et les Forces de défense de Bahreïn (les forces armées du pays) ont également été impliqués dans la répression des manifestations antigouvernementales de la mi-mars.

<sup>28</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>29</sup> Amnesty International, *Bahrain: A human rights crisis – briefing paper*, avril 2011 (index : MDE 11/019/2011).

<sup>30</sup> Amnesty International, *Maculés de sang mais toujours résolu. Les manifestants bahreïnites victimes de violences injustifiées de la part de l'État* (index : MDE 11/009/2011).

<sup>31</sup> Les statistiques de COMTRADE, base de données de l'ONU, comportent les livraisons d'armes d'un montant annuel supérieur à 100 000 dollars dans chaque grande catégorie de la Classification type pour le commerce international (CTCI, 4<sup>ème</sup> version révisée). Elles ne concernent que les données commerciales et n'incluent donc pas les transferts de gouvernement à gouvernement ni les dons, prêts ou autres.

<sup>32</sup> Cette catégorie comprend les fusils et fusils de chasse, les armes à chargement par le canon, les pistolets de signalisation et les pistolets à percussion utilisés pour abattre le bétail. La base de données ne fournissant pas plus de détails, il est impossible de savoir exactement quel type d'armes a réellement été fourni dans cette grande catégorie. Les destinataires peuvent être des civils (pour la chasse ou le tir sportif, par exemple), mais pas forcément.

<sup>33</sup> Les rapports des pays peuvent être consultés dans la base de données des rapports nationaux de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), disponible sur [http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/sipri-national-reports-database](http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/sipri-national-reports-database) (site en anglais, rapports dans la langue du pays ou en anglais) ; les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes sont disponibles sur la page « Contrôles des exportations à des fins de sécurité II – Équipements militaires » du site de l'UE consacré à l'action extérieure : <http://consilium.europa.eu/eeas/foreign-policy/non-proliferation,-disarmament-and-export-control-/security-related-export-controls-ii.aspx?lang=fr>.

<sup>34</sup> Pour les États membres de l'UE, ces catégories correspondent à celles désignées comme suit dans la liste des équipements militaires de l'UE : « armes légères » correspond à la catégorie ML1, « Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm » correspond à la catégorie ML2, « Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-

---

flammes et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « munitions » correspond à la catégorie ML3, « Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus » ; « véhicules blindés » correspond à la catégorie ML6, « Véhicules terrestres et leurs composants » ; « agents toxiques » correspond à la catégorie ML7, « Agents chimiques ou biologiques toxiques, agents antiémeutes, substances radioactives, matériel, composants et substances connexes ».

<sup>35</sup> La plupart des gouvernements publient des informations relatives à la valeur des armes dont le transfert a été autorisé par grandes catégories de la liste des équipements militaires ou des munitions *ad hoc*. Ces informations portent sur les décisions prises par un gouvernement d'autoriser, pour une année donnée, telle ou telle exportation d'armes (ou opération de courtage, de transfert ou de transbordement, bien que cette distinction ne soit généralement pas précisée). Certains gouvernements fournissent également des informations relatives à la valeur des exportations d'armes ayant bel et bien été réalisées pendant l'année en question, dont l'autorisation avait généralement été délivrée au cours des années précédentes. Il y a souvent un décalage entre l'année où l'autorisation a été délivrée et celle où le transfert d'armes a été réalisé ; la valeur des armes expédiées peut alors différer de celle des transferts autorisés. Parfois l'exportation a lieu la même année que l'émission de l'autorisation.

<sup>36</sup> Rapports du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur sa politique en matière d'exportations d'équipements militaires classiques, disponibles sur <http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht.did=193598.html> (en allemand).

<sup>37</sup> Cinq autorisations ont été délivrées dans la catégorie A 0001, qui comprend les « armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus » et correspond à la catégorie ML1 de la liste des équipements militaires de l'UE. Cependant, l'Allemagne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 437 452 euros et d'armes de la catégorie des munitions (catégorie ML3 de la liste des équipements militaires de l'UE) pour un montant de 504 922 euros, d'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2009.

<sup>38</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2008. Ces entrées sont inexistantes dans le rapport national allemand.

<sup>39</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2005, des autorisations ont été délivrées pour un montant de 126 468 euros dans la catégorie ML1 (armes légères) et pour un montant de 796 384 euros dans la catégorie ML6 (véhicules blindés).

<sup>40</sup> En 2009, deux autorisations ont été délivrées dans la catégorie ML1 et une autre dans la ML2. En 2008, une autorisation a été délivrée dans la catégorie ML2. Consulter les rapports nationaux autrichiens sur les exportations d'armes classiques, disponibles sur <http://www.bmeia.gv.at/index.php?id=64653&L=0> (en allemand).

<sup>41</sup> La Région wallonne a délivré trois autorisations de livraison d'armes de la catégorie ML1 de la liste d'équipements militaires de l'UE en 2009, une autorisation de livraison d'armes de la catégorie ML3 en 2008 et sept autorisations de livraison d'armes de la catégorie ML1 en 2007. Voir le Rapport au Parlement wallon pour 2009 et 2008, disponible sur <http://gouvernement.wallonie.be/textesdereference> (consulté le 11 août 2011), et le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2007.

<sup>42</sup> Les rapports des États-Unis sont présentés par exercice fiscal. Rapport du Département d'État au titre de l'article 655 de la Loi de 1961 relative à l'aide extérieure, telle qu'amendée : autorisations de ventes commerciales directes pour les exercices fiscaux 2009 et 2010, disponible (en anglais) sur [http://www.pmdtc.state.gov/reports/655\\_intro.html](http://www.pmdtc.state.gov/reports/655_intro.html) (consulté le 14 mars 2011). Les catégories de la liste de munitions des États-Unis utilisées ici sont les suivantes : armes, armes d'assaut et fusils de combat (catégorie I) ;

---

canons et armements (catégorie II) ; munitions et pièces (catégorie III) ; agents toxicologiques, notamment agents chimiques et biologiques et matériel connexe (catégorie XIV).

<sup>43</sup> Agence de coopération en matière de sécurité du ministère de la Défense, "Bahrain – M1152A1B2 HMMWVs and TOW-2A and TOW-2B Missiles", 14 septembre 2011, communiqué de presse disponible sur [http://www.dsca.mil/pressreleases/36-b/36b\\_index.htm](http://www.dsca.mil/pressreleases/36-b/36b_index.htm) (consulté le 5 octobre 2011).

<sup>44</sup> La Finlande a exporté des armes de la catégorie ML1 de la liste des équipements militaires de l'UE en 2009 et de la catégorie ML3 en 2006/2007. En 2006, elle a délivré deux autorisations dans la catégorie ML3a. Voir les rapports nationaux de la Finlande, disponibles sur <http://www.defmin.fi/index.phtml?s=148> (en anglais).

<sup>45</sup> D'après Pamela Baarman et Jarmo Pykälä, de SaferGlobe Finland, il faut savoir que les fusils à lunette finlandais Sako TRG-22 and TRG-42 inclus dans la liste des équipements militaires de l'UE sont exportés pour servir au tir sportif et à la chasse. À l'inverse, les fusils semi-automatiques de type AR-15 sont souvent exportés avec des autorisations civiles puis transformés en armes automatiques. Ainsi, la Finlande a délivré des autorisations commerciales civiles pour 450 000 cartouches de fusils, 280 000 cartouches de pistolets et 100 000 cartouches de pistolets ou fusils de calibre .22. Pour les autorisations civiles, il n'est pas obligatoire de mener une analyse du risque en fonction des critères de la Position commune de l'UE sur les exportations d'armes, en particulier du critère 2 relatif aux droits humains et au droit international humanitaire.

<sup>46</sup> Les rapports nationaux français présentent seulement en annexe 1 le nombre d'agrément préalable (AP) et le nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) et en annexe 2 le nombre et le montant des AEMG. L'annexe 5 montre la répartition des différents types d'armes selon les catégories de la liste des équipements militaires de l'UE. Par conséquent, les données publiées pour la France dans les rapports annuels de l'UE ont également été utilisées pour montrer la valeur des exportations et des autorisations délivrées dans les catégories « ML » de la liste des équipements militaires de l'UE et mettent en évidence des divergences entre les deux présentations des données. Voir <http://www.defense.gouv.fr/actualites/international/rapport-d-exportations-d-armement-2009/%28language%29/fre-FR#SearchText=rapport%20aux%20exportations#xtcr=1>

« Les opérations d'exportation de matériels de guerre font l'objet d'un contrôle en deux phases : la première concerne la signature du contrat d'exportation : toute opération de négociation, de vente effective, de signature de contrat ou d'acceptation de commande est soumise à l'agrément préalable (AP) du gouvernement français. L'agrément préalable est donné par le secrétaire général de la Défense nationale au nom du Premier ministre ; l'exportation physique du matériel ne peut ensuite être faite qu'après délivrance par le directeur général des Douanes d'une autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG), après avis conforme du ministère de la Défense, du ministère des Affaires étrangères et européennes, du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du secrétaire général de la Défense nationale au nom du Premier ministre. » Voir [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux\\_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations\\_4852/controle-exportations-instrument-prevention\\_4867/controle-exportations-materiels-guerre\\_4871/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/enjeux-internationaux_830/desarmement-maitrise-armements-controle-exportations_4852/controle-exportations-instrument-prevention_4867/controle-exportations-materiels-guerre_4871/index.html) (consulté le 9 décembre 2011)

<sup>47</sup> Les présentes données pour la France proviennent du Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2009. La France a délivré trois autorisations dans la catégorie ML1, une autorisation dans la catégorie ML2, une autorisation dans la catégorie ML3 et deux autorisations dans la catégorie ML7. Le rapport national français ne montre aucune commande dans les catégories concernées, mais il fait état d'un total de 27 autorisations délivrées par la France pour des transferts d'armes vers Bahreïn, pour un montant de 27 942 577 euros.

<sup>48</sup> Les présentes données pour la France proviennent du Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour

---

2008. La France a délivré deux autorisations dans la catégorie ML7. Le rapport national français fait état d'une commande pour un montant de 0,1 million d'euros dans la catégorie des véhicules blindés.

<sup>49</sup> Les statistiques relatives aux transferts d'armes pour l'Italie ont été rassemblées par Sergio Finardi, de Transarms (Centre de recherches sur la logistique des transferts d'armes), à partir des données relatives aux autorisations et des statistiques douanières mises à disposition par les ministères italiens des Affaires étrangères et des Finances. Les statistiques italiennes relatives aux transferts d'armes ne sont pas faciles à comprendre. Les rapports nationaux italiens ne ventilent pas les autorisations délivrées par catégorie ; par conséquent, le montant donné peut comprendre plusieurs catégories.

<sup>50</sup> Dans la catégorie 002 de la liste italienne des équipements militaires, qui correspond globalement à la catégorie ML2 de la liste des équipements militaires de l'UE, et dans la catégorie 080, qui comprend le matériel spécialement conçu, les installations et les essais. En 2009, les exportations de l'Italie ont atteint un montant de 20 196 euros.

<sup>51</sup> En 2008, les exportations de l'Italie ont atteint un montant total de 4 061 202 euros.

<sup>52</sup> Dans la catégorie 002 de la liste italienne des équipements militaires, qui correspond globalement à la catégorie ML2 de la liste des équipements militaires de l'UE, et dans la catégorie 080, qui comprend le matériel spécialement conçu, les installations et les essais.

<sup>53</sup> Dans la catégorie 002 de la liste italienne des équipements militaires, qui correspond globalement à la catégorie ML2 de la liste des équipements militaires de l'UE, dans la catégorie 004, qui comprend les bombes, missiles, torpilles et accessoires, et dans la catégorie 009, qui comporte les navires de guerre.

<sup>54</sup> Les statistiques des rapports nationaux du Royaume-Uni sont disponibles sur <http://www.fco.gov.uk/en/publications-and-documents/publications1/annual-reports/export-controls1> (en anglais, consulté le 18 août 2011). Dans son rapport par pays publié chaque année, le gouvernement britannique donne le montant total des exportations réalisées vers chaque pays, et ventile ce montant par catégories de la liste des équipements militaires de l'UE. La catégorie ML1 comprend les armes légères et la catégorie ML3 les munitions. Le rapport énumère les types d'articles concernés par toutes les exportations autorisées, sans toutefois indiquer à quelle catégorie de la liste des équipements militaires de l'UE ils correspondent. Aucun montant n'est indiqué et les quantités sont présentées de manière incohérente. Fait intéressant, les statistiques publiées dans les rapports nationaux britanniques sont souvent très différentes des données publiées dans les rapports annuels de l'UE. Aucune explication n'a toutefois été apportée à l'heure actuelle par les autorités nationales britanniques à ce sujet.

<sup>55</sup> En 2009, le Royaume-Uni a délivré neuf autorisations de transfert d'armes de la catégorie ML1 et six de la catégorie ML3.

<sup>56</sup> En 2008, le Royaume-Uni a délivré sept autorisations de transfert d'armes de la catégorie ML1.

<sup>57</sup> La présentation des statistiques britanniques a été légèrement modifiée à partir du rapport 2008, afin d'y inclure des données sur le montant des transferts d'armes autorisés par catégorie de la liste des équipements militaires de l'UE. Ces données étaient absentes des rapports antérieurs. D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2008, le Royaume-Uni a délivré des autorisations de transfert pour les montants suivants : 110 940 euros dans la catégorie ML1 (armes légères) ; 17 820 euros dans la catégorie ML2 (armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm) ; 15 853 euros dans la catégorie ML3 (munitions) ; 157 500 euros dans la catégorie ML6 (véhicules blindés) ; 44 220 euros dans la catégorie ML7 (agents toxiques). Au total, la rubrique consacrée au Royaume-Uni dans le rapport de l'UE détaille 90 autorisations de transfert d'articles compris dans la



---

liste des équipements militaires, alors que les statistiques nationales du Royaume-Uni n'en mentionnent que 21.

<sup>58</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2007, le Royaume-Uni a délivré des autorisations de transfert d'armes de la catégorie ML1 (armes légères) pour un montant de 168 601 euros et de la catégorie ML3 (munitions) pour un montant de 42 556 euros. Au total, la rubrique consacrée au Royaume-Uni dans le rapport de l'UE détaille 70 autorisations de transfert d'articles compris dans la liste des équipements militaires, alors que les statistiques nationales du Royaume-Uni n'en mentionnent que 17.

<sup>59</sup> La rubrique KM1 de la liste de munitions de la Suisse comprend les armes individuelles à épauler et armes de poing et correspond à la catégorie ML1 de la liste des équipements militaires de l'UE ; la rubrique KM2 comprend les armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing mentionnées à la rubrique KM1, et correspond à la catégorie ML2 ; la rubrique KM3 comprend les munitions destinées aux armes visées aux rubriques KM1 et KM2 et correspond à la catégorie ML3 de la liste des équipements militaires de l'UE.

<sup>60</sup> D'après la réponse écrite du 22 juin 2011 du ministère des Affaires étrangères et européennes à la question écrite n° 103721 de M. Gaëtan Gorce (socialiste, radical, citoyen et divers gauche – Nièvre) au ministre des Affaires étrangères et européennes, disponible sur <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-103721QE.htm> ; voir également Al Arabiya, "Britain, France halt security exports to Bahrain & Libya", 19 février 2011, disponible sur <http://www.alarabiya.net/articles/2011/02/19/138283.html> (consulté le 8 mars 2011).

<sup>61</sup> Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, "Foreign Office Minister Comments on review of arms exports", disponible sur <http://www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=News&id=553955182> (consulté le 8 mars 2011).

<sup>62</sup> Lettre d'Alfredo Bonet Baiget, secrétaire d'État au Commerce extérieur, à la section espagnole d'Amnesty International, 21 mars 2011. Les exportations d'armes vers Bahreïn autorisées par l'Espagne en 2007 (6 369 775 euros), 2008 (13 621 794 euros) et 2010 (2 323 489 euros) concernaient du matériel de la catégorie des bombes, roquettes et missiles (ML4 de la liste des équipements militaires de l'UE) destiné aux forces armées. En 2005, l'Espagne a autorisé une transaction pour un montant de 762 295 euros, mais le rapport du gouvernement ne précise pas de quelle catégorie d'armes il s'agissait.

<sup>63</sup> "Commissie voor Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden en Internationale Samenwerking Vergadering van 29/03/2011", disponible sur <http://www.vlaamsparlement.be/Proteus5/showVIVerslag.action?id=622566>. Amnesty International a également reçu une lettre du gouvernement wallon le 20 septembre 2011, en réponse aux questions posées pour obtenir des explications sur la manière dont le deuxième critère de la Position commune de l'UE, relatif aux droits humains, avait été pris en compte dans les décisions relatives aux autorisations de transfert d'armes. La réponse expliquait quelles sources avaient été consultées, mais ne précisait pas comment les informations obtenues de ces sources avaient été prises en compte.

<sup>64</sup> Lettre du directeur de la politique de sécurité du ministère des Affaires étrangères, en date du 3 août.

<sup>65</sup> Le 6 octobre, une proposition de loi conjointe a été déposée à la Chambre des représentants du Congrès américain par le député Jim McGovern ; elle énumère plusieurs mesures que le gouvernement de Bahreïn doit prendre pour que le transfert soit autorisé. Voir <http://www.govtrack.us/congress/billtext.xpd?bill=hj112-80> (en anglais).

<sup>66</sup> Rapport 2006 d'Amnesty International (index : POL 10/001/2006).

---

<sup>67</sup> Amnesty International, *Crackdown in Bahrain: Human rights at the crossroads*, février 2011 (index : MDE 11/001/2011).

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Rapport 2006 d'Amnesty International.

<sup>72</sup> Pour réunir ces informations, Amnesty International a bénéficié, lors d'une mission d'établissement des faits à Bahreïn en avril 2011, du concours d'Otto Adang, spécialiste néerlandais des stratégies de maintien de l'ordre. Lors d'une réunion avec la Commission des droits humains, installée dans les locaux qui abritent le ministère de l'Intérieur, le ministère du Développement social et le ministère des Affaires étrangères, Amnesty International a demandé spécifiquement à être informée des types d'armes dont dispose la police, des types de directives, d'instructions et de protocoles qu'elle utilise et des procédures de compte rendu en cas de recours à la force. Aucune information n'a été obtenue.

<sup>73</sup> Il est également important de restreindre les autorisations de transfert de fusils pour amateurs si l'utilisateur final n'est pas un civil. Ces armes sont très recherchées et leur utilisation risque d'être détournée.

<sup>74</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>75</sup> Le terme « forces de sécurité » est employé ici pour désigner la police antiémeute et les forces de maintien de l'ordre, dénommées « Forces centrales de sécurité ».

<sup>76</sup> Amnesty International, *Egypt rises: Killings, detentions and torture in the "25 January Revolution"*, index : MDE 12/027/2011 (résumé disponible en français sous le titre *L'Égypte se soulève. Homicides, détentions et tortures pendant la « Révolution du 25 janvier »*).

<sup>77</sup> Amnesty International a identifié certaines bombes lacrymogènes comme étant des grenades antiémeutes de gaz CS de type 6230, de fabrication américaine, et des cartouches antiémeutes de poudre CS de type 3430, de calibre 37/38 mm, également de fabrication américaine.

<sup>78</sup> Le rapport suivant rassemble un grand nombre d'informations sur le recours excessif à la force par les forces de sécurité et comporte 93 études de cas : Amnesty International, *Egypt rises: Killings, detentions and torture in the "25 January Revolution"*, index : MDE 12/027/2011 (résumé disponible en français sous le titre *L'Égypte se soulève. Homicides, détentions et tortures pendant la « Révolution du 25 janvier »*).

<sup>79</sup> Contrairement à la police, l'armée a annoncé le 31 janvier 2011, par la voix de ses dirigeants, qu'elle n'ouvrirait pas le feu sur les manifestants non violents et que leurs revendications étaient légitimes.

<sup>80</sup> Amnesty International, *Egypt rises*, op. cit, p. 13.

<sup>81</sup> Ibid.

---

<sup>82</sup> Dans le cadre des programmes de financement d'équipements militaires pour l'étranger ; voir [http://www.almc.army.mil/ALU\\_INTERNAT/CountryNotes](http://www.almc.army.mil/ALU_INTERNAT/CountryNotes) (en anglais, consulté le 31 juillet 2011).

<sup>83</sup> Agence de coopération en matière de sécurité et de défense, "Egypt - Co-production of M1A1 Abrams Tank Transmittal No. 10-67", 5 juillet 2011.

<sup>84</sup> Ces données sont issues des rapports au titre de l'article 655 pour les années 2006-2010, disponibles (en anglais) sur [http://www.pmdetc.state.gov/reports/655\\_intro.html](http://www.pmdetc.state.gov/reports/655_intro.html) (consulté le 5 août 2011).

<sup>85</sup> Inspecteur général du ministère de la Défense, *Internal Controls over Payments Made in Iraq, Afghanistan and Egypt*, 22 mai 2008.

<sup>86</sup> Les statistiques de COMTRADE, base de données de l'ONU, comportent les livraisons d'armes d'un montant annuel supérieur à 100 000 dollars dans chaque grande catégorie de la Classification type pour le commerce international (CTCI, 4<sup>e</sup> version révisée). Elles ne concernent que les données commerciales et n'incluent donc pas les transferts de gouvernement à gouvernement ni les dons, prêts ou autres.

<sup>87</sup> Cette catégorie comprend les fusils et fusils de chasse, les armes à chargement par le canon, les pistolets de signalisation et les pistolets à percuteur utilisés pour abattre le bétail. La base de données ne fournissant pas plus de détails, il est impossible de savoir exactement quel type d'armes a réellement été fourni dans cette grande catégorie.

<sup>88</sup> Les rapports nationaux peuvent être consultés dans la base de données des rapports nationaux de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), disponible sur [http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/sipri-national-reports-database](http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/sipri-national-reports-database) (site en anglais, rapports dans la langue du pays ou en anglais) ; les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes sont disponibles sur la page « Contrôles des exportations à des fins de sécurité II – Équipements militaires » du site de l'UE consacré à l'action extérieure : <http://consilium.europa.eu/eeas/foreign-policy/non-proliferation,-disarmament-and-export-control/-security-related-export-controls-ii.aspx?lang=fr>.

<sup>89</sup> Pour les États membres de l'UE, ces catégories correspondent à celles désignées comme suit dans la liste des équipements militaires de l'UE : « armes légères » correspond à la catégorie ML1, « Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm » correspond à la catégorie ML2, « Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « munitions » correspond à la catégorie ML3, « Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus » ; « véhicules blindés » correspond à la catégorie ML6, « Véhicules terrestres et leurs composants » ; « agents toxiques » correspond à la catégorie ML7, « Agents chimiques ou biologiques toxiques, agents antiémeutes, substances radioactives, matériel, composants et substances connexes »

<sup>90</sup> La plupart des gouvernements publient des informations relatives à la valeur des armes dont le transfert a été autorisé par grandes catégories de la liste des équipements militaires ou des munitions *ad hoc*. Ces informations portent sur les décisions prises par un gouvernement d'autoriser, pour une année donnée, telle ou telle exportation d'armes (ou opération de courtage, de transfert ou de transbordement, bien que cette distinction ne soit généralement pas précisée). Certains gouvernements fournissent également des informations relatives à la valeur

---

des exportations d'armes ayant bel et bien été réalisées pendant l'année en question, mais l'autorisation avait généralement été délivrée au cours des années précédentes. Il y a souvent un décalage entre l'année où l'autorisation a été délivrée et celle où le transfert d'armes a été réalisé ; la valeur des armes expédiées peut alors différer de celle des transferts autorisés. Parfois l'exportation a lieu la même année que l'émission de l'autorisation.

<sup>91</sup> L'Égypte est l'un des principaux acheteurs d'armes à l'Allemagne, avec une tendance à la hausse jusqu'à 2009. En outre, elle produit au moins un type de véhicules blindés de transport de troupes conçu à l'origine en Allemagne (le VBTT Fahd, d'abord conçu par Rheinmetall à partir d'un camion quatre-quatre de Daimler). Le nombre élevé d'autorisations accordées chaque année dans la catégorie ML6/A0006, expliquées régulièrement comme correspondant à des composants de véhicules blindés, laisse supposer que des entreprises allemandes livrent des pièces détachées pour la fabrication de ces véhicules en Égypte.

<sup>92</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2009, l'Allemagne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 1 183 042 euros et d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 312 207 euros.

<sup>93</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2008, l'Allemagne a autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 352 911 euros et d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 10 318 euros.

<sup>94</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2007, l'Allemagne a également autorisé la livraison d'armes de la catégorie des munitions pour un montant de 336 053 euros.

<sup>95</sup> D'après le Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2006, l'Allemagne a également autorisé la livraison d'armes de la catégorie des armes légères pour un montant de 13 863 euros.

<sup>96</sup> L'Autriche a délivré 86 autorisations en 2009, 81 en 2008, 35 en 2007, 21 en 2006 et 8 en 2005.

<sup>97</sup> En 2006, la Bosnie-Herzégovine utilisait sa propre classification. Par conséquent, cette exportation d'armes a été autorisée dans la catégorie LV03, qui comprend les munitions et les dispositifs de réglage de fusées, et leurs composants spécialement conçus.

<sup>98</sup> Dans la liste bulgare des équipements militaires, la catégorie C01 correspond à la catégorie ML1 de la liste des équipements militaires de l'UE. De même, C02 correspond à ML2, C03 à ML3, C06 à ML6 et C07 à ML7.

<sup>99</sup> Sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée du Canada, l'article 2-1 comprend les « armes à canon lisse d'un calibre de moins de 20 mm, autres armes à feu et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm ou moins et accessoires » ; l'article 2-2 comprend les « armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm, lanceurs et accessoires ».

<sup>100</sup> Ces statistiques sont issues des rapports nationaux espagnols, disponibles (en espagnol et en anglais) sur [http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/spain/spain-national-reports](http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/spain/spain-national-reports).

<sup>101</sup> Les rapports des États-Unis sont présentés par exercice fiscal. Rapport du Département d'État au titre de l'article 655 de la Loi de 1961 relative à l'aide extérieure, telle qu'amendée : autorisations de ventes commerciales directes pour les exercices fiscaux 2009 et 2010 disponible (en anglais) sur [http://www.pmdtc.state.gov/reports/655\\_intro.html](http://www.pmdtc.state.gov/reports/655_intro.html) (consulté le 14 mars 2011). Les catégories de la Liste de munitions des États-Unis utilisées ici sont les suivantes : armes, armes d'assaut et fusils de combat (catégorie I) ; canons et armements (catégorie II) ; munitions et pièces (catégorie III) ; agents toxicologiques, notamment agents chimiques et biologiques et équipements connexes (catégorie XIV).

---

<sup>102</sup> Les rapport finlandais sont disponibles (en anglais) sur <http://www.defmin.fi/index.phtml?s=148> (consulté le 19 septembre 2011). En 2009, la Finlande a autorisé le transfert d'équipements de la sous-catégorie a) de la catégorie ML2, qui comprend les « canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leur dispositif de réduction de signatures », pour un montant de 11 750 euros. De plus amples informations réunies par SaferGlobe Finland indiquent que ce montant comprend la vente aux forces armées de pièces détachées d'artillerie de calibre 155 mm.

<sup>103</sup> D'après les informations réunies par SaferGlobe Finland.

<sup>104</sup> D'après les données du Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes pour 2008. Les rapports nationaux français montrent uniquement la valeur totale des autorisations de transfert d'armes, sans ventiler par catégories de la liste des équipements militaires de l'UE.

<sup>105</sup> Les statistiques relatives aux transferts d'armes pour l'Italie ont été rassemblées par Sergio Finardi, de Transarms (Centre de recherches sur la logistique des transferts d'armes), à partir des données relatives aux autorisations et des statistiques douanières mises à disposition par les ministères italiens des Affaires étrangères et des Finances.

<sup>106</sup> Les autres catégories étaient les suivantes : 004 : bombes, missiles, torpilles et accessoires ; 005 : conduite de tir ; 011 : matériel électronique ; 014 : matériel spécialisé pour l'entraînement ; 080 : matériel spécialement conçu, installation et essais.

<sup>107</sup> Les autres catégories étaient les suivantes : 004 : bombes, missiles, torpilles et accessoires ; 005 : conduite de tir ; 010 : aéronefs ; 011 : matériel électronique ; 021 : logiciels ; 080 : matériel spécialement conçu, installation et essais.

<sup>108</sup> L'autre catégorie était celle de la conduite de tir (005).

<sup>109</sup> Les autres catégories étaient les suivantes : 004 : bombes, missiles, torpilles et accessoires ; 005 : conduite de tir ; 011 : matériel électronique ; 014 : matériel spécialisé pour l'entraînement ; 080 : matériel spécialement conçus, installation et essais.

<sup>110</sup> Les autres catégories étaient les suivantes : 004 : bombes, missiles, torpilles et accessoires ; 011 : équipement électronique ; 021 : logiciels.

<sup>111</sup> Les données pour les Pays-Bas proviennent du Rapport annuel de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>112</sup> Le ministère des Affaires étrangères polonais n'a publié le premier rapport sur les exportations d'armes de la Pologne qu'en février 2011. Ce rapport traite des transferts de 2008 et 2009 ; c'est pourquoi les statistiques indiquées ici proviennent des rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>113</sup> République de Serbie, ministère de l'Économie et du Développement régional, Rapports annuels sur les transferts de marchandises contrôlées.

<sup>114</sup> L'autre pays utilisateur final des armes livrées pour la valeur de 15 629 451 dollars était la Bulgarie, et le reste des équipements concernés comportait des carabines de chasse, des lance-roquettes antichars, des mitrailleuses et des munitions M13. L'autre pays utilisateur final des armes livrées pour le montant de 5 826 435 dollars était les Émirats arabes unis, et le reste des équipements concernés comportait des charges de propergol et des composants de systèmes de défense aérienne. Les exportations d'armes étaient destinées à des utilisateurs finaux militaires et civils.

<sup>115</sup> L'autre pays utilisateur final des armes livrées pour le montant de 15 940 567 dollars était la Bulgarie et le reste

---

des équipements concernés comportait : des obus de mortier éclairants de calibre 82 mm, des missiles aériens, des mines antichars et des charges de propergol. Le reste des armes livrées pour le montant de 4 989 314 EUR comportait des tubes porte-charge pour des obus de mortiers de 120 mm et des pièces détachées de systèmes de défense aérienne. Les exportations d'armes étaient destinées à des utilisateurs finaux militaires et civils.

<sup>116</sup> Les présentes données pour la Slovaquie proviennent des rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>117</sup> La rubrique KM1 de la liste de munitions de la Suisse comprend les armes individuelles à épauler et armes de poing ; la rubrique KM2 comprend les armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing mentionnées à la rubrique KM1 ; la rubrique KM3 comprend les munitions destinées aux armes visées aux rubriques KM1 et KM2.

<sup>118</sup> France 24, « Paris annonce avoir suspendu ses ventes d'armes à l'Égypte », 5 février 2011, disponible sur <http://www.france24.com/fr/20110205-france-egypte-paris-annonce-stop-suspension-ventes-armes-emeutes-gaz-revolution-tahrir>. Confirmé lors d'une rencontre entre la section française d'Amnesty International et le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), le 17 mars 2011.

<sup>119</sup> Commissie voor Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden en Internationale Samenwerking Vergadering van 29/03/2011, disponible sur <http://www.vlaamsparlament.be/Proteus5/showVIVerlag.action?id=622566>.

<sup>120</sup> Rencontre entre la structure tchèque d'Amnesty International et le service en charge de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) du ministère des Affaires étrangères, le 3 octobre 2011. En République tchèque, la suspension des autorisations peut durer trente jours, renouvelables une fois (ensuite, le seul moyen est de les révoquer). Néanmoins, la dernière modification de la loi n° 38/1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, permet au gouvernement, sur demande du ministère des Affaires étrangères, de repousser l'exécution des autorisations accordées tant que la situation dans le pays destinataire l'exige.

<sup>121</sup> Réponse du gouvernement à la question parlementaire posée par la députée Nuria Buenaventura Puig, du groupe parlementaire GER-IU-ICV, réf. : 166926, 25 mars 2011.

<sup>122</sup> Lettre du directeur de la politique de sécurité du ministère des Affaires étrangères, en date du 3 août 2011.

<sup>123</sup> L'article 42 de la Constitution égyptienne interdit la torture par des « préjudices physiques ou moraux » sur des personnes arrêtées ou détenues. Cependant, la loi ne tient pas compte des atteintes mentales ou psychologiques, des atteintes aux personnes n'ayant pas été accusées officiellement ni des atteintes perpétrées pour des raisons autres que l'obtention d'« aveux ». Il est courant que les policiers, le personnel de sécurité et les gardiens de prison torturent ou maltraitent les prisonniers et les détenus. La Constitution interdit les arrestations et les détentions arbitraires, mais les forces de police et de sécurité les pratiquent régulièrement. Elles maintiennent notamment en détention, de manière continue et à grande échelle, des centaines de personnes sans les inculper, en vertu de la Loi relative à l'état d'urgence, malgré les décisions de justice en faveur de leur libération.

<sup>124</sup> Amnesty International, Rapport 2008, p. 163. En février 2011, le Conseil suprême des forces armées au pouvoir a suspendu la Constitution, a annoncé un Communiqué constitutionnel et, en mars, a publié une Déclaration constitutionnelle.

<sup>125</sup> Selon les entrées consacrées à l'Égypte dans les rapports annuels d'Amnesty International sur la décennie 2000-2010.

<sup>126</sup> Lors des opérations de maintien de l'ordre face aux manifestations, les forces de sécurité n'ont pas même

---

respecté les garanties plus limitées prévues par la législation égyptienne, à l'article 2 du décret 139 du ministère de l'Intérieur, datant de 1955, qui fixe les conditions du recours à la force et aux armes à feu pour disperser les manifestations et autres rassemblements publics. Voir Amnesty International, *Egypt rises: Killings, detentions and torture in the "25 January Revolution"*, op. cit., p. 8 et 25.

<sup>127</sup> Le décret n° 193 de 2011 modifie la Loi n° 126 de 2010, adoptée sous la présidence d'Hosni Moubarak en mai 2010 afin de restreindre l'application de la Loi relative à l'état d'urgence (Loi n° 162 de 1958) aux infractions liées au terrorisme et aux stupéfiants.

<sup>128</sup> Ces recommandations et d'autres peuvent être consultées dans le document d'Amnesty International intitulé : *Égypte. programme pour le changement en matière de droits humains* (index : MDE 12/015/2011).

<sup>129</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>130</sup> Le Comité populaire général de la sécurité publique est l'équivalent libyen du ministère de l'Intérieur. Les gardes de la révolution forment une milice chargée de la sécurité et relevant directement de Mouammar Kadhafi. Les brigades du colonel Kadhafi sont communément appelées les *kataib*.

<sup>131</sup> On entend par forces pro-Kadhafi les militaires et les forces de sécurité fidèles au colonel Kadhafi.

<sup>132</sup> Amnesty International, "Libya. Attacks Against Misratah Residents Point To War Crimes", 6 mai 2011 ; *The battle for Libya: Killings, disappearances and torture* (index : MDE 19/025/2011) ; « Libye : la découverte de nouvelles mines représente une menace pour les civils », 25 mai 2011.

<sup>133</sup> Amnesty International, Livewire (blog du Secrétariat international) : "Mines pose new danger as Libya battles rage on", 6 avril 2011, voir <http://livewire.amnesty.org/2011/04/06/mines-pose-new-danger-as-libya-battles-rage-on/#more-3345>.

<sup>134</sup> Human Rights Watch, « Libye : Le gouvernement a déployé des mines antipersonnel dans les montagnes de Nafousa », 21 juin 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/06/21/libye-le-gouvernement-d-ploy-des-mines-antipersonnel-dans-les-montagnes-de-nafousa>.

<sup>135</sup> Amnesty International, *The battle for Libya: Killings, disappearances and torture* (index : MDE 19/025/2011).

<sup>136</sup> Le 29 mars, le général Hamdi Hassi, commandant des forces d'opposition près de Ben Jawad, aurait déclaré : « Maintenant que l'OTAN bombarde les armes lourdes [du gouvernement], nous combattons presque à armes égales, à la différence près que nous avons des roquettes Grad alors qu'ils n'en ont pas ». Voir "Libyan rebels rain missiles on retreating Gaddafi troops", *Daily Mail*, 29 mars 2011, <http://www.dailymail.co.uk/news/article-1370412/Libya-war-Rebels-attack-Gaddafi-troops-close-Sirte.html#ixzz1SbRm1IXs> ; "Inferior Arms Hobble Rebels in Libya War", *The New York Times*, 20 avril 2011, <http://www.nytimes.com/2011/04/21/world/africa/21rebels.html> ; Onur Coban, onglet « Libya-Frontline », <http://www.onur-coban.com/category/libyas-frontline/>.

<sup>137</sup> Voir les photos sur Free Libya : <http://freelibya-tumblr.com//jce34/> [deuxième photo] ; et *International Business Times* : <http://www.ibtimes.com/articles/164413/20110616/libya-conflict-the-fight-for-misrata-photo.htm>.

<sup>138</sup> Amnesty International, Livewire : "Pain and loss hits every family in Misratah", 25 mai 2011.

---

<sup>139</sup> Amnesty International, Livewire : “Families devastated by shelling in Misratah”, 18 mai 2011.

<sup>140</sup> Amnesty International, Livewire : “Revenge killings and reckless firing in opposition-held eastern Libya”, 13 mai 2011.

<sup>141</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011) ; *The battle for Libya: Killings, disappearances and torture* (index : MDE 19/025/2011).

<sup>142</sup> Depuis l'attentat de Lockerbie contre le vol 103 de la Pan Am en 1992, l'Union européenne et les Nations unies imposaient des sanctions à la Libye, dont un embargo du Conseil de sécurité sur les armes, que ce dernier a levé le 12 septembre 2003, dans sa résolution 1506.

<sup>143</sup> Les statistiques de COMTRADE, base de données de l'ONU, comportent les livraisons d'armes d'un montant annuel supérieur à 100 000 dollars dans chaque grande catégorie de la Classification type pour le commerce international (CTCI, 4<sup>e</sup> version révisée). Elles ne concernent que les données commerciales et n'incluent donc pas les transferts de gouvernement à gouvernement ni les dons, prêts ou autres.

<sup>144</sup> Cette catégorie comprend les fusils et fusils de chasse, les armes à chargement par le canon, les pistolets de signalisation et les pistolets à percuteur utilisés pour abattre le bétail. La base de données ne fournissant pas plus de détails, il est impossible de savoir exactement quel type d'armes a réellement été fourni dans cette grande catégorie.

<sup>145</sup> Les rapports des pays peuvent être consultés dans la base de données des rapports nationaux de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), disponible sur [http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/sipri-national-reports-database](http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/sipri-national-reports-database) (site en anglais, rapports dans la langue du pays ou en anglais) ; les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes sont disponibles sur la page « Contrôles des exportations à des fins de sécurité II – Équipements militaires » du site de l'UE consacré à l'action extérieure : <http://consilium.europa.eu/eeas/foreign-policy/non-proliferation,-disarmament-and-export-control/-security-related-export-controls-ii.aspx?lang=fr>.

<sup>146</sup> Pour les États membres de l'UE, ces catégories correspondent à celles désignées comme suit dans la liste des équipements militaires de l'UE : « armes légères » correspond à la catégorie ML1, « Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm » correspond à la catégorie ML2, « Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « munitions » correspond à la catégorie ML3, « Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus » ; « véhicules blindés » correspond à la catégorie ML6, « Véhicules terrestres et leurs composants » ; « agents toxiques » correspond à la catégorie ML7, « Agents chimiques ou biologiques toxiques, agents antiémeutes, substances radioactives, matériel, composants et substances connexes ».

<sup>147</sup> La plupart des gouvernements publient des informations relatives à la valeur des armes dont le transfert a été autorisé par grandes catégories de la liste des équipements militaires ou des munitions *ad hoc*. Ces informations portent sur les décisions prises par un gouvernement d'autoriser, pour une année donnée, telle ou telle exportation



---

d'armes (ou opération de courtage, de transfert ou de transbordement, bien que cette distinction ne soit généralement pas précisée). Certains gouvernements fournissent également des informations relatives à la valeur des exportations d'armes ayant bel et bien été réalisées pendant l'année en question, dont l'autorisation avait généralement été délivrée au cours des années précédentes. Il y a souvent un décalage entre l'année où l'autorisation a été délivrée et celle où le transfert d'armes a été réalisé ; la valeur des armes expédiées peut alors différer de celle des transferts autorisés. Parfois l'exportation a lieu la même année d'émission de l'autorisation.

<sup>148</sup> Les rapports nationaux allemands ne comportent pas d'entrées renvoyant aux principales catégories présentées dans ce chapitre, contrairement aux rapports annuels de l'UE. C'est pourquoi les données utilisées proviennent de ces derniers. Cela dit, il est intéressant de relever que, d'après les données publiées dans les rapports nationaux allemands, le gouvernement a accordé des autorisations pour du matériel de communication en 2009, 2008 et 2006.

<sup>149</sup> La catégorie ML6/A0006 englobe non seulement les véhicules blindés, mais aussi les camions militaires. Comme Daimler a livré à la Libye des porte-chars (des semi-remorques), les autorisations accordées pour le matériel de la catégorie ML6 concernaient sans doute ces véhicules.

<sup>150</sup> "Deutsche Gewehre in Libyen", *Stuttgarter-nachrichten*, 31 août 2011, <http://www.stuttgarter-nachrichten.de> (consulté le 29 septembre 2011) ; ARD.de : "Deutsche Sturmgewehre für Gaddafi", 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; N-TV : "Regierung sieht keine Fehler", 1<sup>er</sup> septembre 2011, <http://www.n-tv.de/politik/Regierung-sieht-keine-Fehler-article4191501.html> (consulté le 29 septembre 2011).

<sup>151</sup> Sur les pages internationales de son site Internet, la société commente ainsi les rumeurs sur d'éventuelles livraisons d'armes à la Libye : « Heckler & Koch certifie à la population qu'elle n'a pas fourni d'armes à la Libye », 10 mars 2011, <http://www.heckler-koch.de/HKWebNews/byItemID//50//3/15> (en anglais, consulté le 29 septembre 2011).

<sup>152</sup> Réponses au Parlement, 5 septembre 2011, Drucksache 17/6954.

<sup>153</sup> Rapport au Parlement wallon. Rapport annuel 2009, [http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/belgium\\_regional/Wallon\\_09](http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/belgium_regional/Wallon_09).

<sup>154</sup> Veuillez vous reporter à la réponse adressée aux députés par le ministre-président du gouvernement de la Wallonie : « Réponse aux questions orales de M. Richard Miller, Alain Onkelinx, Dimitri Fourny et Christine Defraigne concernant la suspension par le Conseil d'État de licences d'armes pour la Libye », 10 novembre 2009 (page créée le 24 novembre 2009 à 12 h 04) ; « Réponse aux questions orales de M Richard Miller, Alain Onkelinx, Dimitri Fourny et Christine Defraigne concernant la suspension par le Conseil d'État de licences d'armes pour la Libye », 10 novembre 2009, publiée sur le site du gouvernement wallon le 24 novembre 2011, <http://demotte.wallonie.be>.

<sup>155</sup> D'après certains articles parus dans la presse, ces engins étaient destinés à la police libyenne. Voir, par exemple « Des armes wallonnes utilisées pour mater les manifestants en Libye ? », *La Libre Belgique*, 21 février 2010.

<sup>156</sup> Voir *lesoir.be* : « La Wallonie arme-t-elle le pouvoir libyen ? », 21 février 2011 ; « Opschudding rond Waalse wapenlevering aan Libië », *De Standaard*, 21 février 2011 ; *lalibre.be* : « Des armes wallonnes utilisées pour mater les manifestants en Libye », 21 février 2011.

<sup>157</sup> Dans son arrêt, le tribunal déclare : « Est ordonnée la suspension de l'exécution des cinq licences d'exportation... ». Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt n° 197.522 du 29 octobre 2009, A. 193.590/xv-1076 ; Conseil d'État, section du contentieux administratif, arrêt n° 201.855 du 12 mars 2010, A. 195.160/xv-1174.

---

<sup>158</sup> Le ministre-président du gouvernement wallon a estimé que les cinq licences suspendues étaient identiques à cinq autres précédemment accordées, aussi a-t-il décidé d'accorder cinq nouvelles licences d'exportation pour permettre à FN Herstal d'honorer son contrat. Voir Gouvernement Wallon, « Exportations vers la Libye : Les licences ont été redélivrées », 13 novembre 2009, <http://demotte.wallonie.be/exportations-vers-la-libye-les-licences-ont-ete-redelivrees-131109>.

<sup>159</sup> On peut lire dans sa réponse : « Les documents des douanes et accises montrent que la toute grande partie du matériel avait d'ores et été livrée [...] Cette réalité a d'ailleurs ajouté à ma perplexité lors de la lecture de l'arrêt du Conseil d'État dès lors qu'il a considéré, malgré cela, qu'il existait un "risque" de préjudice grave difficilement réparable. En effet, il est difficile d'imaginer encore l'existence d'un "risque" de préjudice dès le moment où les éléments les plus importants des licences étaient d'ores et déjà fournis. » Réponse aux questions orales de M. Richard Miller, Alain Onkelinx, Dimitri Fourny et Christine Defraigne concernant la suspension par le Conseil d'État de licences d'armes pour la Libye, 10 novembre 2009.

<sup>160</sup> Réponse aux questions orales de M. Richard Miller, Alain Onkelinx, Dimitri Fourny et Christine Defraigne concernant la suspension par le Conseil d'État de licences d'armes pour la Libye, 10 novembre 2009.

<sup>161</sup> Agence de presse Belga, « Libye : la Région wallonne s'informe sur l'usage des armes de la FN », 21 février 2011.

<sup>162</sup> Amnesty International, « Libye. Les forces du colonel Kadhafi lancent des attaques aveugles contre Misratah », 8 mai 2011.

<sup>163</sup> Amnesty International, *Misratah, assiégée et bombardée* (index : MDE 19/019/2011).

<sup>164</sup> Elle affirme sur son site Internet que « si la sous-munition n'explose pas à l'impact, elle s'autodétruit en l'espace de quelques secondes ; en cas de défaillance du dispositif d'autodestruction, la sous-munition se désactive infailliblement dans les 10 minutes, ce qui empêche tout risque d'accident ultérieur ». <http://www.instalaza.es/eng/des2.html> (en anglais), dernière mise à jour du site le 20 avril 2011 (consulté le 4 mai 2011).

<sup>165</sup> Le 19 avril 2011, le ministre espagnol de la Défense a déclaré à des parlementaires que l'Espagne avait vendu ces bombes à sous-munitions en 2008, c'est-à-dire avant de déclarer un moratoire unilatéral sur la production, l'utilisation et le transfert de ce type d'armes. L'Espagne a ensuite signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 17 juin 2009.

<sup>166</sup> Secret section 01 of 02 Tripoli 000960, <http://www.wikileaks.ch/cable/2009/12/09TRIPOLI960.html> (consulté le 22 février 2011).

<sup>167</sup> Selon les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>168</sup> Question écrite n°: 101568 de M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine – Nord) au Premier ministre. Question publiée au Journal officiel (JO) le 08 mars 2011, page 2118. Réponse publiée au JO le 26 juillet 2011, page 8047.

<sup>169</sup> Les statistiques relatives aux transferts d'armes pour l'Italie ont été rassemblées par Sergio Finardi, de Transarms (Centre de recherches sur la logistique des transferts d'armes), à partir des données relatives aux autorisations et des statistiques douanières mises à disposition par les ministères italiens des Affaires étrangères et des Finances.

<sup>170</sup> Elle a aussi autorisé des transferts dans la catégorie des aéronefs (catégorie 010).

---

<sup>171</sup> Les autres catégories étaient celles des aéronefs (catégorie 010), du matériel électronique (011), du matériel blindé ou de protection (013) et du matériel d'imagerie ou de contre-mesures (015).

<sup>172</sup> Les autres catégories étaient celles du matériel de conduite de tir (catégorie 005) et des aéronefs (010).

<sup>173</sup> Elle a aussi autorisé des transferts dans la catégorie des aéronefs (catégorie 010).

<sup>174</sup> Douzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, Conseil de l'Union européenne, 3 décembre 2010 (ce rapport n'a été publié qu'en février 2011). Voir aussi A. Rettman, « EU arms to Libya: fresh details emerge », euobserver.com, 23 février 2011.

<sup>175</sup> Dans des courriels envoyés par WJ Parnis England Ltd, les 4 et 15 mars 2011, au Service international d'information sur la paix (IPIS), un représentant de la société écrivait : « le montant indiqué sur le formulaire de déclaration est de 79 369 000 euros mais le montant correct est 7 936 900 euros ».

<sup>176</sup> K. Stagno-Navarra, "Typing error' by Maltese agent causes Malta embarrassment over arms exports to Libya", *Maltatoday*, 2 mars 2011.

<sup>177</sup> F. Vignarca, "La vera storia delle armi italiane in Libia: Ecco come è avvenuta – nel 2009 – la fornitura di 7500 pistole e di 3700 fucili 'made in Italy' al regime di Gheddafi", *Altreconomia*, 6 mars 2011 ; également repris par A. Rettman, "Italy-Libya arms deal shows weakness of EU code", euobserver.com, 3 mars 2011, <http://euobserver.com/892/31915> (consulté le 16 mars 2011).

<sup>178</sup> F. Vignarca, "La vera storia delle armi italiane in Libia: Ecco come è avvenuta – nel 2009 – la fornitura di 7500 pistole e di 3700 fucili 'made in Italy' al regime di Gheddafi", *Altreconomia*, 6 mars 2011.

<sup>179</sup> Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

<sup>180</sup> Le MV *Holandia* bât pavillon d'Antigua-et-Barbuda, et son armateur est l'Allemand BBC Burger Bereederungs/Danz & Tietjens.

<sup>181</sup> Titres complets des lois : Loi relative à l'intérêt national (pouvoirs habilitants) [Cap. 365], Règlement relatif aux équipements militaires (contrôle des exportations), 2001 ; Loi auxiliaire 365.13, Règlement relatif aux équipements militaires (contrôle des exportations), 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; L.N. 376 de 2003, Loi relative à l'intérêt national (pouvoirs habilitants) [Cap. 365], Règlement relatif aux équipements militaires (contrôle des exportations), 2003. Selon le droit maltais, « le terme "équipements en transit" désigne des équipements qui ne font que traverser le territoire maltais, c'est-à-dire pour lesquels il n'est pas nécessaire de suivre une procédure douanière complète, mais pour lesquels une simple procédure de transit externe suffit, ou ceux qui sont placés dans une zone ou un hangar ne relevant pas du territoire, où leur inscription sur un registre officiel des stocks n'est pas nécessaire ».

<sup>182</sup> Par exemple, TransArms a recueilli les informations suivantes : selon les données figurant dans le rapport annuel de l'UE de 2009 sur les exportations d'armes, Malte a accordé des autorisations et réalisé des exportations de matériel à destination des pays suivants : Afghanistan (471 255 euros dans la catégorie ML6) ; Algérie (498 801 euros dans la catégorie ML15) ; Allemagne (13 123 937 euros dans la catégorie ML6) ; Arabie Saoudite (4 440 877 euros dans la catégorie ML6) ; Danemark (2 800 000 euros dans la catégorie ML6) ; Djibouti (30 000 euros dans la catégorie ML1) ; États-Unis (231 209 euros dans la catégorie ML6) ; France (4 552 000 euros dans catégorie ML6) ; Maldives (16 170 euros dans la catégorie ML3) ; Monténégro (78 753 euros dans la catégorie ML6) ; Pakistan (183 259 euros dans la catégorie ML6) ; Thaïlande (25 815 800 euros dans la

---

catégorie ML3 et 46 338 euros dans la catégorie ML1) ; Tunisie (413 686 euros dans la catégorie ML3) ; Turquie (817 371 euros dans la catégorie ML6) ; Ukraine (110 651 euros dans la catégorie ML6).

<sup>183</sup> République du Monténégro : rapport annuel sur les importations et les exportations de marchandises contrôlées en 2008 et 2007. Les utilisateurs finaux des autorisations accordées en 2007 pour du matériel à usage civil et militaire ont été l'Égypte, la Libye, les États-Unis, la Serbie et Chypre. Comme les données ne sont pas ventilées, on ne sait pas quel type de matériel a été livré à quel utilisateur final ni pour quel usage. Le Monténégro utilise sa propre liste de contrôle.

<sup>184</sup> Les autres pays étaient Chypre, l'Égypte, les États-Unis et la Serbie.

<sup>185</sup> Selon les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>186</sup> Cependant, selon le rapport annuel de l'UE de 2008, le Royaume-Uni a autorisé des exportations pour les montants suivants : 3 124 843 euros dans la catégorie ML4 ; 5 941 226 euros dans la catégorie ML6 ; 244 310 euros dans la catégorie ML7.

<sup>187</sup> La présentation des statistiques britanniques a été légèrement modifiée à partir du rapport 2008, afin d'y inclure des données sur le montant des transferts d'armes autorisés par catégorie de la liste des équipements militaires de l'UE ; ces données étaient absentes des rapports antérieurs.

<sup>188</sup> Brochure du LibDex 2010.

<sup>189</sup> Amnesty International, "Libya. UK government may have licensed crowd control equipment used to crush protests", communiqué de presse, 22 février 2011.

<sup>190</sup> "Ministers 'waved through' sale of riot equipment to Libya", *The Times*, 8 septembre 2009.

<sup>191</sup> Ibid.

<sup>192</sup> Rapport annuel sur les transferts de marchandises contrôlées.

<sup>193</sup> Les 4 256 828 dollars incluait également des services, des casques, des protections balistiques, des gilets pare-balles et des parachutes. Les 9 323 292 dollars incluait également du matériel à destination de Chypre et de la Guinée équatoriale, voir <http://www.merr.gov.rs/en> (consulté le 24 août 2011). Par ailleurs, la Serbie refusé une licence d'exportation pour 50 000 pistolets-mitrailleurs M92 destinés à des militaires en Libye, correspondant à un montant de 13 250 000 dollars (10 075 500 euros).

<sup>194</sup> Les 4 820 172 dollars incluait également du matériel dont les utilisateurs finaux étaient des militaires et des civils au Cameroun, en Irak et au Royaume-Uni. Par ailleurs, la Serbie a refusé une licence d'exportation pour 1 922 500 pistolets-mitrailleurs, des cartouches de 30 et 40 mm et des lance-grenades automatiques correspondant à un montant total de 171 640 000 dollars (130 518 000 euros).

<sup>195</sup> Les autres pays destinataires étaient les États-Unis, le Nigeria (pour les forces nigérianes participant aux opérations de maintien de la paix avec les Nations unies), la Jordanie, le Viêt-Nam et le Sri Lanka.

<sup>196</sup> Les autres pays destinataires étaient le Brésil, l'Espagne, la Géorgie, l'Irak, le Nigeria, Oman, le Pakistan et le Qatar.

<sup>197</sup> Ce matériel avait pour destination les États-Unis et les autres utilisateurs finaux étaient la Turquie, l'Irlande et les États-Unis.

<sup>198</sup> Résolution 1970 du Conseil de sécurité des Nations unies, 26 février 2011, § 9.

---

<sup>199</sup> Le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité charge le comité des sanctions de « [s]uivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9, 10 [embargo sur les armes] » de ladite résolution [§ 24(a)], et de donner aux « informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la présente résolution [...] la suite qui convient » [§ 24(h)]. Les Directives provisoires régissant la conduite des travaux du Comité, adoptées par le comité des sanctions le 25 mars 2011, disposent que le comité « détermine si une dérogation au régime d'embargo sur les armes se justifie au regard des alinéas a) et c) du paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011) » [§ 11(a)] et qu'il « examine, et approuve selon qu'il convient, les demandes présentées par les États Membres aux fins d'autres ventes ou fournitures à la Libye d'armes et de matériel connexe, ou de la fourniture d'une assistance ou de personnel ».

<sup>200</sup> AFP, « Libye/Armes : la France a informé l'Otan », 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; BBC, "Libya conflict: France air-dropped arms to rebels", 29 juin 2011 ; lefigaro.fr : « La France a parachuté des armes aux rebelles libyens », 28 juin 2011, <http://www.lefigaro.fr/international/2011/06/28/01003-20110628ARTFIG00704-la-france-a-parachute-des-armes-aux-rebelles-libyens.php> (consulté le 31 août 2011).

<sup>201</sup> Propos d'un haut diplomate français repris sur le site Internet de Channel 4, 30 juin 2011, <http://www.channel4.com/news/france-wont-rule-out-more-libyan-weapon-drops> (consulté le 28 septembre 2011).

<sup>202</sup> Communiqué de presse du CNT n° 33, 30 juin 2011.

<sup>203</sup> Reuters, "Russia: arming Libya rebels is 'crude violation'", 30 juin 2011 ; BBC, "Libya: Russia decries French arms drop to Libya rebels", 30 juin 2011.

<sup>204</sup> C'est en principe la CIEEMG qui délivre les autorisations. Réunion entre Jacques Raharinaivo (sous-directeur du désarmement et des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères et européennes) et Benoît Muracciole le 25 août 2011.

<sup>205</sup> [www.rtb.be](http://www.rtb.be) : « Libye : le Qatar a fourni des missiles antichars aux rebelles », [http://www.rtb.be/info/monde/detail\\_libye-le-qatar-a-fourni-des-missiles-antichars-aux-rebelles?id=5947143](http://www.rtb.be/info/monde/detail_libye-le-qatar-a-fourni-des-missiles-antichars-aux-rebelles?id=5947143) (consulté le 16 août 2011) ; "Libyan rebels receiving anti-tank weapons from Qatar", *The Guardian*, 14 avril 2011.

<sup>206</sup> Reuters, "Qatari plane supplies ammunition to Libya rebels", 7 août 2011 ; "Rebels armed with blast from the past", *The Australian*, 2 juillet 2011, <http://www.theaustralian.com.au/news/world/rebels-armed-with-blast-from-the-past/story-e6frg6so-1226085895819> (consulté le 31 août 2011). Voir aussi : "Prime Minister: Approval of Material Aid to Libyan People", <http://english.mofa.gov.qa/newmofasite/newsPage.cfm?newsid=15262> (consulté le 31 août 2011).

<sup>207</sup> [Swissinfo.ch](http://www.swissinfo.ch) : « Où l'on reparle des exportations d'armes suisses », 27 juillet 2011, [http://www.swissinfo.ch/fre/politique\\_suisse/Ou\\_l\\_on\\_reparle\\_des\\_exportations\\_d\\_armes\\_suissees.html?cid=30779510](http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Ou_l_on_reparle_des_exportations_d_armes_suissees.html?cid=30779510) (consulté le 16 août 2011) ; "New critics on Swiss arms exportations: Swiss firms deliver weapons to Arabic countries who play an active role in armed conflicts. Critics ask the Government to rethink its policy", *Aargauer Zeitung*, 29 juillet 2011.

<sup>208</sup> Le responsable des contrôles à l'exportation du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a déclaré, mercredi 14 septembre sur DRS, une radio publique suisse, que le SECO enverrait des inspecteurs au Qatar pour vérifier que les munitions livrées n'étaient pas été transférées à des pays tiers.

<sup>209</sup> "China offered Gadhafi huge stockpiles of arms: Libyan memos", *The Globe and Mail*, 2 septembre 2011.

<sup>210</sup> Règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la

---

situation en Libye.

<sup>211</sup> Question écrite n°: 101568 de M. Jean-Jacques Candelier (Gauche démocrate et républicaine – Nord) au Premier ministre. Question publiée au JO le 08 mars 2011, page 2118. Réponse publiée au JO le 26 juillet 2011, page 8047. Voir <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-101568QE.htm>.

<sup>212</sup> Site du ministère britannique des Affaires étrangères, "Foreign Office Minister comments on review of arms exports", 18 février 2011, <http://www.fco.gov.uk/en/news/latest-news/?view=News&id=553955182>.

<sup>213</sup> Amnesty International, *La Libye de demain. Un espoir pour les droits humains ?* (MDE 19/007/2010).

<sup>214</sup> Ibid.

<sup>215</sup> Ibid.

<sup>216</sup> Rapport du procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité, 4 mai 2011.

<sup>217</sup> Amnesty International, *The battle for Libya: Killings, disappearances and torture* (index : MDE 19/025/2011).

<sup>218</sup> Amnesty International, *Le long combat pour la vérité. Les disparitions forcées en Libye* (index AI : MDE 19/008/2010).

<sup>219</sup> Amnesty International, *La Libye de demain. Un espoir pour les droits humains ?*, op. cit.

<sup>220</sup> Ibid.

<sup>221</sup> Rapports annuels 2010 et 2011 d'Amnesty International.

<sup>222</sup> Rapport annuel 2010 d'Amnesty International.

<sup>223</sup> Amnesty International, *Libye. Il faut mettre en œuvre les appels de l'ONU en faveur de réformes. Le gouvernement rejette des changements indispensables lors du premier examen du Conseil des droits de l'homme*, déclaration publique, 17 novembre 2010 (index : MDE 19/019/2010).

<sup>224</sup> Amnesty International, *The battle for Libya: Killings, disappearances and torture* op. cit.

<sup>225</sup> Amnesty International, « La CPI délivre un mandat d'arrêt contre Mouammar Kadhafi », 27 juin 2011 ; « Un mandat d'arrêt contre le colonel Kadhafi serait "une étape vers la justice" », 16 mai 2011.

<sup>226</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>227</sup> Ibid.

<sup>228</sup> Amnesty International, « L'offensive militaire syrienne contre les manifestants doit cesser », 25 avril 2011.

<sup>229</sup> Al Jazeera, "Syrian navy 'shells city of Latakia'", 14 août 2011 ; Reuters, "Tank, navy attack on Syria's Latakia kills 24 – report", 14 août 2011.

<sup>230</sup> Le 3 août, le Conseil de sécurité des Nations unies a publié une déclaration du président dans laquelle il se disait « gravement préoccupé par la détérioration de la situation en Syrie », condamnait « les violations généralisées des

---

droits de l'homme et l'emploi de la force contre des civils par les autorités syriennes » et demandait « qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violences ». Cependant, depuis le déclenchement du mouvement de protestation, à la mi-mars, il n'a adopté aucune résolution contraignante à l'égard de la Syrie.

<sup>231</sup> Amnesty International, *Morts en détention. Cas de mort en détention sur fond de protestations populaires en Syrie* (index : MDE 24/035/2011).

<sup>232</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>233</sup> Amnesty International, « Le sang coule à Bab Qebli : témoignage sur la répression violente qui se poursuit à Hama, en Syrie », 2 août 2011.

<sup>234</sup> Amnesty International, *Morts en détention. Cas de mort en détention sur fond de protestations populaires en Syrie* (index : MDE 24/035/2011).

<sup>235</sup> Associated Press, "Witness saw teen beaten in Syrian jail", 7 juillet 2011 ; Amnesty International, *Morts en détention*. op. cit.

<sup>236</sup> Agence de presse militaire Interfax-AVN, "Syria sanctions would hit Russian arms producers hard – expert", Moscou, 23 août 2011 ; "Russia's determination to fulfil Syrian contract may affect relationship with Israel", *Jane's Defence Weekly*, 4 mars 2011.

<sup>237</sup> Selon les informations transmises par la Russie au Registre des armes classiques des Nations unies au 31 mai 2010, la Russie a transféré 81 engins en 2010.

<sup>238</sup> Base de données du SIPRI.

<sup>239</sup> Agence de presse Interfax, "Russia continuing to sell weapons to Syria – Rosoboronexport", *Russia & CIS Defense Industry Weekly*, 19 août 2011.

<sup>240</sup> "Russia fulfills its obligations in military and technical cooperation with Syria – Russian deputy FM", *Russia & CIS Defense Industry Weekly*, 8 juillet 2011.

<sup>241</sup> Les statistiques de COMTRADE, base de données de l'ONU, comportent les livraisons d'armes d'un montant annuel supérieur à 100 000 dollars dans chaque grande catégorie de la Classification type pour le commerce international (CTCI, 4<sup>e</sup> version révisée). Elles ne concernent que les données commerciales et n'incluent donc pas les transferts de gouvernement à gouvernement ni les dons, prêts ou autres.

<sup>242</sup> Cette catégorie comprend les fusils et fusils de chasse, les armes à chargement par le canon, les pistolets de signalisation et les pistolets à percuteur utilisés pour abattre le bétail. La base de données ne fournissant pas plus de détails, il est impossible de savoir exactement quel type d'armes a réellement été fourni dans cette grande catégorie.

<sup>243</sup> Les statistiques relatives aux transferts d'armes pour l'Italie ont été rassemblées par Sergio Finardi, de Transarms (Centre de recherches sur la logistique des transferts d'armes), à partir des données relatives aux autorisations et des statistiques douanières mises à disposition par les ministères italiens des Affaires étrangères et des Finances.

---

<sup>244</sup> La « modernisation incluait un nouveau blindage et un accessoire pour le missile (Atom) guidé antichar 9k119 Reflex (At-11) du bureau de conception russe d'instruments, lancé par une arme à canon lisse T-72 de calibre 125 mm », "Country Briefing: Syria – Syria's Dilemma", *Jane's*, 7 septembre 2005.

<sup>245</sup> Règlement (UE) N° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie.

<sup>246</sup> « La politique des États-Unis est de refuser les licences et autres autorisations visant le matériel et les services ayant trait à la défense ». Règlement relatif à la circulation internationale des armes modifié le 23 septembre 1991 (ITAR, § 126.1), [http://www.pmdtc.state.gov/embargoed\\_countries/index.html](http://www.pmdtc.state.gov/embargoed_countries/index.html) (en anglais, consulté le 22 août 2011).

<sup>247</sup> Reuters, "Russia to sell arms to Syria, sales overall to rise", 17 août 2011.

<sup>248</sup> Agence de presse militaire Interfax-AVN, "Syria sanctions would hit Russian arms producers hard – expert", Moscou, 23 août 2011.

<sup>249</sup> Amnesty International, *Syria: End human rights violations in Syria – Amnesty International Submission to the UN Universal Periodic Review*, octobre 2011, publié le 31 juillet 2011 (index : MDE 24/034/2011).

<sup>250</sup> Rapport annuel 2008 d'Amnesty International.

<sup>251</sup> Rapport annuel 2011 d'Amnesty International.

<sup>252</sup> Amnesty International, « *Votre fils n'est pas ici* ». *Disparition de détenus dans la prison militaire de Saidnaya en Syrie* (index : MDE 24/012/2010).

<sup>253</sup> Rapport de la haut-commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, A/HRC/18/53, 15 septembre 2011, § 69 (en anglais).

<sup>254</sup> Au début, le maintien de l'ordre pendant les manifestations était assuré par la police et les forces de sécurité civiles, mais les forces de sécurité spéciales et centrales y ont également participé. Ces quatre institutions relèvent de l'autorité du ministère de l'Intérieur. D'autres corps auraient également été appelés à la rescousse, notamment la garde présidentielle et les forces spéciales, qui dépendent du ministère de la Défense. La police et les forces de sécurité comptent au total environ 50 000 membres.

<sup>255</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>256</sup> Amnesty International, *Moment décisif pour le Yémen* (index : MDE 31/007/2011).

<sup>257</sup> Ibid.

<sup>258</sup> Amnesty International, *Rapport 2011. La situation des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de janvier à la mi-avril 2011* (index : POL 10/012/2011).

<sup>259</sup> Ibid.

<sup>260</sup> Amnesty International, « Le Yémen doit mettre un terme aux homicides de manifestants pour ne pas sombrer dans la guerre civile », 31 mai 2011.



---

<sup>261</sup> Elle leur a également demandé de veiller à ce que toute aide apportée au Yémen dans le domaine militaire et celui de la sécurité et les opérations qui y sont menées soient conçues et mises en œuvre dans le plein respect du droit international relatif aux droits humains et des normes internationales en la matière, notamment des normes régissant l'utilisation des armes à feu et le recours à une force meurtrière dans le cadre du maintien de l'ordre, et que ces normes soient concrètement intégrées aux programmes de formation, aux mécanismes de suivi et aux procédures permettant de rendre des comptes. Amnesty International, *Yemen: Cracking under pressure*, 25 août 2010 (index AI : MDE 31/010/2010).

<sup>262</sup> En mars 2010, à la suite d'une enquête menée par une commission parlementaire yéménite, le gouvernement du Yémen a reconnu que l'attaque menée avec des missiles le 17 décembre 2009 dans le gouvernorat d'Abyan, dans laquelle 41 hommes, femmes et enfants avaient trouvé la mort, était une erreur et il s'est excusé auprès des familles des victimes. La commission parlementaire n'a pas trouvé d'éléments attestant de la présence sur les lieux d'un camp militaire de terroristes, contrairement à ce qui avait été affirmé dans un premier temps. Les photos que s'est procurées Amnesty International, prises semble-t-il après l'attaque, laissent à penser qu'un missile de croisière chargé de bombes à sous-munitions de fabrication américaine a été utilisé dans cette opération. Seule l'armée des États-Unis est réputée détenir ce type de missiles, et il est peu probable que les forces armées yéménites aient la capacité militaire d'utiliser de telles armes. Un télégramme diplomatique divulgué en novembre 2010 par Wikileaks a corroboré ce que révélaient les photos publiées par Amnesty International quelques mois plus tôt. Amnesty International a demandé au Pentagone des informations sur l'implication des forces américaines dans l'attaque menée dans le gouvernorat d'Abyan et sur les précautions prises en vue de limiter les morts et les blessés, mais elle n'a toujours pas reçu de réponse. Voir Amnesty International, *Yemen: Cracking under pressure*, 25 août 2010 (index : MDE 31/010/2010) p. 30-34 ; *Moment décisif pour le Yémen*, avril 2011 (index AI : MDE 31/007/2011), p. 21.

<sup>263</sup> Certaines de ces attaques constituaient semble-t-il des violations du droit international humanitaire puisqu'elles visaient des civils ou des biens à caractère civil ou étaient menées sans discrimination et de façon disproportionnée, sans tenir compte du danger encouru par la population. Les gouvernements saoudien et yéménite n'ont fourni aucune explication sur la plupart de ces offensives ; ils n'ont pas davantage précisé la nature des éventuelles précautions prises par leurs forces armées pour épargner les civils qui ne participaient pas aux hostilités.

<sup>264</sup> Depuis 2007, des dizaines de milliers de personnes ont manifesté pour protester contre ce qu'elles perçoivent comme de la discrimination gouvernementale à l'égard du sud du pays. Les autorités ont réagi par un usage excessif de la force pour mettre fin aux manifestations, faisant des milliers de morts et de blessés. En réaction, une coalition réunissant des partis politiques, des groupes d'opposition, des organisations et des militants, appelée le « Mouvement du Sud » s'est formée. Certaines factions du Mouvement du Sud réclament la sécession de cette partie du pays. À la suite des manifestations et de la formation du Mouvement du Sud, le gouvernement a arbitrairement arrêté des militants et des protestataires et a exécuté illégalement des personnes qui s'investissaient dans ce mouvement. Certains dirigeants du Mouvement du Sud ont été poursuivis devant le tribunal pénal spécial pour leur engagement au sein du Mouvement et leur participation aux manifestations.

<sup>265</sup> Depuis 2004, à six reprises, le gouvernorat de Saada, frontalier de l'Arabie saoudite, a été le théâtre d'un conflit armé qui a fait des milliers de morts et de très nombreux blessés. En 2009, le conflit a repris à Saada avec une intensité redoublée. Le gouvernement a lancé une offensive militaire dont le nom de code était « Terre brûlée », pendant laquelle il a procédé à des bombardements aériens et déployé des chars et des troupes au sol. Ce conflit a provoqué le déplacement de plus de 250 000 personnes à l'intérieur du pays.

<sup>266</sup> Cette catégorie comprend les fusils et fusils de chasse, les armes à chargement par le canon, les pistolets de signalisation et les pistolets à percuteur utilisés pour abattre le bétail. La base de données ne fournissant

---

pas plus de détails, il est impossible de savoir exactement quel type d'armes a réellement été fourni dans cette grande catégorie.

<sup>267</sup> Les rapports des pays peuvent être consultés dans la base de données des rapports nationaux de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), disponible sur [http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/research/armaments/transfers/transparency/national\\_reports/sipri-national-reports-database](http://www.sipri.org/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/research/armaments/transfers/transparency/national_reports/sipri-national-reports-database) (site en anglais, rapports dans la langue du pays ou en anglais) ; les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes sont disponibles sur la page « Contrôles des exportations à des fins de sécurité II – Équipements militaires » du site de l'UE consacré à l'action extérieure : <http://consilium.europa.eu/eeas/foreign-policy/non-proliferation,-disarmament-and-export-control-/security-related-export-controls-ii.aspx?lang=fr>.

<sup>268</sup> Pour les États membres de l'UE, ces catégories correspondent à celles désignées comme suit dans la liste des équipements militaires de l'UE : « armes légères » correspond à la catégorie ML1, « Armes à canon lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « armes à canon lisse d'un calibre supérieur à 20 mm » correspond à la catégorie ML2, « Armes à canon lisse d'un calibre égal ou supérieur à 20 mm, autres armes ou armements d'un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires [...] et leurs composants spécialement conçus » ; « munitions » correspond à la catégorie ML3, « Munitions et dispositifs de réglage de fusées, comme suit, et leurs composants spécialement conçus » ; « véhicules blindés » correspond à la catégorie ML6, « Véhicules terrestres et leurs composants » ; « agents toxiques » correspond à la catégorie ML7, « Agents chimiques ou biologiques toxiques, agents antiémeutes, substances radioactives, matériel, composants et substances connexes ».

<sup>269</sup> La plupart des gouvernements publient des informations relatives à la valeur des armes dont le transfert a été autorisé par grandes catégories de la liste des équipements militaires ou des munitions *ad hoc*. Ces informations portent sur les décisions prises par un gouvernement d'autoriser, pour une année donnée, telle ou telle exportation d'armes (ou opération de courtage, de transfert ou de transbordement, bien que cette distinction ne soit généralement pas précisée). Certains gouvernements fournissent également des informations relatives à la valeur des exportations d'armes ayant bel et bien été réalisées pendant l'année en question, dont l'autorisation avait généralement été délivrée au cours des années précédentes. Il y a souvent un décalage entre l'année où l'autorisation a été délivrée et celle où le transfert d'armes a été réalisé ; la valeur des armes expédiées peut alors différer de celle des transferts autorisés. Parfois l'exportation a lieu la même année que l'émission de l'autorisation.

<sup>270</sup> Selon le site Internet de l'Agence de coopération en matière de sécurité du ministère américain de la Défense, le programme de ventes aux armées étrangères est le mécanisme qui permet au gouvernement des États-Unis de vendre directement à d'autres gouvernements des équipements, des services et de la formation dans le domaine de la défense, [http://www.dsca.osd.mil/programs/biz-ops/factsbook/Fiscal\\_Series\\_2009.pdf](http://www.dsca.osd.mil/programs/biz-ops/factsbook/Fiscal_Series_2009.pdf) (consulté le 22 mars 2011).

<sup>271</sup> D'après les données publiées dans les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>272</sup> Le 25 janvier 2011, la Commission des Affaires économiques du Parlement néerlandais a posé une question concernant une licence émise en 2009 (n° 28315791) autorisant l'exportation au Yémen de pièces de camions militaires pour 500 000 euros, les Pays-Bas ayant autorisé cette même année des exportations pour un montant total de 2 millions d'euros. La réponse a été la suivante : « En l'espèce, la licence n° 28315791 concernait des pièces de véhicules militaires destinés à l'armée. [L'étude] a conclu qu'il n'y avait pas de lien direct entre les violations des droits humains qui ont eu lieu au Yémen et la nature du matériel ». Voir la Politique relative aux

---

exportations d'armes 22 054, Liste des questions et réponses, 25 janvier 2010, Chambre des députés, 2009-2010, 22 054, n° 157 p. 5. Selon H. Bleker, ministre de l'Agriculture et du Commerce extérieur, pour analyser les répercussions des exportations d'armes sur la stabilité de la région et arriver à cette conclusion, les évaluateurs ont, entre autres, avancé l'argument suivant : « comme il s'agissait d'exporter des pièces neuves destinées à de vieux véhicules militaires se trouvant déjà au Yémen [...] le matériel ne renforçait en rien la capacité de défense du Yémen. » Le ministre a ajouté qu'aucun élément ne permettait d'affirmer que les équipements militaires fournis par les Pays-Bas aient été utilisés lors des récents combats.

<sup>273</sup> D'après les données publiées dans les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes.

<sup>274</sup> Selon le rapport annuel stratégique du Royaume-Uni pour 2010, « [l']équipement de sécurité offert s'inscrit dans le cadre de nos relations normales avec le Yémen dans le domaine de la défense. Il s'agit de lui apporter une assistance respectueuse du droit relatif aux conflits armés et préconisant l'usage d'une force non meurtrière. »

<sup>275</sup> Amnesty International avait déjà, par le passé, réclamé un examen complet et immédiat de tous les transferts d'armes et offres de formation à l'armée et aux forces de sécurité et de police du Yémen et demandé qu'aucun transfert d'armes ne soit autorisé s'il existait un risque substantiel qu'elles soient utilisées pour commettre de graves violations des droits humains. Si nécessaire, les gouvernements doivent suspendre leurs livraisons d'armes et annuler leurs autorisations d'exportation.

<sup>276</sup> Lettre du directeur de la politique de sécurité, ministère des Affaires étrangères, datée du 3 août.

<sup>277</sup> Rencontre entre la structure tchèque d'Amnesty International et le service en charge de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) du ministère des Affaires étrangères, le 3 octobre 2011. En République tchèque, la suspension des autorisations peut durer trente jours, renouvelables une fois (ensuite, le seul moyen est de les révoquer). Néanmoins, la dernière modification de la loi n° 38/1994, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, permet au gouvernement, sur demande du ministère des Affaires étrangères, de repousser l'exécution des autorisations accordées tant que la situation dans le pays destinataire l'exige. Contrairement à ce qu'elles avaient fait en 2009, lorsque le gouvernorat de Saada était en proie à un conflit, en 2011, les autorités tchèques n'ont pas évalué la situation au Yémen de la même manière, jugeant qu'il existait cette fois un risque sérieux que la violence soit employée contre des civils et qu'il était très difficile de savoir par qui ces armes seraient utilisées.

<sup>278</sup> Pour obtenir des informations complémentaires et savoir quelles forces sont responsables de violations des droits humains au Yémen, voir Amnesty International, *Yemen: Cracking Under Pressure*, août 2011 (index : MDE 31/010/2010) ; et *Moment décisif pour le Yémen*, 6 avril 2011 (index AI : MDE 31/007/2011).

<sup>279</sup> Rapport annuel 2010 d'Amnesty International.

<sup>280</sup> Amnesty International, « Les autorités yéménites doivent réagir après la mort de manifestants tués par des tireurs embusqués », 18 mars 2011

<sup>281</sup> Rapport annuel 2009 d'Amnesty International.

<sup>282</sup> Rapport annuel 2008 d'Amnesty International.

<sup>283</sup> Rapport annuel 2007 d'Amnesty International.

<sup>284</sup> L'article 55 dans son intégralité est le suivant : « En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront : a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la

---

santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'article 56 précise que « [l]es membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'organisation ».

<sup>285</sup> À l'échelle européenne, l'article 8 de la position commune de l'UE dispose que « chaque État membre qui exporte de la technologie ou des équipements figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne publie un rapport national concernant ses exportations de technologie et d'équipements militaires, dont le contenu sera conforme à la législation nationale, le cas échéant, et fournit les éléments nécessaires aux fins du rapport annuel de l'Union européenne sur la mise en oeuvre de la présente position commune, comme prévu par le guide d'utilisation ».

<sup>286</sup> Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, art. 2, <http://consilium.europa.eu/eeas/foreign-policy/non-proliferation,-disarmament-and-export-control-/security-related-export-controls-ii?lang=fr> (consulté le 20 août 2011).

<sup>287</sup> Par exemple, dans une lettre à la section française d'Amnesty International en date du 31 août 2011, le ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé, a affirmé : « En ce qui concerne l'exportation de matériels destinés au maintien de l'ordre, en outre, notre position est très claire : nous la refusons catégoriquement dès lors qu'un risque sérieux de répression interne existe. »

<sup>288</sup> Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 29 avril 2009.

<sup>289</sup> Aux États-Unis, trois lois s'appliquent aux transferts d'armes : la Loi relative à l'aide aux pays étrangers, qui traite des exportations d'équipements ou de services du domaine de la défense aux utilisateurs finaux gouvernementaux ; le Règlement d'application des lois relatives à l'aide aux pays étrangers et aux exportations, qui traite des exportations d'équipements de sécurité et de maintien de l'ordre ; et la Loi « Leahy », qui traite de l'assistance aux forces gouvernementales étrangères dans les domaines militaires et de la sécurité (équipements ou formation). Pour de plus amples informations sur les principes des droits humains inscrits dans la législation américaine sur le contrôle des armes, voir Amnesty International, *The US should support an effective human rights rule in the Arms Trade Treaty* (index : AMR 51/057/2010).

<sup>290</sup> Règlement régissant les exportations, § 742.79(b) et (d).

<sup>291</sup> Les équipements destinés à lutter contre le crime sont définis dans la liste relative au contrôle du commerce qui figure dans le Règlement régissant les exportations.

<sup>292</sup> Voir par exemple les exemples de cas relatifs aux transferts d'armes exposés dans les rapports d'Amnesty International intitulés *Blood at the Crossroads: Making the case for a global Arms Trade Treaty*, 17 septembre 2008 (index : ACT 30/011/2008) et *Dead on Time – arms transportation, brokering and the threat to human rights*, 9 mai 2006 (index : ACT 30/008/2006).

<sup>293</sup> "Russia fulfills its obligations in military and technical cooperation with Syria - Russian deputy FM", *Russia & CIS Defense Industry Weekly*, 8 juillet 2011.

---

<sup>294</sup> C'est ce que proposent Amnesty International et le CICR dans leurs lignes directrices relatives à l'évaluation des risques que comporte un transfert d'armes. Voir : Amnesty International, *Comment appliquer les normes relatives aux droits humains aux transferts d'armes* (index : ACT 30/008/2008) ; CICR, *Décisions en matière de transferts d'arme : application des critères fondés sur le droit international humanitaire*, 2007.

<sup>295</sup> Parmi les bonnes pratiques relatives à la gestion et à la sûreté du stockage figurent celles établies par l'OSCE dans son *Manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre*, 2003.

<sup>296</sup> Pour que le TCA soit efficace, il est important d'y inclure la coopération et l'aide internationales, notamment l'assistance technique et le renforcement des capacités, afin d'aider les États à se conformer à leurs obligations au regard du droit international et à appliquer de bonnes pratiques dans ces domaines. En principe, cette composante du traité ne devrait pas donner lieu à controverse.

<sup>297</sup> ONU, Résolution 64/48 de l'Assemblée générale du 12 janvier 2010, *Traité sur le commerce des armes* (A/RES/64/48).



# LES CAMPAGNES D'AMNESTY INTERNATIONAL S'EFFORCENT D'OBTENIR LA JUSTICE, LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ POUR TOUS ET DE MOBILISER L'OPINION PUBLIQUE POUR UN MONDE MEILLEUR, QUE CE SOIT LORS DE CONFLITS TRÈS MÉDIATISÉS OU DANS DES ENDROITS OUBLIÉS DE LA PLANÈTE

## QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?

Dans le monde entier, des militants font la preuve qu'il est possible de résister aux forces qui bafouent les droits humains. Rejoignez ce mouvement mondial. Combattez les marchands de peur et de haine.

- Adhérez à Amnesty International et participez, au sein d'un mouvement mondial, à la lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux. Vous pouvez nous aider à changer les choses.
- Faites un don pour soutenir l'action d'Amnesty International.

## Ensemble, nous ferons entendre notre voix.

Je désire recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions d'adhésion à Amnesty International.

nom

adresse

pays

courriel

Je désire faire un don à Amnesty International  
(merci de faire des dons en livres sterling, en dollars US ou en euros)

somme

veuillez débiter ma carte

Visa

Mastercard

numéro

date d'expiration

signature

# JE VEUX AIDER

Vos coordonnées sont nécessaires au traitement de votre don et de votre reçu fiscal. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez, en vous adressant au siège d'Amnesty International, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené-e à recevoir des courriers d'autres associations et ONG. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez cocher cette case :

Veuillez retourner ce formulaire au bureau d'Amnesty International dans votre pays. Vous trouverez une liste des sièges d'Amnesty International dans le monde entier à l'adresse suivante : [www.amnesty.org/en/worldwide-sites](http://www.amnesty.org/en/worldwide-sites)

Si Amnesty International n'est pas présente dans votre pays, faites parvenir ce formulaire à : **Amnesty International**, International Secretariat, Peter Benenson House, 1 Easton Street, London, WC1X 0DW, Royaume-Uni

amnesty.org



# LES TRANSFERTS D'ARMES À DESTINATION DU MOYEN-ORIENT ET DE L'AFRIQUE DU NORD

## ENSEIGNEMENTS EN VUE D'UN TRAITÉ EFFICACE SUR LE COMMERCE DES ARMES

Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, la police et les forces de sécurité ont violemment réprimé les soulèvements populaires de masse qui ont débuté fin décembre 2010. Pour exercer cette répression, les autorités ont utilisé des armes, des munitions et du matériel connexe importé de pays figurant parmi les plus importants exportateurs d'armes.

La force excessive utilisée contre les manifestants montre qu'il est urgent de mettre en place des contrôles stricts dans le cadre du traité sur le commerce des armes, en cours de négociation à l'ONU. Le traité doit absolument empêcher tout transfert d'armes international dans un État où il existe un risque substantiel que ces armes soient utilisées pour commettre ou favoriser des violations graves des droits humains.

Le présent rapport étudie la question des transferts d'armes à destination de cette région et se penche sur certains principes communs que les États doivent appliquer lorsqu'ils autorisent des transferts d'armes, et qui doivent servir de base pour la rédaction du traité sur le commerce des armes. Amnesty International engage tous les États qui ont déjà fourni des armes à des pays de cette région à entreprendre un examen immédiat et approfondi, au cas par cas, des modalités de leurs transferts d'armes.

En 2012, les États membres des Nations unies vont négocier le texte définitif du traité sur le commerce des armes. Si ces États ont pour but de se conformer aux normes communes les plus exigeantes, les enseignements des transferts d'armes irresponsables au Moyen-Orient et en Afrique du Nord doivent guider la formulation du traité.

[amnesty.org](http://amnesty.org)

Index : ACT 30/117/2011  
Octobre 2011

**AMNESTY**  
INTERNATIONAL

